Janvier 2023

UBS (Lux) Institutional Fund

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois

(« fonds commun de placement »)

Prospectus

Les parts d'UBS (Lux) Institutional Fund (ci-après le « **Fonds** ») peuvent être acquises sur la base du présent prospectus, du Règlement de gestion, du dernier rapport annuel en date et, s'il a déjà été publié, du rapport semestriel suivant.

Seules les informations contenues dans le prospectus et dans les documents susmentionnés seront réputées valides. En outre, un document d'informations clés pour l'investisseur (le « **DICI** ») sera mis à la disposition des investisseurs potentiels préalablement à leur investissement dans le Fonds.

Des Informations indiquant si un compartiment du Fonds est coté à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'Agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).
L'émission et le rachat des parts du Fonds sont soumis aux réglementations en vigueur dans le pays concerné. La Société de gestion du Fonds préserve la confidentialité de toutes les informations sur les investisseurs, à moins que les lois et règlements n'en disposent autrement.
Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être proposées, vendues ou remises sur le territoire des Etats-Unis.
Les parts du Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à des ressortissants américains. Un ressortissant américain est une personne qui :

(i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
(ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
(iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
(iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
(v) est un trust, une entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des ressortissants américains d'investir dans le Fonds.

Gestion et administration
Société de gestion
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).
La Société de gestion a été constituée au Luxembourg le 1er juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme pour une durée illimitée. Son siège social est sis 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.
Les statuts de la Société de gestion ont été publiés par le biais d'un avis de dépôt en date du 16 août 2010 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le « **Mémorial** »).
La version consolidée est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. La Société de gestion a pour objet, entre autres, la gestion d'organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi que l'émission et le rachat de parts de ces produits. A la date du présent prospectus, outre le Fonds, la Société de gestion gère également d'autres organismes de placement collectif.
Le capital social de la Société de gestion s'élève à 13.000.000 EUR et est entièrement libéré.

Conseil d'administration de la Société de gestion (le « Conseil d'administration »)

Président	Michael Kehl, Head of Products, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, Suisse
Membres	Francesca Prym, CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Ann-Charlotte Lawyer,
Independent Director,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Miriam Uebel,
Institutional Client Coverage, UBS Asset Management (Deutschland) GmbH,
Francfort, Allemagne

Eugène Del Cioppo,
CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG,
Bâle, Suisse

Conducting Officers de la Société de gestion

Valérie Bernard,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Geoffrey Lahaye,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Federica Ghirlandini,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Olivier Humbert,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Barbara Chamberlain,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Andrea Papazzoni,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Stéphanie Minet
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille

Compartiments	**Gestionnaire de portefeuille**
UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Markets Equity	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Bonds	
UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Corporate Bonds Sustainable	
UBS (Lux) Institutional Fund - Global Convertible Bonds	
UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive	
UBS (Lux) Institutional Fund - Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive II	
UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection European Equity	UBS Asset Management (UK) Ltd, Londres
UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection Global Equity	

Le Gestionnaire de portefeuille est mandaté pour gérer le portefeuille de titres sous la supervision et la responsabilité de la Société de gestion et exécute la totalité des transactions concernées dans le respect des restrictions de placement prescrites.

Les unités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent transférer leurs mandats, en totalité ou en partie, aux Gestionnaires de portefeuille associés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la Société de gestion, demeure responsable en toutes circonstances.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch a été nommée en tant que dépositaire du Fonds (le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire fournit par ailleurs des prestations d'Agent payeur pour le Fonds.

Le Dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea), dont le siège social est sis à Francfort-sur-le-Main, Allemagne et qui est inscrite au registre de commerce du Tribunal d'arrondissement de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le Dépositaire est domicilié au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le Dépositaire a été nommé pour garder les instruments financiers du Fonds pouvant être détenus sur un compte de conservation, tenir les registres et vérifier la propriété des autres actifs du Fonds, ainsi que pour assurer un contrôle efficace et adéquat des flux de trésorerie, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « **Loi de 2010** ») et du Contrat de dépositaire, tel que modifié en tant que de besoin (le « **Contrat de dépositaire** »). Les actifs conservés par le Dépositaire ne doivent pas être réutilisés par ce dernier ni par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour son propre compte, à moins que cela ne soit expressément autorisé par la Loi de 2010.

En outre, le Dépositaire doit aussi s'assurer que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts sont réalisés conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et au Règlement de gestion, (ii) le calcul de la valeur des parts est effectué conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et au Règlement de gestion, (iii) les instructions de la Société de gestion sont exécutées, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable, au Prospectus et/ou au Règlement de gestion, (iv) la contrepartie des opérations portant sur les actifs du Fonds est remise à ce dernier dans les délais habituels, et (v) les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois, au Prospectus et au Règlement de gestion.

Conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire et de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous certaines conditions et afin d'exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde au titre des instruments financiers pouvant être conservés qui lui ont été dûment confiés et/ou tout ou partie de ses fonctions de tenue des registres et de vérification de propriété des autres actifs du Fonds à un ou plusieurs sous-dépositaire(s), qu'il pourra nommer en tant que de besoin.

Régulièrement, et en particulier avant la nomination de tout sous-dépositaire et de tout sous-délégataire, le Dépositaire doit évaluer les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de ses fonctions de garde, sur la base des lois et réglementations applicables ainsi que de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts. Le Dépositaire fait partie du groupe UBS, une société qui offre une gamme complète de services bancaires et financiers, de banque privée, de banque d'investissement et de gestion d'actifs dans le monde entier et qui est un acteur majeur sur les marchés financiers internationaux. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent résulter de la délégation des fonctions de garde, étant donné que le Dépositaire et ses sociétés affiliées exercent plusieurs activités commerciales et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement des informations complémentaires à ce sujet en adressant leur demande par écrit au Dépositaire.

Que le sous-dépositaire ou le sous-délégataire nommé fasse partie du Groupe UBS ou non, le Dépositaire fera preuve du même niveau de compétence, de soin et de diligence requis pour la sélection, la désignation et le suivi permanent du sous-dépositaire ou du sous-délégataire concerné. En outre, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-délégataire appartenant au Groupe UBS seront négociées aux conditions normales de marché afin de préserver les intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts. Si un conflit d'intérêts devait survenir et ne pouvait être atténué, il serait porté à la connaissance des porteurs de parts, de même que les décisions prises à son égard. La description actualisée des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et la liste à jour des sous-dépositaires et sous-délégataires sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html.

Lorsque le droit d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences en matière de délégation visées à l'article 34bis, alinéa 3, point. b) i), de la Loi de 2010, le Dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation susmentionnées. Afin de s'assurer que ses tâches sont uniquement déléguées à des sous-dépositaires offrant un niveau adéquat de protection, le Dépositaire doit agir avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis par la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation de tout sous-dépositaire auquel il a l'intention de déléguer une partie de ses tâches, et continuer à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout sous-dépositaire auquel il a délégué une partie de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées. En particulier, le sous-dépositaire ne peut se voir déléguer les tâches du Dépositaire que s'il sépare les actifs du Fonds de ceux du Dépositaire et des siens durant toute la période où lesdites tâches lui sont déléguées, conformément à la Loi de 2010. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du Dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds et ses porteurs de parts de la perte d'un instrument financier conservé au sens de l'article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'article 12 du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015

complétant la Directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires (les « **Actifs conservés du Fonds** ») par le Dépositaire et/ou un sous-dépositaire (la « **Perte d'un actif conservé du Fonds** »).
En cas de Perte d'un actif conservé du Fonds, le Dépositaire est tenu de restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant au Fonds sans retard inutile. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire n'est pas responsable de la Perte d'un actif conservé du Fonds, si cette Perte d'un actif conservé du Fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Sans préjudice de la responsabilité spécifique du Dépositaire en cas de Perte d'un actif conservé du Fonds, le Dépositaire sera responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de toute autre perte directement subie par ceux-ci et résultant de sa négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la législation applicable, notamment la Loi de 2010 et le Contrat de dépositaire.
La Société de gestion et le Dépositaire peuvent à tout moment résilier le Contrat de Dépositaire par lettre recommandée moyennant un préavis de trois (3) mois. Le Contrat de dépositaire peut également être résilié dans un délai plus bref dans certaines circonstances, par exemple en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau dépositaire, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la résiliation du Contrat de dépositaire, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des investisseurs du Fonds.

Si la Société de gestion ne nomme pas un nouveau dépositaire à temps, le Dépositaire pourra en informer la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** »), l'autorité de supervision du Luxembourg.
Le Dépositaire est en droit de percevoir, par prélèvement sur les actifs nets du Fonds, une rémunération au titre de ses services, tels que convenus dans le Contrat de dépositaire. En outre, le Dépositaire peut prétendre au remboursement par le Fonds de ses frais et débours raisonnables, ainsi que des frais de ses correspondants éventuels.
Le Dépositaire n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires, l'organisation ou la gestion du Fonds ou de la Société de gestion et il n'est pas responsable du contenu du présent document. Par conséquent, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds. Le Dépositaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire ni n'est investi d'une fonction de conseil en ce qui concerne les investissements du Fonds, et il lui est interdit de s'ingérer dans la gestion des investissements du Fonds. Le Dépositaire n'intervient en aucune façon dans les décisions d'investissement du Fonds.
Si le Dépositaire reçoit des données relatives aux investisseurs, il pourra les rendre accessibles et/ou les transmettre à d'autres entités contrôlées par UBS Group AG, actuellement ou à l'avenir, ainsi qu'à des prestataires de services tiers (les « Partenaires d'UBS »), en leur qualité de prestataires de services pour le compte du Dépositaire. Les Partenaires d'UBS sont situés dans l'UE ou dans des pays ne faisant pas partie de l'UE mais offrant un niveau adéquat de protection des données (en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne), tels que la Suisse. Des données peuvent être mises à la disposition d'entités d'UBS situées en Pologne, au Royaume-Uni, en Suisse, à Monaco et en Allemagne, ainsi qu'à d'autres succursales d'UBS Europe SE (en France, en Italie, en Espagne, au Danemark, en Suède, en Suisse et en Pologne), aux fins de l'externalisation de certaines infrastructures (p. ex. télécommunications, logiciels) et/ou d'autres tâches en vue de rationaliser et/ou de centraliser un ensemble de processus liés aux fonctions financières, opérationnelles, de back-office, de crédit, de gestion des risques ou d'autres fonctions de support ou de contrôle. De plus amples informations sur l'externalisation et le traitement de données personnelles par le Dépositaire sont disponibles à l'adresse https://www.ubs.com/lux-europe-se.

Agent administratif
Northern Trust Global Services SE, 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange
L'agent administratif (l'« **Agent administratif** ») est chargé d'exécuter les tâches d'administration générale en rapport avec la gestion du Fonds et prescrites par le droit luxembourgeois. Ces services administratifs comprennent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire par part, la tenue des comptes du Fonds, ainsi que l'établissement de rapports.

Réviseur d'entreprises du Fonds
Ernst & Young S.A., 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (le « **Réviseur d'entreprises** »)

Réviseur d'entreprises de la Société de gestion
Ernst & Young S.A., 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Agents payeurs
UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg), ainsi que les autres agents payeurs dans les différents pays de distribution (les « **Agents payeurs** »).

Distributeurs et autres agences de placement, appelés « distributeurs » dans le prospectus
UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type
UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Market Equity

Le compartiment s'adresse aux investisseurs institutionnels qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié à gestion active composé d'actions et de droits de participation d'entreprises des pays émergents et dans un compartiment qui promeut des aspects environnementaux et/ou sociaux. Les investisseurs doivent par ailleurs être disposés à accepter les risques inhérents à tout investissement sur les marchés émergents.

UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive
Le compartiment s'adresse aux investisseurs institutionnels qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié à gestion passive composé d'actions d'entreprises européennes représentées au sein de l'indice MSCI Europe ex UK ex Switzerland Total Return Net (dividendes nets réinvestis) et qui sont disposés à accepter les risques propres aux actions.

UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive II
Le compartiment s'adresse aux investisseurs institutionnels qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié à gestion passive composé d'actions d'entreprises européennes représentées au sein de l'indice MSCI Europe ex UK ex Switzerland Total Return Net (dividendes nets réinvestis) et qui sont disposés à accepter les risques propres aux actions. Il est par ailleurs destiné aux investisseurs qui entendent éviter le risque de crédit inhérent aux opérations de prêt de titres.

UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Bonds
Le compartiment s'adresse aux investisseurs institutionnels qui souhaitent investir à la fois dans un portefeuille diversifié à gestion active composé de titres et droits de créance principalement libellés en euros et émis par des organismes internationaux et supranationaux ainsi que par des entités publiques ou semi-publiques et dans un compartiment qui promeut des aspects environnementaux et/ou sociaux.

UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Corporate Bonds Sustainable
Le compartiment s'adresse aux investisseurs institutionnels qui souhaitent investir à la fois dans un portefeuille diversifié à gestion active composé d'obligations d'entreprises libellées en euros et dans un compartiment qui promeut des aspects environnementaux et/ou sociaux.

UBS (Lux) Institutional Fund - Global Convertible Bonds
Le compartiment s'adresse aux investisseurs institutionnels qui souhaitent investir dans un portefeuille à gestion active diversifié à l'échelle mondiale composé d'obligations convertibles.

UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection European Equity
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié à gestion active composé d'actions et de droits de participation d'entreprises européennes et qui sont disposés à accepter les risques propres aux actions.

UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection Global Equity
Le compartiment s'adresse aux investisseurs institutionnels qui souhaitent investir à l'échelle mondiale dans un portefeuille diversifié à gestion active composé d'actions et de droits de participation et qui sont disposés à accepter les risques propres aux actions.

Performance historique
La performance historique de chaque compartiment est reprise dans le DICI.

Profil de risque
La valeur des investissements des compartiments peut fluctuer de façon significative et il n'est pas exclu que la valeur des parts du Fonds évolue à la baisse après leur acquisition.
Les facteurs qui peuvent provoquer de telles fluctuations ou les accentuer incluent entre autres :

- Les changements propres aux entreprises
- L'évolution des taux d'intérêt
- Les fluctuations des taux de change
- Le risque de crédit : la baisse de la qualité de crédit d'un titre particulier
- Les changements de nature à influencer des facteurs économiques tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques, l'inflation
- La modification de l'environnement juridique
- Le changement d'attitude des investisseurs vis-à-vis de certaines classes d'actifs (par ex. les actions), de marchés, de pays, d'industries et de secteurs
- Les fluctuations des cours des matières premières

Le Gestionnaire de portefeuille cherche à réduire en partie l'impact négatif de ces risques sur la valeur du compartiment en diversifiant les investissements.

5

Le Gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des techniques et des instruments financiers particuliers ayant pour sous-jacents des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers. L'utilisation de ces instruments peut être essentielle pour certains compartiments. Les risques associés à ces techniques sont décrits dans le présent prospectus à la section « Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés » et « Utilisation d'instruments dérivés ».

Le Fonds

Structure du Fonds

Le Fonds propose aux investisseurs divers compartiments (« **structure à compartiments multiples** »), qui réalisent des investissements conformément à la politique de placement décrite dans le présent prospectus. Le présent prospectus présente les caractéristiques spécifiques de chaque compartiment et sera mis à jour au lancement de chaque nouveau compartiment.

6

Catégories de parts

La Société de gestion peut émettre plusieurs catégories de parts pour chaque compartiment. Toutes les catégories de parts actuellement émises sont réservées aux investisseurs institutionnels ayant conclu un accord (par exemple, un contrat de gestion de portefeuille) avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses mandataires autorisés. Toutes les catégories de parts sont émises sous forme nominative uniquement.

Différentes catégories de parts peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les catégories de parts disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'agent administratif et à l'adresse www.ubs.com/funds.

« I-A1 »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A1 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-A2 »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A2 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG (ou l'un de ses partenaires contractuels agréés), l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placements collectifs d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 30 millions CHF durant une période déterminée.
« I-A3 »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A3 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG (ou l'un de ses partenaires contractuels agréés), l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 100 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 100 millions CHF durant une période déterminée.
« I-B »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés. Les frais relatifs à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le Dépositaire) sont directement mis à charge du

	compartiment au moyen d'une commission. Les frais de gestion des actifs et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-X »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le Dépositaire) ainsi qu'à la distribution sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« U-X »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi qu'à la distribution sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Cette catégorie de parts est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures poolées en fonction des diverses législations). Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 10.000 NZD, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD ou 100.000 ZAR.

Autres caractéristiques des catégories de parts :	
Devise	Les catégories de parts peuvent être libellées en AUD, CAD, CHF, CZK, EUR, GBP, HKD, JPY, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD ou USD. En ce qui concerne les catégories de parts qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans la dénomination de la catégorie.
« hedged »	Concernant les catégories de parts dont la devise de référence ne correspond pas à la monnaie de compte du compartiment et dont la dénomination comporte la mention « hedged » (« **catégories de parts en devise étrangère** »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque catégorie de parts est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Une couverture du risque de change est prévue à hauteur de 95% à 105% du total des actifs nets de la catégorie de parts libellée en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories de parts en devises étrangères, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille prendront alors les mesures nécessaires pour ramener le niveau de couverture dans ces limites. La couverture décrite n'a aucune incidence sur les risques de change éventuels encourus dans le cadre d'investissements libellés dans une autre devise que la monnaie de compte du compartiment.
« portfolio hedged »	Concernant les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « portfolio hedged », le risque de change lié aux investissements du compartiment est couvert par rapport à la devise de référence de la catégorie de parts comme suit : Entre 95% et 105% des investissements en devises de pays développés, en proportion de l'actif net total de la catégorie de parts, sont systématiquement couverts, sauf si cela s'avère impossible ou désavantageux en termes de coûts. Les investissements en devises de pays émergents ne sont pas couverts. Du fait des variations de la valeur de marché des investissements du compartiment ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories de parts, le niveau de couverture peut ponctuellement dépasser les limites fixées par le Gestionnaire de portefeuille. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est utilisée pour couvrir le risque de change résultant des placements effectués dans d'autres devises que la devise de référence de la catégorie de parts, comme décrit ci-dessus.
Catégories de parts libellées en RMB	L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le renminbi (code ISO 4217 de la devise : CNY), en abrégé RMB, la monnaie officielle de la République populaire de Chine (la « **RPC** »), se négocie sur deux

8

	marchés, à savoir celui du RMB onshore (CNY) en Chine continentale et celui du RMB offshore (CNH) hors de Chine continentale. Les parts des catégories libellées en RMB sont des parts dont la valeur nette d'inventaire est calculée en RMB offshore (CNH). Le RMB onshore (CNY) n'est pas librement convertible et il est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore (CNH) peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. Cela signifie que le taux de change entre le RMB offshore (CNH) et les autres devises est déterminé en fonction de l'offre et de la demande pour la paire de devises respective. La convertibilité du renminbi entre le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) est un processus de change réglementé soumis aux politiques de contrôle des changes et aux restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC en coordination avec les agences gouvernementales ou de régulation offshore (par ex. l'Autorité monétaire de Hong Kong). Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB offshore (CNH). Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore (CNH) se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore (CNY) en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Toute dévaluation du RMB offshore (CNH) pourrait être préjudiciable à la valeur des placements des investisseurs dans les catégories libellées en RMB. Les investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB offshore (CNH) dans leur devise cible. Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la négociabilité des catégories libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB offshore (CNH) ou les catégories libellées en RMB soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB offshore (CNH) et/ou les catégories libellées en RMB seront disponibles ou négociés. En particulier, étant donné que la monnaie de compte des compartiments qui offrent des catégories libellées en RMB serait différente du RMB offshore (CNH), la capacité d'un compartiment donné à verser des produits de rachat en RMB offshore (CNH) serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB offshore (CNH), celle-ci pouvant être limitée par la disponibilité du RMB offshore (CNH) ou par d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la Société de gestion. Le risque de fluctuations sera couvert selon les modalités décrites ci-dessus à la section « Couverture ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques de réinvestissement qui pourraient survenir si la catégorie en RMB devait être liquidée de manière anticipée en raison de circonstances politiques et/ou réglementaires. Cela ne concerne pas le risque de réinvestissement engendré par la liquidation d'une catégorie de parts et/ou du compartiment conformément à la section « Liquidation et fusion du Fonds et de ses compartiments ou catégories de parts ».
« acc »	Les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « -acc » ne donnent lieu à aucune distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« dist »	Les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « -dist » donnent lieu à une distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« seeding »	Les parts de catégories dont le nom contient le terme « seeding » ne sont proposées que pour une période de temps limité. Aucune nouvelle souscription ne sera permise au terme de ladite période, sauf décision contraire de la Société de gestion. Ces parts peuvent toutefois être rachetées conformément aux conditions de rachat des parts. Sauf décision contraire de la Société de gestion, la part échangeable minimum, le prix initial d'émission et le montant minimum de souscription sont ceux relevant des catégories de parts mentionnées.

Aspects juridiques

Le Fonds a été constitué en tant que fonds d'investissement de type ouvert sans personnalité juridique propre sous la forme d'un fonds commun de placement (FCP), conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif. Dénommé initialement UBS Brinson Portfolio, le Fonds a été agréé le 28 décembre 1998. Le Règlement de gestion a été publié pour la première fois au Mémorial par voie d'avis de dépôt le 21 janvier 1999. Les dernières modifications du Règlement de gestion ont été publiées dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« **RESA** ») le 20 juin 2017.

Le mandat d'UBS Institutional Fund Management Company S.A. en tant que Société de gestion du Fonds a pris fin le 30 septembre 2010.

9

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. a repris les fonctions de Société de gestion le 1er octobre 2010.
Le Règlement de gestion du Fonds peut être modifié dans le respect des dispositions légales. Toute modification sera publiée au moyen d'un avis de dépôt au RESA et tel que décrit plus en détail à la section « Rapports et publications périodiques ». Le nouveau Règlement de gestion entre en vigueur le jour de sa signature par la Société de gestion et le Dépositaire. La version consolidée est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
En tant que Fonds de placement, le Fonds n'a pas de personnalité juridique. L'ensemble des actifs d'un compartiment sont la copropriété indivise de tous les porteurs de parts dont les droits sont égaux et proportionnels au nombre de parts détenues. Il est séparé de l'actif de la Société de gestion. Les valeurs mobilières et autres actifs du Fonds sont gérés comme des avoirs fiduciaires par la Société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.
Le Règlement de gestion permet à la Société de gestion de créer différents compartiments pour le Fonds ainsi que différentes catégories de parts avec des caractéristiques spécifiques au sein de ces compartiments. Le présent prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé ou qu'une catégorie de parts supplémentaire est créée.
L'actif net, le nombre de parts, le nombre de compartiments et de catégories de parts ainsi que la durée du Fonds ou de ses compartiments ne sont pas limités.
Le Fonds constitue une entité juridique indivise. Au regard des porteurs de parts, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. Les actifs d'un compartiment ne répondent que des engagements contractés par celui-ci. Dans la mesure où le principe de la séparation des engagements ne s'applique pas entre les différentes catégories de parts, il est possible que, dans certaines circonstances, des opérations de couverture de change liées à des catégories qui couvrent le risque de change de leur compartiment respectif par rapport à sa devise de référence puissent engendrer l'existence de passifs susceptibles d'affecter la valeur nette d'inventaire d'autres catégories du Compartiment concerné.
L'acquisition de parts du Fonds emporte l'acceptation par l'acquéreur du Règlement de gestion.
Le Règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée générale des porteurs de parts.
L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre.
La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra faire valoir pleinement ses droits directement à l'encontre du Fonds que s'il est personnellement inscrit sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Si un investisseur investit dans le Fonds par l'entremise d'un intermédiaire y investissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que ce dernier ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits attachés à la qualité de porteur de parts. Les investisseurs sont invités à prendre conseil quant à leurs droits.

Objectif et politique de placement des compartiments

Objectif de placement
Le Fonds offre aux investisseurs la possibilité d'investir dans tous les types d'actifs au travers de compartiments gérés de façon professionnelle, possédant chacun leur propre objectif et une politique de placement spécifique, plus amplement décrite dans la section correspondante, afin de générer une croissance du capital à long terme. Le Fonds cherchera à obtenir l'appréciation du capital la plus élevée possible (revenus et plus-values) sans encourir de risques excessifs.

Politique de placement générale
Les actifs des compartiments sont investis conformément au principe de répartition des risques. Les compartiments investissent leurs actifs nets à l'échelle mondiale dans des obligations non garanties, des billets (y compris des Loan Participation Notes), des valeurs mobilières similaires portant intérêt à taux fixe et variable (titres de dette et créances), des obligations convertibles, des billets convertibles, des titres convertibles préférentiels, des obligations échangeables, des obligations avec bon d'option, des warrants sur valeurs mobilières, des actions, d'autres certificats tels que des actions de sociétés coopératives et des certificats participatifs (actions et droits de souscription d'actions), des valeurs mobilières d'échéance courte et d'autres certificats participatifs, ainsi que tous les autres actifs légaux. En outre, les compartiments peuvent investir dans des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts, Global Depositary Receipts) et des produits structurés indexés sur des actions (par exemple, des Equity Linked Notes).
En vue d'atteindre cet objectif, la Société de gestion est tenue de respecter les restrictions de placement décrites dans le Règlement de gestion.
La monnaie de compte de chaque compartiment indique uniquement la devise utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné et non sa devise d'investissement. Les placements sont réalisés dans les devises les plus à même de favoriser la performance des compartiments.
Comme indiqué aux points 1.1 g) et 4 des principes de placement, la Société de gestion peut, dans le respect des limites réglementaires définies pour chaque compartiment, en tant qu'élément central de la mise en œuvre de leur politique de placement, avoir recours à des techniques et des instruments financiers particuliers ayant pour sous-jacents des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers.
Les marchés d'instruments dérivés sont volatils et la possibilité de réaliser des bénéfices de même que le risque de subir des pertes sont plus importants que dans le cas de placements en valeurs mobilières. Ces techniques et instruments ne seront employés que pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement des différents compartiments et qu'ils ne la compromettent pas. Ceci s'applique également aux options sur valeurs mobilières.
Le Fonds peut investir dans tout type d'actifs titrisés, tels que des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs, au titre desquels le paiement des coupons et du principal provient des actifs fournis en tant que sûretés plutôt que de la société

émettrice. Il se peut que l'entité émettrice n'ait contracté à l'égard de ces titres que peu ou pas d'engagements de nature à affecter leur risque de crédit.
Les titres adossés ou liés à des créances hypothécaires et ceux adossés à des actifs sont garantis par ou adossés à des créances hypothécaires ou à d'autres biens immobiliers ou à toute sorte de billets/créances portant sur des actifs autres que des biens immobiliers ; ils peuvent être assortis de tous types de conditions de paiement et de réajustement des taux d'intérêt (taux fixe, révisable et flottant, paiement en nature, fixation du taux d'intérêt via une procédure d'adjudication…). Ces titres obligataires peuvent inclure :

- des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) d'émetteurs privés ou d'agences gouvernementales
- des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS)
- des obligations adossées à des créances immobilières (CMO, CBO)
- des « Real Estate Mortgage Investment Conduits » (REMIC) adossés à des titres d'agences et privés de type « pass-trough » (à taux fixe ou révisable)
- des titres adossés à des créances immobilières résidentielles
- des titres adossés à des prêts destinés à l'achat de maisons préfabriquées.

Les CMBS sont émis par des sociétés privées et couverts par des prêts hypothécaires sur des biens immobiliers. Le paiement des placements immobiliers individuels est affecté au règlement des intérêts et au remboursement des prêts. Les titres adossés à des actifs sont utilisés à des fins de refinancement et sont évalués par des agences de notation. Ils sont garantis par un pool de prêts et/ou d'actifs dont les rendements assurent le remboursement. Dans ce contexte, ces prêts peuvent consister en des crédits hypothécaires, des dettes contractées par carte de crédit et des créances liées à des crédits aux entreprises ou à des baux. Les titres susmentionnés constituent des valeurs mobilières au sens de l'Article 41 de la Loi de 2010.
Chaque compartiment peut détenir des liquidités, à titre accessoire, à concurrence de 20% de ses actifs nets. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des actionnaires. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues en vue de couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds du marché monétaire qui répondent aux critères de l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ne sont pas considérés comme étant inclus dans les liquidités détenues à titre accessoire en vertu de l'Article (2) b) de la Loi de 2010. Les liquidités détenues à titre accessoire doivent se limiter aux dépôts bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des dépôts bancaires à vue effectués auprès d'un même organisme. Les compartiments veillent en particulier à assurer une large diversification de l'ensemble de leurs placements en termes de secteurs, d'émetteurs et de notations. A cette fin, un compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM ou d'autres OPC, sauf disposition contraire dans sa politique de placement.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille vise à atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant la durabilité au processus d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille définit la durabilité comme la capacité à tirer profit des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) des pratiques commerciales afin de réduire les risques et de créer des opportunités contribuant à la performance à long terme des émetteurs (« durabilité »). Le Gestionnaire de portefeuille estime que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement éclairées. **Contrairement aux fonds qui promeuvent des caractéristiques ESG ou qui ont un objectif de durabilité ou d'impact spécifique susceptible de présenter un univers d'investissement concentré, les Fonds avec Intégration ESG sont des fonds d'investissement qui visent principalement à maximiser la performance financière, les aspects ESG intervenant quant à eux dans le processus d'investissement.** Les restrictions de l'univers d'investissement s'appliquant à tous les fonds gérés de façon active sont énumérées dans la politique d'exclusion selon des critères de durabilité (Sustainability Exclusion Policy). La Politique d'investissement du Compartiment reprend les autres facteurs contraignants, le cas échéant.

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel au cadre Problématiques ESG pertinentes, qui identifie les facteurs financièrement pertinents pour chaque secteur, susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des

données sur les principaux facteurs ESG. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion selon des critères de durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions appliquées à toutes les stratégies d'investissement actives et restreint donc l'univers d'investissement des fonds gérés activement.

https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html

Rapport annuel sur la durabilité

UBS rend compte de l'évolution du développement durable dans son rapport sur la durabilité (UBS Sustainability Report). Ce rapport, publié une fois par an, vise à détailler l'approche en matière de durabilité et les activités d'UBS dans ce domaine de manière ouverte et transparente en s'appuyant sur la politique d'information et les principes de publication d'UBS.

https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html

Fonds axés sur la durabilité/à impact
UBS Asset Management classe certains compartiments comme des Fonds axés sur la durabilité/d'impact. Les Fonds axés sur la durabilité/d'impact mettent en avant des caractéristiques ESG ou affichent un objectif spécifique en matière de durabilité, qui est défini dans la politique de placement.

Les compartiments et leurs politiques de placement particulières

UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Markets Equity

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment investit principalement dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique dans le pays ou dans la zone géographique désigné(e) dans la dénomination du compartiment.

Le Compartiment est géré de manière active en regard de l'indice MSCI Emerging Markets Total Return Net (dividendes nets réinvestis). L'indice de référence est utilisé afin de déterminer la composition du portefeuille, de comparer les performances et pour la gestion des risques d'investissement. À des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le profil de durabilité du compartiment est mesuré par rapport à celui de son indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels correspondants et sont publiés dans le rapport annuel. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Une part significative des actifs du Compartiment sera constituée de titres constitutifs de l'Indice de référence suivant des pondérations similaires. Le Gestionnaire peut investir à sa discrétion dans des entreprises ou des secteurs n'étant pas représentés dans l'Indice de référence afin de tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques. Les performances du fonds peuvent s'écarter considérablement de celles de l'indice de référence pendant les périodes de volatilité des marchés.

L'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence. Les investissements s'effectuent principalement dans des actions ordinaires et privilégiées, y compris des ADR, ainsi que dans des warrants sur valeurs mobilières et des droits convertibles en actions ordinaires. Le compartiment peut détenir des valeurs mobilières à revenu fixe d'échéance courte à titre accessoire. Par le terme « marchés émergents », l'on entend les marchés repris dans les indices International Finance Corporation Composite et/ou MSCI Emerging Markets (dividendes nets réinvestis), ainsi que d'autres

12

pays dont le niveau de développement économique est comparable ou qui disposent de nouveaux marchés financiers. Les investisseurs voudront bien noter que le compartiment peut également s'exposer aux actions A chinoises négociées via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays émergents (Marchés émergents). Les risques y afférents sont décrits à la section « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Des informations à ce sujet figurent après la section « Remarques générales concernant les risques ».

Le compartiment s'adresse donc particulièrement aux investisseurs conscients du risque.
Le compartiment pourra également acheter ou vendre des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme non livrables et des options sur devises dans le but :

- de couvrir tout ou partie du risque de change lié aux placements du compartiment face à sa monnaie de compte. Cette couverture peut être établie directement (en couvrant une devise contre la devise de référence) ou indirectement (en couvrant une devise contre une devise tierce, qui est ensuite couverte contre la monnaie de compte) ;
- d'établir des positions en devises par rapport à la monnaie de compte, à d'autres devises librement convertibles ou à des devises représentées dans l'indice de référence.

Les contrats à terme non livrables permettent d'établir des positions en devises et de les couvrir contre le risque de change sans devoir procéder à un transfert physique de ces devises ou à une transaction sur le marché local. Il est ainsi possible d'éviter le risque de contrepartie local et les frais liés aux positions en devise locale. En outre, les NDF réglés en dollars américains conclus entre deux contreparties offshore ne sont généralement pas soumis à un contrôle de change local.

Monnaie de compte : USD

Frais	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. p les catégories de parts dont la dénomination comporte la ment « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Institutional Fund – Euro Bonds

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment investit principalement dans des titres et droits de créance à échéance fixe et à taux flottant, émis par des pouvoirs publics et des emprunteurs privés, libellés en EUR ou comportant une option en EUR (ou dans des monnaies antérieures à l'euro) et présentant une notation de crédit minimale de niveau investment grade.
Une part significative des actifs du Compartiment sera constituée de titres constitutifs de l'Indice de référence suivant des pondérations similaires. Le Gestionnaire de portefeuille peut investir à sa discrétion dans des pays, des entreprises ou des

13

secteurs n'étant pas représentés dans l'Indice de référence afin de tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques. Les performances du fonds peuvent s'écarter considérablement de celles de l'indice de référence pendant les périodes de volatilité des marchés.

Le compartiment est géré activement et a recours à l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate 500MM : LB5TREU, à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison des profils de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le profil de durabilité du compartiment sera évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants seront calculés au moins une fois par an sur la base des points de données mensuels et publiés dans le Rapport annuel du compartiment.
Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Monnaie de compte : EUR

Frais	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. p les catégories de parts dont la dénomination comporte la ment « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,260% (0,210%)	0,290% (0,230%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,260% (0,210%)	0,290% (0,230%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,210% (0,170%)	0,240% (0,170%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Institutional Fund – Euro Corporate Bonds Sustainable

UBS Asset Management classe le compartiment comme un Fonds axé sur la durabilité. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le Compartiment est géré de manière active en regard de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 500MM : LE5CTREU. L'indice de référence est utilisé afin de déterminer la composition du portefeuille, de comparer les performances et pour la gestion des risques d'investissement.
L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. L'univers d'investissement du compartiment est défini en sélectionnant les titres de créance compris dans l'indice de référence qui sont émis majoritairement par des sociétés dotées d'un profil ESG solide sur la base de la recherche interne d'UBS. L'univers d'investissement du compartiment est élargi à des titres de créance et des émetteurs ne figurant pas dans l'indice de référence, mais qui apparaissent appropriés sur le plan des critères ESG.

Une part significative des actifs du Compartiment sera constituée de titres constitutifs de l'Indice de référence suivant des pondérations similaires. Le Gestionnaire de portefeuille peut investir à sa discrétion dans des entreprises ou des secteurs n'étant pas représentés dans l'Indice de référence afin de tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques. Les performances du fonds peuvent s'écarter considérablement de celles de l'indice de référence pendant les périodes de volatilité des marchés. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Pour les Catégories de parts couvertes contre le risque de change, des indices de référence couverts contre le risque de change sont utilisés.

Le compartiment investit principalement dans des obligations, billets et autres titres à revenu fixe et à taux flottant, garantis ou non, émis par des sociétés et libellés en EUR. La notation de crédit est comprise entre AAA et BBB- (selon Standard & Poor's) ou entre Aaa et Baa3 (selon Moody's).

Monnaie de compte : EUR

Frais	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. p les catégories de parts dont la dénomination comporte la ment « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,290% (0,230%)	0,320% (0,260%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,230% (0,180%)	0,260% (0,210%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,170%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Institutional Fund - Global Convertible Bonds

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Le Compartiment est géré de manière active en regard de l'indice Refinitiv Global Convertible - Global Vanilla hedged (EUR) : UCBIFX15 (l'« indice de référence »). L'indice de référence est utilisé pour la comparaison des performances et la gestion des risques d'investissement.
Une partie des actifs du Compartiment sera composée de titres constitutifs de l'Indice de référence suivant des pondérations similaires, mais le Gestionnaire de portefeuille peut investir à sa discrétion dans des titres ou des émetteurs n'étant pas représentés dans l'Indice de référence. Le gestionnaire de portefeuille peut, entre autres, investir dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles dont les émetteurs ne sont pas représentés dans l'indice de référence afin de tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques. Les performances du fonds peuvent s'écarter considérablement de celles de l'indice de référence pendant les périodes de volatilité des marchés.

Pour les Catégories de parts couvertes contre le risque de change, des indices de référence couverts contre le risque de change sont utilisés.

Le compartiment investit à l'échelle mondiale principalement en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en titres convertibles préférentiels. Le compartiment investit dans les devises les plus susceptibles de favoriser l'appréciation de sa valeur nette d'inventaire. Les investissements peuvent être effectués dans toute devise ayant cours légal. Le risque de change sera géré de manière active et, si nécessaire, intégralement couvert vis-à-vis de l'EUR.

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent tirer profit de l'évolution des marchés d'actions mondiaux tout en conservant un certain niveau de sécurité, ce que permettent les obligations convertibles en vertu du « plancher obligataire ».
Le compartiment peut également investir directement dans des titres susmentionnés d'un émetteur de la Fédération de Russie, sous réserve qu'ils soient cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier. Par marché reconnu dans la Fédération de Russie, on entend actuellement le « Russian Trading System Stock Exchange » et le « Moscow Interbank Currency Exchange ».

Le compartiment ne peut investir plus d'un tiers de ses actifs nets dans des titres précités qui sont émis ou garantis par des emprunteurs de pays émergents ou des emprunteurs qui exercent une part importante de leur activité dans les marchés émergents ou qui émettent des instruments comportant un risque de crédit lié à des marchés émergents.

Les placements réalisés dans les pays de la Communauté des Etats Indépendants (CEI), à l'exception de la Fédération de Russie en vertu de la condition préalable susmentionnée, cumulés avec ceux réalisés conformément au point 1.2 des « Principes de placement », ne peuvent excéder 10% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « CIBM ») dans le cadre du programme QFI (Qualified Foreign Investors) ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« RPC » ou « Chine ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».

Par le terme « marchés émergents », l'on entend les marchés repris dans les indices International Finance Corporation Composite et/ou MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays dont le niveau de développement économique est comparable ou qui disposent de nouveaux marchés financiers.

Ce compartiment peut investir dans les pays émergents (Marchés émergents). Les risques y afférents sont décrits à la section « Remarques générales concernant les risques ». Le compartiment s'adresse donc particulièrement aux investisseurs conscients du risque.

Le compartiment pourra également acheter ou vendre des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme non livrables et des options sur devises dans le but :

- de couvrir tout ou partie du risque de change lié aux placements du compartiment face à sa monnaie de compte. Cette couverture peut être établie directement (en couvrant une devise contre la devise de référence) ou indirectement (en couvrant une devise contre une devise tierce, qui est ensuite couverte contre la monnaie de compte) ;
- d'établir des positions en devises par rapport à la monnaie de compte ou à d'autres devises ayant cours légal.

Les contrats à terme non livrables permettent d'établir des positions en devises et de les couvrir contre le risque de change sans devoir procéder à un transfert physique de ces devises ou à une transaction sur le marché local. Il est ainsi possible d'éviter le risque de contrepartie local et les frais liés aux positions en devise locale. En outre, les NDF réglés en dollars américains conclus entre deux contreparties offshore ne sont généralement pas soumis à un contrôle de change local.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : EUR
Frais

Catégories de parts	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.
I-A1-acc	0,850% (0,680%)
(CHF hedged)-I-A1-acc	0,880% (0,700%)
I-A1-dist	0,850% (0,680%)
(CHF hedged)-I-B-acc	0,065% (0,000%)
I-B-acc	0,065% (0,000%)
(CHF hedged)-I-X-acc	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Institutional Fund - Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive

16

Ce compartiment réplique le mieux possible, dans la mesure où les conditions de marché le permettent, l'indice MSCI Europe ex UK ex Switzerland Total Return Net (dividendes nets réinvestis) (l'« indice de référence »). Les risques de durabilité ne sont pas pris en compte dans le processus de sélection de l'indice. Par conséquent, les risques de durabilité ne sont pas intégrés de façon systématique en raison de la nature de l'objectif de placement du compartiment et le Gestionnaire de portefeuille vise à répliquer l'indice dans le respect des limites définies dans la politique de placement du compartiment.

Des informations complémentaires sur l'indice et l'usage que la Société de gestion fait des indices sont disponibles à la section « Réglementation relative aux indices de référence » du présent prospectus. Les investissements s'effectuent principalement dans des actions ordinaires et privilégiées, y compris des ADR, des warrants sur valeurs mobilières et des droits convertibles en actions. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés afin de gérer les flux nets liés aux souscriptions/rachats ou à des fins de réplication de l'indice de référence. Le compartiment peut détenir des valeurs mobilières à revenu fixe d'échéance courte à titre accessoire. Le compartiment peut avoir recours au prêt de titres, comme expliqué plus avant à la section « Exposition aux opérations de financement sur titres ».

Investissements directs dans des titres constitutifs de l'indice :
le compartiment détient un portefeuille essentiellement constitué de titres de l'indice sous-jacent. Le recours aux instruments dérivés est autorisé aux fins d'obtenir une exposition aux titres de l'indice sous-jacent. Il peut y avoir des exceptions à cette règle en raison de divers facteurs tels que les frais et dépenses encourus. Des limites de concentration et d'autres restrictions juridiques ou réglementaires présentées à la section « Principes de placement » peuvent également avoir une incidence sur la composition du portefeuille. L'illiquidité de certains titres peut expliquer pourquoi il peut être impossible d'acquérir tous les titres de l'indice suivant leurs pondérations respectives, voire de les acquérir tout simplement. Dans ces cas, le compartiment cherche à détenir une sélection représentative de titres constitutifs de l'indice sous-jacent sélectionnée par le gestionnaire de portefeuille à l'aide de méthodes quantitatives (stratégie d'échantillonnage stratifié). Cette méthode peut comprendre le fait d'envisager l'inclusion de titres individuels dans le compartiment sur la base de leurs caractéristiques d'investissement et de leur liquidité.
L'exposition à l'indice à l'aide de la réplication physique peut être influencée par les coûts de rééquilibrage, en particulier si l'indice fait l'objet d'un rééquilibrage important ou si les titres qu'il contient ne sont pas très liquides ou pas totalement accessibles. Les coûts de rééquilibrage dépendront de la fréquence à laquelle l'indice sous-jacent fait l'objet d'un rééquilibrage, des ajustements apportés à la pondération des titres qu'il contient et/ou du nombre de titres remplacés à chaque date de rééquilibrage, ainsi que des coûts de transaction encourus lors de la mise en œuvre de ces changements. Des frais de rééquilibrage élevés indiquent généralement que le compartiment générera une performance relative inférieure à celle de l'indice.
La fréquence de rééquilibrage de chaque compartiment est indiquée à la section « Description de l'indice ».

Tracking error :
Le gestionnaire de portefeuille du compartiment s'efforcera, dans des conditions de marché normales, de maintenir la tracking error (l'écart entre le rendement du compartiment et celui de l'indice répliqué) en dessous de 1%. Elle pourrait toutefois être supérieure à 1% dans des circonstances exceptionnelles.

Description de l'indice :
L'indice MSCI Europe ex UK ex Switzerland Total Return Net (dividendes nets réinvestis) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière. L'Indice représente les grandes et moyennes capitalisations de 13 pays développés en Europe. Avec 310 composantes, l'indice couvre approximativement 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant des marchés développés européens hors Suisse et Royaume-Uni (données à août 2020).

La méthodologie de l'indice est fondée sur celle des indices MSCI Global Investable Market (GIMI). Il s'agit d'une approche complète et cohérente de la construction d'indice qui permet d'obtenir un aperçu global pertinent et de réaliser des comparaisons entre régions au titre de tous les segments de capitalisation boursière, tous les secteurs et tous les styles (ou combinaisons de styles). Cette méthodologie vise à fournir une couverture exhaustive de l'ensemble des opportunités d'investissement en mettant l'accent sur la liquidité de l'indice, son investissabilité et sa reproductibilité. Cet indice est révisé trimestriellement : en février, mai, août et novembre, dans le but de refléter rapidement les changements survenus sur les marchés d'actions sous-jacents, tout en limitant toute rotation injustifiée au sein de l'indice. Lors des révisions semestrielles de mai et novembre, l'indice est rééquilibré et les seuils de reclassement des grandes et moyennes capitalisations sont recalculés.

Méthodologie de l'indice :
La méthodologie de construction de l'indice est disponible sur https://www.msci.com/index-methodology

Fiche d'information de l'indice :
La fiche d'information de l'indice est disponible sur https://www.msci.com/index-solutions

Publication de la valeur de l'indice :

Le cours de clôture de l'indice sous-jacent est disponible sur Bloomberg.

Publication de la composition de l'indice :
La composition de l'indice sous-jacent est disponible sur https://www.msci.com/constituents

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : CHF

Frais	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. p les catégories de parts dont la dénomination comporte la ment « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,220% (0,180%)	0,250% (0,200%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,220% (0,180%)	0,250% (0,200%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,200% (0,160%)	0,230% (0,190%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive II
Ce compartiment réplique le mieux possible, dans la mesure où les conditions de marché le permettent, l'indice MSCI Europe ex UK ex Switzerland Total Return Net (dividendes nets réinvestis). Les risques de durabilité ne sont pas pris en compte dans le processus de sélection de l'indice. Par conséquent, les risques de durabilité ne sont pas intégrés de façon systématique en raison de la nature de l'objectif de placement du compartiment et le Gestionnaire de portefeuille vise à répliquer l'indice dans le respect des limites définies dans la politique de placement du compartiment.

Des informations complémentaires sur l'indice et l'usage que la Société de gestion fait des indices sont disponibles à la section « Réglementation relative aux indices de référence » du présent prospectus. Les investissements s'effectuent principalement dans des actions ordinaires et privilégiées, y compris des ADR, des warrants sur valeurs mobilières et des droits convertibles en actions. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés afin de gérer les flux nets liés aux souscriptions/rachats ou à des fins de réplication de l'indice de référence. Le compartiment peut détenir des valeurs mobilières à revenu fixe d'échéance courte à titre accessoire. Le compartiment n'a pas recours au prêt de titres, comme expliqué plus avant à la section « Exposition aux opérations de financement sur titres ».

Investissements directs dans des titres constitutifs de l'indice :
Le compartiment détient un portefeuille essentiellement constitué de titres de l'indice sous-jacent. Le recours aux instruments dérivés est autorisé aux fins d'obtenir une exposition aux titres de l'indice sous-jacent. Il peut y avoir des exceptions à cette règle en raison de divers facteurs tels que les frais et dépenses encourus. Des limites de concentration et d'autres restrictions juridiques ou réglementaires présentées à la section « Principes de placement » peuvent également avoir une incidence sur la composition du portefeuille. L'illiquidité de certains titres peut expliquer pourquoi il peut être impossible d'acquérir tous les titres de l'indice suivant leurs pondérations respectives, voire de les acquérir tout simplement. Dans ces cas, le compartiment cherche à détenir une sélection représentative de titres constitutifs de l'indice sous-jacent sélectionnée par le gestionnaire de portefeuille à l'aide de méthodes quantitatives (stratégie d'échantillonnage stratifié). Cette méthode peut comprendre le fait d'envisager l'inclusion de titres individuels dans le compartiment sur la base de leurs caractéristiques d'investissement et de leur liquidité.
L'exposition à l'indice à l'aide de la réplication physique peut être influencée par les coûts de rééquilibrage, en particulier si l'indice fait l'objet d'un rééquilibrage important ou si les titres qu'il contient ne sont pas très liquides ou pas totalement accessibles. Les coûts de rééquilibrage dépendront de la fréquence à laquelle l'indice sous-jacent fait l'objet d'un rééquilibrage,

18

des ajustements apportés à la pondération des titres qu'il contient et/ou du nombre de titres remplacés à chaque date de rééquilibrage, ainsi que des coûts de transaction encourus lors de la mise en œuvre de ces changements. Des frais de rééquilibrage élevés indiquent généralement que le compartiment générera une performance relative inférieure à celle de l'indice.
La fréquence de rééquilibrage de chaque compartiment est indiquée à la section « Description de l'indice ».

Tracking error :
Le gestionnaire de portefeuille du compartiment s'efforcera, dans des conditions de marché normales, de maintenir la tracking error (l'écart entre le rendement du compartiment et celui de l'indice répliqué) en dessous de 1%. Elle pourrait toutefois être supérieure à 1% dans des circonstances exceptionnelles.

Description de l'indice :
L'indice MSCI Europe ex UK ex Switzerland Total Return Net (dividendes nets réinvestis) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière. L'Indice représente les grandes et moyennes capitalisations de 13 pays développés en Europe. Avec 310 composantes, l'indice couvre approximativement 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant des marchés développés européens hors Suisse et Royaume-Uni (données à août 2020).
La méthodologie de l'indice est fondée sur celle des indices MSCI Global Investable Market (GIMI). Il s'agit d'une approche complète et cohérente de la construction d'indice qui permet d'obtenir un aperçu global pertinent et de réaliser des comparaisons entre régions au titre de tous les segments de capitalisation boursière, tous les secteurs et tous les styles (ou combinaisons de styles). Cette méthodologie vise à fournir une couverture exhaustive de l'ensemble des opportunités d'investissement en mettant l'accent sur la liquidité de l'indice, son investissabilité et sa reproductibilité. Cet indice est révisé trimestriellement : en février, mai, août et novembre, dans le but de refléter rapidement les changements survenus sur les marchés d'actions sous-jacents, tout en limitant toute rotation injustifiée au sein de l'indice. Lors des révisions semestrielles de mai et novembre, l'indice est rééquilibré et les seuils de reclassement des grandes et moyennes capitalisations sont recalculés.

Méthodologie de l'indice :
La méthodologie de construction de l'indice est disponible sur https://www.msci.com/index-methodology

Fiche d'information de l'indice :
La fiche d'information de l'indice est disponible sur https://www.msci.com/index-solutions

Publication de la valeur de l'indice :
Le cours de clôture de l'indice sous-jacent est disponible sur Bloomberg.

Publication de la composition de l'indice :
La composition de l'indice sous-jacent est disponible sur https://www.msci.com/constituents

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : CHF

Frais	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. p les catégories de parts dont la dénomination comporte la ment « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,220% (0,180%)	0,250% (0,200%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,220% (0,180%)	0,250% (0,200%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,200% (0,160%)	0,230% (0,190%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)

19

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection European Equity
UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Le Compartiment est géré de manière active en regard de l'indice MSCI Europe Total Return Net (dividendes nets réinvestis). L'indice de référence est utilisé afin de déterminer la composition du portefeuille, de comparer les performances et pour la gestion des risques d'investissement.
Une part significative des actifs du Compartiment sera constituée de titres constitutifs de l'Indice de référence suivant des pondérations similaires. Le Gestionnaire de portefeuille peut investir à sa discrétion dans des entreprises ou des secteurs n'étant pas représentés dans l'Indice de référence afin de tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques. Les performances du fonds peuvent s'écarter considérablement de celles de l'indice de référence pendant les périodes de volatilité des marchés.
Le compartiment investit principalement dans des actions ordinaires et privilégiées, y compris des ADR, des warrants sur valeurs mobilières et des droits convertibles en actions ordinaires de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités dans des pays européens. L'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) (l'« indice de référence »). Cela peut donner lieu à des investissements dans des sociétés de petite taille et/ou non cotées, conformément à l'Article 2 du Règlement de gestion.
Les marchés de sociétés de petite taille et/ou non cotées sont plus volatils, et la possibilité de réaliser des gains, tout comme celle de subir des pertes, y est plus importante.
Le compartiment peut détenir des valeurs mobilières à revenu fixe d'échéance courte à titre accessoire. Le compartiment vise à construire un portefeuille d'actions géré de manière active, qui investit dans un petit nombre d'actions sélectionnées au sein de l'univers de placement. Cette sélection met l'accent sur le ratio cours/valeur et suit un processus d'investissement global rigoureux, mis en œuvre à l'échelle mondiale. La recherche repose sur un réseau mondial d'analystes. Le processus de construction du portefeuille est placé sous la responsabilité d'une équipe de stratégistes, qui y intègre les résultats des études menées par les analystes.
Le compartiment pourra également acheter ou vendre des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme non livrables et des options sur devises dans le but :

- de couvrir tout ou partie du risque de change lié aux placements du compartiment face à sa monnaie de compte. Cette couverture peut être établie directement (en couvrant une devise contre la devise de référence) ou indirectement (en couvrant une devise contre une devise tierce, qui est ensuite couverte contre la monnaie de compte) ;
- d'établir des positions en devises par rapport à la monnaie de compte, à d'autres devises librement convertibles ou à des devises représentées dans l'indice de référence.

Les contrats à terme non livrables permettent d'établir des positions en devises et de les couvrir contre le risque de change sans devoir procéder à un transfert physique de ces devises ou à une transaction sur le marché local. Il est ainsi possible d'éviter le risque de contrepartie local et les frais liés aux positions en devise locale. En outre, les NDF réglés en dollars américains conclus entre deux contreparties offshore ne sont généralement pas soumis à un contrôle de change local.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : EUR

Frais	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,540% (0,430%)	0,580% (0,460%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Institutional Fund – Key Selection Global Equity

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Le Compartiment est géré de manière active en regard de l'indice MSCI World Total Return Net (dividendes nets réinvestis). L'indice de référence est utilisé afin de déterminer la composition du portefeuille, de comparer les performances et pour la gestion des risques d'investissement.
Une part significative des actifs du Compartiment sera constituée de titres constitutifs de l'Indice de référence suivant des pondérations similaires. Le Gestionnaire de portefeuille peut investir à sa discrétion dans des entreprises ou des secteurs n'étant pas représentés dans l'Indice de référence afin de tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques. Les performances du fonds peuvent s'écarter considérablement de celles de l'indice de référence pendant les périodes de volatilité des marchés.
Le compartiment investit de manière active principalement dans des actions ordinaires et privilégiées, y compris des ADR, ainsi que dans des warrants sur valeurs mobilières et des droits convertibles en actions ordinaires de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités dans les pays développés repris dans l'indice MSCI World (dividendes nets réinvestis) (l'« indice de référence »). L'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence. Cela peut donner lieu à des investissements dans des sociétés de petite taille et/ou non cotées, conformément à l'Article 2 du Règlement de gestion.
Les marchés de sociétés de petite taille et/ou non cotées sont plus volatils, et la possibilité de réaliser des gains, tout comme celle de subir des pertes, y est plus importante.
Le compartiment peut détenir des titres à revenu fixe d'échéance courte à titre accessoire. Le compartiment vise à construire un portefeuille d'actions géré de manière active, qui investit dans un petit nombre d'actions sélectionnées au sein de l'univers de placement. Cette sélection met l'accent sur le ratio cours/valeur et suit un processus d'investissement global rigoureux, mis en œuvre à l'échelle mondiale. La recherche repose sur un réseau mondial d'analystes. Le processus de construction du portefeuille est placé sous la responsabilité d'une équipe de stratégistes, qui y intègre les résultats des études menées par les analystes.
Le compartiment pourra également acheter ou vendre des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme non livrables et des options sur devises dans le but :

- de couvrir tout ou partie du risque de change lié aux placements du compartiment face à sa monnaie de compte. Cette couverture peut être établie directement (en couvrant une devise contre la devise de référence) ou indirectement (en couvrant une devise contre une devise tierce, qui est ensuite couverte contre la monnaie de compte) ;
- d'établir des positions en devises par rapport à la monnaie de compte, à d'autres devises librement convertibles ou à des devises représentées dans l'indice de référence.

Les contrats à terme non livrables permettent d'établir des positions en devises et de les couvrir contre le risque de change sans devoir procéder à un transfert physique de ces devises ou à une transaction sur le marché local. Il est ainsi possible d'éviter le risque de contrepartie local et les frais liés aux positions en devise locale. En outre, les NDF réglés en dollars américains conclus entre deux contreparties offshore ne sont généralement pas soumis à un contrôle de change local.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement

21

européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : USD

Frais	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,510% (0,408%)	0,540% (0,430%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Remarques générales concernant les risques

Risque de marché

Les investissements de la Société sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents aux actions ou aux titres à revenu fixe et instruments similaires. Il n'existe par ailleurs aucune garantie de plus-value. Le prix des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur investissement initial. Bien que le Gestionnaire s'efforce de limiter l'exposition de la Société aux mouvements du marché, le succès de cette stratégie n'est en aucun cas garanti.

Risque de change

Les parts peuvent être libellées dans différentes devises et elles seront émises et remboursées dans ces devises. Certains des actifs de la Société peuvent toutefois être investis dans des titres et autres placements libellés dans d'autres devises. En conséquence, la valeur de ces actifs peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change. La Société sera soumise à des risques de change. La Société peut initier une couverture de change, mais il ne saurait être garanti qu'une telle stratégie empêchera les pertes. En outre, les investisseurs potentiels dont l'actif et le passif sont principalement libellés dans d'autres devises doivent tenir compte du risque potentiel de perte résultant des fluctuations de valeur entre la devise de référence d'un compartiment et ces autres devises.

Risques liés à l'ESG

Le « risque de durabilité » correspond à un événement ou à une condition relevant des problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance susceptible d'avoir des répercussions négatives réelles ou potentielles sur la valeur de l'investissement. La concrétisation d'un risque de durabilité lié à un investissement peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Investissements sur les marchés émergents

Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants.

Les informations suivantes donnent un aperçu des risques généraux liés aux placements dans les pays émergents :

22

- Falsification de titres – en raison de la faiblesse des structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible de subir des pertes.

- Liquidité restreinte – il peut s'avérer plus coûteux, plus fastidieux et, de manière générale, plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents sont de petite taille, avec des volumes de transaction modestes et souffrent d'un manque de liquidité ainsi que d'une forte volatilité.

- Volatilité – les placements dans les marchés émergents peuvent afficher une performance plus volatile.

- Fluctuations de change – les devises des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur les revenus du compartiment. Les devises des pays émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change.

- Restrictions à l'exportation de devises – il n'est pas exclu que des pays émergents limitent, voire interdisent temporairement l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de rapatrier les produits de la vente de titres dans des délais normaux. Afin de minimiser tout impact éventuel sur les demandes de rachat, le compartiment investira sur un large éventail de marchés.

- Risques liés au règlement et à la conservation – les systèmes de règlement et de conservation des titres existant dans les marchés émergents ne sont pas aussi évolués que ceux des marchés développés. Les normes n'y sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas d'une expérience équivalente. Des retards de règlement ne sont donc pas exclus et peuvent compliquer la gestion de la liquidité et des titres.

- Restrictions en matière d'achat et de vente – dans certains cas, les marchés émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certaines actions dès lors que le nombre maximum pouvant être détenu par des investisseurs étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les marchés émergents peuvent également restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un pays émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de contrebalancer l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des marchés où de telles restrictions sont acceptables. Il n'est cependant pas exclu que des restrictions supplémentaires soient imposées.

- Comptabilité – les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de communication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les marchés émergents sont différentes de celles en vigueur dans les marchés développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les options d'investissement.

Les risques décrits ci-dessus concernent notamment les investissements en République populaire de Chine (« **RPC** »).

Risques liés aux QFI (y compris RQFII)

Investissement par des QFI (investisseurs étrangers qualifiés)

En vertu des dispositions en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers peuvent investir sur le marché des actions A et dans d'autres titres accessibles aux QFI par le biais d'institutions ayant obtenu le statut d'investisseur qualifié en RPC, tel que le statut de QFI. Les réglementations actuelles concernant les QFI imposent des restrictions strictes (telles que des principes de placement) en ce qui concerne les investissements dans des actions A.

Bien que les compartiments ne soient pas en eux-mêmes des QFI, ils peuvent investir directement dans des actions A et d'autres titres accessibles aux QFI par le biais du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille, sous-gestionnaire ou conseiller en investissement concerné. Les investisseurs potentiels doivent noter qu'aucune garantie n'est donnée quant à la capacité des compartiments à continuer de tirer avantage du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement, ni quant à la jouissance de celui-ci en exclusivité par un quelconque compartiment.

Dans le cas où le Gestionnaire de portefeuille, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement venait à perdre son statut de QFI, à suspendre ses activités de trading ou à être révoqué, le compartiment pourrait être dans l'incapacité d'investir dans des actions A ou d'autres titres accessibles aux QFI par le biais du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement, et le compartiment pourrait être contraint de vendre ses positions, ce qui pénaliserait certainement le compartiment.

23

Réglementations concernant les QFI

Les réglementations concernant les QFI qui régissent les investissements réalisés par les QFI en RPC ainsi que le rapatriement et la conversion de monnaies sont relativement récentes. L'application et l'interprétation des réglementations actuelles concernant les QFI sont par conséquent relativement peu éprouvées et il n'existe aucune certitude quant à la façon dont elles seront appliquées. La China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** », l'organisme de réglementation de l'Etat) et la State Administration of Foreign Exchange (« **SAFE** », l'autorité du marché des changes) de RPC ont reçu de vastes pouvoirs discrétionnaires dans le cadre des réglementations concernant les QFI et il n'existe pas de jurisprudence ni de certitude quant à la façon dont ce pouvoir discrétionnaire pourrait être exercé maintenant ou à l'avenir. A ce stade, il ne peut donc être exclu que les réglementations concernant les QFI fassent l'objet d'autres révisions à l'avenir. Nul ne peut prédire si ces révisions seront préjudiciables aux QFI ou si les règles qui régissent le statut de QFI sont susceptibles d'être révisées totalement ou de manière substantielle.

Il existe des règles et restrictions en vertu des réglementations actuelles concernant les QFI, y compris des règles concernant les restrictions d'investissement. La taille des transactions pour les QFI est importante et le rapatriement du principal investi par un QFI en RPC pourrait être soumis à des restrictions en raison du contrôle des changes et d'autres règles et politiques connexes.

Dans des circonstances extrêmes, le compartiment pourrait subir des pertes significatives en raison de capacités d'investissement limitées ou pourrait être dans l'incapacité de pleinement mettre en œuvre ou poursuivre ses objectifs ou sa stratégie d'investissement, en raison de restrictions d'investissement visant les QFI, d'un manque de liquidité sur le marché des actions A/obligataire et/ou de retards ou de perturbations dans l'exécution des ordres ou leur règlement.

Les investisseurs doivent également noter que les investissements directs dans des actions A par le biais de QFI doivent respecter diverses restrictions d'investissement actuellement imposées en vertu des réglementations concernant les QFI en RPC, dans leur version la plus récente, qui sont appliquées à chaque QFI et qui influenceront la capacité du compartiment à investir dans des actions A. Les restrictions d'investissement applicables sur le marché boursier en RPC sont notamment les suivantes :

- un seul et même investisseur étranger qualifié ou autre investisseur étranger ne peut détenir plus de 10% du nombre total d'actions émises par une société cotée en bourse ou admise à la négociation sur le NEEQ ;
- les investisseurs étrangers qualifiés et autres investisseurs étrangers dans leur ensemble ne peuvent détenir globalement plus de 30% du nombre total d'actions émises par une société cotée en bourse ou admise à la négociation sur le NEEQ ; et
- les investissements doivent respecter les exigences exposées dans le Guidance Catalogue on Industries for Foreign Investment (Catalogue d'orientation des investissements étrangers).

Courtiers en RPC

En sa qualité de QFI, le Gestionnaire de portefeuille, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement concerné sélectionnera également les courtiers (« Courtiers en RPC ») qui exécuteront les transactions pour le compartiment sur les marchés de RPC. Le compartiment pourrait rencontrer des difficultés à obtenir la meilleure exécution des transactions impliquant des titres accessibles aux QFI en raison des restrictions/limites imposées en vertu des réglementations applicables concernant les QFI ou en raison de contraintes opérationnelles telles qu'une restriction/limitation du nombre de courtiers que le Gestionnaire de portefeuille, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement peut nommer en sa qualité de QFI. Si un Courtier en RPC propose au compartiment des normes d'exécution que le Gestionnaire de portefeuille, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement estime conformes aux meilleures pratiques sur le marché en RPC, le Gestionnaire de portefeuille, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement peut décider que les transactions soient toujours exécutées avec ce Courtier en RPC (même s'il s'agit d'un affilié), sans tenir compte du fait qu'elles pourraient ne pas être exécutées au meilleur prix et qu'il n'y a pas de responsabilité vis-à-vis du compartiment en ce qui concerne la différence entre le prix auquel le compartiment exécute des transactions et tout autre prix ayant pu être disponible sur le marché à ce moment-là.

Conservation

Le Dépositaire du compartiment assure la conservation des actifs de ce dernier. Le QFI, agissant pour le compte du compartiment, et le Dépositaire désigneront un sous-dépositaire pour le compartiment (le « Sous-dépositaire en RPC »), et le Sous-dépositaire en RPC assurera la conservation des actifs du compartiment investis en RPC par le biais du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement. Tout titre accessible aux QFI acquis par le compartiment par le biais du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement sera conservé par le Sous-dépositaire en RPC sur un compte-titres distinct et sera enregistré au seul profit et à l'usage exclusif du compartiment ou de la Société (pour le compte du compartiment) sous réserve des lois applicables. Les actifs seront ségrégués par le Sous-dépositaire en RPC de façon à ce que les actifs du compartiment ne fassent pas partie des actifs du Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement en sa qualité de QFI, du Sous-dépositaire

24

en RPC ou des Courtiers en RPC. Cependant, sous réserve des réglementations d'investissement, le Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement (en sa qualité de QFI) pourrait être l'ayant droit des titres sur ces comptes-titres (même si ce droit ne constitue pas un droit de propriété ni n'empêche le Gestionnaire de portefeuille, le sous-gestionnaire ou le conseiller en investissement d'acheter les titres pour le compartiment), ce qui implique que ces titres pourraient être revendiqués par un liquidateur du Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement et peuvent ne pas être aussi bien protégés que s'ils étaient enregistrés uniquement au nom du compartiment. Plus particulièrement, il existe un risque que les créanciers du Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement pensent à tort que les actifs du compartiment appartiennent au Gestionnaire de portefeuille, au sous-gestionnaire ou au conseiller en investissement et que lesdits créanciers cherchent à prendre le contrôle des actifs du compartiment afin d'honorer les dettes du Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement envers eux.

Les investisseurs doivent noter que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du compartiment tenu auprès du Sous-dépositaire en RPC pourront ne pas être ségréguées et constituer une dette du Sous-dépositaire en RPC envers le compartiment en tant que déposant. Ces liquidités peuvent être mises en commun avec celles appartenant à d'autres clients du Sous-dépositaire en RPC. En cas de faillite ou de liquidation du Sous-dépositaire en RPC, il est possible que le compartiment ne dispose d'aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ledit compte de trésorerie et que le compartiment devienne un créancier non garanti, de rang égal à tous les autres créanciers non garantis du Sous-dépositaire en RPC. Le compartiment est susceptible de rencontrer des difficultés à récupérer ces créances et/ou d'être confronté à des retards. Il pourrait aussi être dans l'incapacité de récupérer tout ou partie de la créance, auquel cas le compartiment subira des pertes.

Restrictions en matière de rachat

Si le compartiment investit sur le marché boursier en RPC par le biais du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire ou du conseiller en investissement, le rapatriement du principal investi et des revenus issus de RPC sera régi par les réglementations concernant les QFI applicables en tant que de besoin, y compris toute exigence réglementaire en lien avec (entre autres) les procédures de rapatriement.

Les transferts et les rapatriements pour le compte du compartiment peuvent être effectués quotidiennement par le Sous-dépositaire en RPC par le biais du statut RQFII du Gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en investissement aux fins des souscriptions et des rachats net(te)s d'actions du compartiment.

Veuillez noter qu'il n'est pas certain que les rapatriements de capitaux ne seront pas soumis à des restrictions réglementaires en RPC à l'avenir. La réglementation des investissements et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement de capitaux peuvent changer en tant que de besoin. Il ne peut être garanti que les ordres de rachat pourront être traités en temps voulu en cas de changement défavorable de la législation ou de la réglementation applicables, notamment si le rapatriement de capitaux par les QFI est soumis à des restrictions. De telles restrictions pourront entraîner la suspension des activités de négociation du compartiment.

Risque lié au fonds de réserve de compensation

En vertu des réglementations concernant les QFI, le Sous-dépositaire en RPC doit constituer un fonds de réserve de compensation minimal, dont le montant est un pourcentage déterminé en tant que de besoin par la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (succursales de Shanghai, Shenzhen et Pékin) (la « CSDCC »). Le Sous-dépositaire en RPC versera une partie des actifs du compartiment pour constituer le fonds de réserve de compensation minimal. Le pourcentage de réserve de compensation minimale est déterminé par la CSDCC en tant que de besoin et sera versé par le Sous-dépositaire en RPC dans le fonds de réserve de compensation minimal. Si la valeur des titres en RPC augmente, les actifs du compartiment détenus au sein du fonds de réserve de compensation pourraient avoir un effet préjudiciable sur la performance du compartiment. A l'inverse, la performance du compartiment pourra être meilleure lors des périodes où la valeur des titres baisse en RPC.

Remarques concernant les risques liés aux investissements négociés via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect ») :

Risques liés au négoce de titres en Chine continentale via Stock Connect
Les investissements du compartiment en Chine continentale effectués par le biais du programme Stock Connect engendrent des facteurs de risque supplémentaires liés à ces transactions. Les investisseurs sont en particulier avisés du fait que Stock Connect est un programme de négociation relativement neuf à propos duquel il n'existe pas encore de données empiriques. De plus, les dispositions correspondantes sont susceptibles d'évoluer à l'avenir. Stock Connect est soumis à des quotas qui pourraient limiter la capacité du compartiment à négocier via Stock Connect dans les délais voulus. Cette contrainte pourrait entraver la capacité du compartiment à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement de manière optimale. Le programme Stock Connect comprend initialement tous les titres composant les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que l'ensemble des actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « **SSE** ») auxquelles correspondent des actions H cotées sur la

Bourse de Hong Kong (Hong Kong Stock Exchange, « **SEHK** ») (à l'exception des actions cotées sur la SSE n'étant pas négociées en RMB et des actions cotées sur la SSE classées comme étant à risque (« under risk alert »)). Il englobe également tous les titres constitutifs des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière s'élève au moins à 6 milliards RMB, ainsi que toutes les actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, « **SZSE** ») auxquelles correspondent des actions H cotées sur la SEHK (à l'exception des actions cotées sur la SSE n'étant pas négociées en RMB et des actions cotées sur la SSE classées comme étant à risque (« under risk alert »)). Les investisseurs doivent également savoir qu'en vertu des réglementations applicables, un titre peut être retiré du programme Stock Connect. Cette disposition pourrait compromettre la capacité du compartiment à réaliser son objectif de placement, par exemple si le gestionnaire de portefeuille souhaite acquérir un titre qui a été supprimé du programme Stock Connect.

26

Bénéficiaire économique des actions de la SSE et/ou de la SZSE

Stock Connect se compose d'un canal nord, par lequel les investisseurs de Hong Kong et à l'étranger – tels que le compartiment – peuvent acquérir et détenir des actions A chinoises cotées sur la SSE (« **actions de la SSE** ») et/ou la SZSE (« **actions de la SZSE** »), et d'un canal sud, par lequel les investisseurs de Chine continentale peuvent acquérir et détenir des actions cotées sur la **SEHK**. Le compartiment négocie les actions de la SSE et/ou de la SZSE par l'intermédiaire de son courtier, qui est associé au sous-dépositaire du Fonds et admis à la SEHK. Les actions de la SSE et/ou de la SZSE seront détenues, après règlement par les courtiers ou les dépositaires (les agents de compensation), sur des comptes du système de compensation et de règlement central de Hong Kong (Central Clearing and Settlement System, « **CCASS** ») tenus par Hong Kong Securities and Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») en qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong et de mandataire. HKSCC détient les actions de la SSE et/ou de la SZSE de tous les participants sur un « compte omnibus à mandataire unique » ouvert en son nom auprès de ChinaClear, le dépositaire central des titres en Chine continentale.

Dans la mesure où HKSCC est le mandataire et non le bénéficiaire économique des actions de la SSE et/ou de la SZSE, s'il devait être mis en liquidation à Hong Kong, lesdites actions ne seraient pas considérées comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC susceptibles d'être distribués à ses créanciers, y compris en vertu de la législation en vigueur en RPC. Cependant, la HKSCC n'est pas tenue de prendre des mesures légales ou d'engager des procédures judiciaires pour faire valoir les droits des investisseurs sur les actions de la SSE et/ou de la SZSE en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, de même que le compartiment concerné, qui investissent via Stock Connect et détiennent des actions de la SSE et de la SZSE via la HKSCC, sont les ayants droit économiques des actifs et sont ainsi habilités à exercer leurs droits exclusivement par le biais du mandataire.

Absence de protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investisseurs voudront bien noter que les transactions effectuées via le canal nord ou le canal sud du programme Stock Connect ne sont pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, ni par le Fonds de protection des investisseurs en Chine. Ils ne bénéficieront donc d'aucune protection dans le cadre de ces dispositifs.

Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été constitué pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des dommages pécuniaires consécutifs au défaut de paiement d'un intermédiaire accrédité ou d'un établissement financier agréé en lien avec les produits négociés en bourse à Hong Kong. Les cas de défaut de paiement comprennent, par exemple, l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, le manquement à une obligation fiduciaire, le détournement, la fraude ou les transactions illicites.

Quotas épuisés

Après épuisement du quota journalier au titre des transactions Northbound et Southbound, l'acceptation de demandes d'achat est également aussitôt suspendue et aucune autre demande d'achat n'est acceptée au cours du reste de la journée. Les demandes d'achat déjà acceptées ne sont pas concernées par l'épuisement du quota journalier. Les demandes de vente sont toujours acceptées.

Risque de défaut de paiement de ChinaClear

ChinaClear a développé un système de gestion des risques et a pris des mesures qui ont été approuvés par la **CSRC** et sont soumises à sa supervision. En vertu des règles générales du CCASS, si ChinaClear (en tant que contrepartie centrale) n'honore pas ses obligations, HKSCC s'efforcera en toute bonne foi de recouvrer les titres du Stock Connect en circulation et les fonds auprès de ChinaClear par les voies légales à sa disposition, y compris dans le cadre de la liquidation de ChinaClear, le cas échéant. La HKSCC distribuera à son tour au prorata aux participants éligibles les titres et/ou liquidités Stock Connect qui ont pu être restitués conformément aux dispositions des autorités compétentes Stock Connect. Avant d'effectuer un placement dans le compartiment, les investisseurs doivent être conscients de leur participation au négoce Northbound via cette réglementation et du risque potentiel d'une défaillance de ChinaClear.

Risque de défaut de paiement de HKSCC

Tout manquement ou retard de la part de la HKSCC quant au respect de ses obligations peut conduire à une défaillance lors du règlement ou à une perte de titres et/ou de liquidités Stock Connect s'y rattachant. Le compartiment et ses investisseurs pourraient pâtir de ses pertes. Ni le compartiment, ni le Gestionnaire de portefeuille ne peuvent être tenus responsables de telles pertes.

Propriété des titres Stock Connect

Les titres Stock Connect sont dématérialisés et conservés par la HKSCC au nom de leurs détenteurs. Le dépôt physique et le retrait des titres Stock Connect ne sont pas possibles pour le compartiment dans le cadre du négoce Northbound.

La propriété et/ou les droits de propriété du compartiment et les droits relatifs aux titres Stock Connect (nonobstant leur nature juridique, selon une loi équitable ou autre) sont soumis aux exigences en vigueur, parmi lesquelles les lois inhérentes à la divulgation d'intérêts et de restrictions pour l'acquisition d'actions par des étrangers. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent aux investisseurs le droit d'ester en justice et d'engager une procédure à l'encontre d'entreprises chinoises en cas de litige. Il s'agit d'un domaine légal complexe et les investisseurs doivent se faire conseiller par un professionnel du secteur en toute indépendance.

Risque de change lié au renminbi (RMB)

27

Un compartiment dont la monnaie de compte est l'USD sera directement exposé aux fluctuations du taux de change entre l'USD et le RMB.
Dans un tel scénario, le compartiment investit essentiellement dans des titres libellés en RMB, mais sa valeur nette d'inventaire, les souscriptions et les rachats seront indiqués en USD.
Le contrôle des changes opéré par le gouvernement de la RPC et les variations futures des taux de change sont susceptibles de pénaliser les opérations et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles le compartiment investit. Le RMB n'est pas une devise librement convertible et il est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC. Toute évolution ultérieure de ces politiques ou de ces restrictions pourrait avoir un impact négatif sur la situation du compartiment ou de ses investisseurs.
La conversion entre le RMB et les autres devises est soumise aux mesures de restriction et autres décisions de droit relatives au RMB, ainsi qu'aux exigences réglementaires applicables. De telles mesures peuvent avoir une incidence sur la capacité du compartiment à effectuer des conversions entre le RMB et d'autres devises au titre de ses placements onshore et offshore, ainsi que sur les taux et les frais de change applicables. Il ne peut être garanti que la conversion ne deviendra pas plus difficile, voire impossible, ou que le RMB ne sera pas sujet à une dévaluation, une réévaluation ou à une pénurie.

Informations concernant les risques liés aux investissements sur le marché obligataire interbancaire chinois
Le marché obligataire en Chine continentale comprend le marché obligataire interbancaire et le marché obligataire coté. Le marché obligataire interbancaire chinois (« **CIBM** ») a été établi en 1997 en tant que marché de gré à gré (OTC) et représente 90% des échanges obligataires en Chine. Les obligations d'Etat, les obligations de société, les obligations émises par des banques publiques et les instruments de dette à moyen terme constituent le gros des échanges sur ce marché. Selon les réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs institutionnels étrangers souhaitant investir directement sur le CIBM peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore chargé d'effectuer les démarches de dépôt et d'ouverture de compte auprès des autorités compétentes. Il n'y a pas de limite de quota.
Le CIBM connaît actuellement un processus de développement et d'internationalisation. La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité induit par un faible volume de négociation peuvent faire fortement fluctuer les cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les compartiments réalisant des investissements sur ce marché sont donc exposés à des risques de liquidité et de volatilité et les transactions obligataires en Chine continentale sont susceptibles de leur faire subir des pertes. En particulier, l'écart entre les cours acheteur et vendeur des obligations de Chine continentale peut être grand et la vente de tels placements est susceptible d'entraîner d'importants coûts de transaction et de réalisation pour le compartiment concerné. Le compartiment est également susceptible d'encourir des risques liés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction en remettant le titre pertinent ou en payant la valeur correspondante.
Le CIBM est également soumis au risque réglementaire.

Informations concernant les risques liés aux investissements sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect
Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 visant un accès mutuel au marché obligataire de Hong Kong et de Chine continentale (« **Bond Connect** »). Il a été établi par China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« le **CFETS** »), China Central Depository & Clearing Co. Ltd (« **le CCDC** »), Shanghai Clearing House (« **la SCH** »), Hong Kong Stock Exchange (« **le HKEx** ») et Central Moneymarkets Unit (« **la CMU** »). Selon les réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles pourront investir dans des obligations échangées sur le CIBM via le canal nord du programme Bond Connect (« **Northbound Trading Link** »). Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link. Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la Banque populaire de Chine (« **BPC** ») en tant qu'agents d'enregistrement pour s'enregistrer auprès de la BPC.

Le Northbound Trading Link est le nom de la plateforme de négociation située en dehors de la Chine continentale et connectée au CFETS. Elle permet aux investisseurs étrangers éligibles de transmettre leurs ordres portant sur des obligations émises sur le CIBM à travers le programme Bond Connect. Le HKEx et le CFETS coopéreront avec les plateformes de négociation obligataires électroniques offshore, pour offrir des plateformes et des services de négociation électroniques permettant des échanges directs entre investisseurs étrangers éligibles et courtiers onshore agréés en Chine continentale, via le CFETS.

Les investisseurs étrangers éligibles pourront soumettre des ordres portant sur des obligations émises sur le CIBM via le Northbound Trading Link fourni par des plateformes de négociation obligataires électroniques étrangères comme Tradeweb et Bloomberg, qui transmettront à leur tour des demandes de cours au CFETS. Le CFETS enverra les demandes de cours à un certain nombre de courtiers onshore approuvés (y compris des teneurs de marché et autres engagés dans l'activité de tenue de marché) en Chine continentale. Les courtiers onshore approuvés répondront aux demandes de cours via le CFETS, et ce dernier fera parvenir leurs réponses aux investisseurs étrangers éligibles via les mêmes plateformes électroniques de négociation des obligations offshore. Dès qu'un investisseur étranger éligible accepte le cours, la transaction est conclue sur le CFETS.

D'autre part, le règlement et la conservation des titres obligataires négociés sur le CIBM en vertu du programme Bond Connect seront réalisés à l'aide du canal de règlement et de conservation entre la CMU, en tant qu'agent dépositaire offshore, et le CCDC et la SCH, en tant qu'institutions dépositaires et de compensation onshore en Chine continentale. Conformément au canal de règlement, le CCDC ou la SCH effectuera le règlement brut des transactions onshore validées et la CMU traitera les instructions

de règlement provenant de membres de la CMU pour le compte des investisseurs étrangers éligibles dans le respect des règles applicables.

Selon la réglementation en vigueur en Chine continentale, la CMU, en tant qu'agent dépositaire offshore reconnu par la Hong Kong Monetary Authority (« **HKMA** »), ouvre des comptes prête-nom omnibus auprès de l'agent dépositaire onshore reconnu par la BPC (c.-à-d. le CCDC et Hong Kong Interbank Clearing Limited). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la CMU, qui les détient en tant que titulaire prête-nom.

Séparation des actifs
Dans le cadre de Bond Connect, les actifs sont séparés en trois niveaux dans les dépôts centraux onshore et offshore (CSD). Les investisseurs utilisant Bond Connect doivent impérativement détenir leurs obligations dans un compte séparé du dépôt étranger, au nom de l'investisseur final. Les obligations achetées via Bond Connect seront détenues sur le territoire national auprès du CCDC au nom de la HKMA. Les investisseurs seront les bénéficiaires économiques des obligations via une structure de compte séparé dans la CMU de Hong Kong.

Risque de règlement et de compensation
La CMU et le CCDC ont noué des liens de compensation et sont devenus participants l'un de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Aux fins des transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché, d'une part, procède à la compensation et au règlement avec ses propres participants et, d'autre part, s'engage à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants avec la chambre de compensation agissant comme contrepartie. En tant que contrepartie centrale nationale du marché boursier de la RPC, le CCDC opère un réseau complet de structures de compensation, de règlement et de détention d'obligations. Le CCDC a établi un cadre et des mesures de gestion des risques approuvés et supervisés par la Banque populaire de Chine (BPC). Le risque que le CCDC fasse défaut est jugé faible. Dans le cas improbable d'un défaut du CCDC, les obligations de la CMU au regard des obligations Bond Connect aux termes de ses contrats de marché avec des participants à la compensation se limiteraient à aider ceux-ci à faire valoir leurs revendications à l'encontre du CCDC. La CMU s'efforcera de bonne foi de recouvrer par toutes voies légales auprès du CCDC ou du fait de sa liquidation les titres en circulation et les sommes concernées. Dans ce cas, le compartiment concerné pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement, voire ne pas recouvrer l'intégralité de sa perte au regard du CCDC.

Risque réglementaire
Bond Connect est un concept nouveau. Les réglementations actuelles ne sont pas éprouvées et il n'existe aucune certitude quant à la façon dont elles seront appliquées. Par ailleurs, les réglementations actuelles peuvent évoluer, éventuellement en produisant des effets rétroactifs, et il ne peut pas être garanti que Bond Connect ne sera pas aboli. De nouvelles réglementations peuvent à l'occasion être promulguées par les autorités de réglementation de RPC et de Hong Kong en ce qui concerne les opérations, l'application de la législation et les transactions transfrontalières via Bond Connect. Le compartiment concerné peut être affecté par de tels changements. Des réformes ou changements des politiques macroéconomiques, telles les politiques monétaire et fiscale, pourraient affecter les taux d'intérêt. Par conséquent, le prix et le rendement des obligations détenues dans un portefeuille pourraient être aussi affectés.

Risque de conversion
Le compartiment, dont la devise de base n'est pas le RMB, peut également s'exposer au risque de change lorsqu'il est nécessaire de convertir en RMB les investissements en obligations du CIBM via Bond Connect. Dans le cadre de ce type de conversion, le compartiment concerné peut aussi avoir à assumer des frais de conversion de devises. Le taux de change peut être sujet à des fluctuations. De plus, en cas de dépréciation du RMB, le compartiment concerné peut subir une perte lors de la conversion du produit de la vente d'obligations du CIBM dans sa devise de base.
Plus d'informations sur Bond Connect à l'adresse suivante : http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm

Placements dans d'autres OPCVM et OPC
Les compartiments qui, conformément à leur politique de placement particulière, investissent au moins 50% de leurs actifs nets dans des OPC et des OPCVM, présentent une structure de fonds de fonds.
L'avantage général de tels fonds par rapport à ceux investissant directement tient à une plus grande diversification et une meilleure répartition des risques. La diversification du portefeuille d'un fonds de fonds ne se limite pas uniquement à ses placements propres puisque les véhicules de placement dans lesquels ces fonds investissent (fonds cibles) sont eux aussi soumis à des règles strictes en matière de diversification des risques. Un fonds de fonds offre ainsi à l'investisseur la possibilité d'investir dans un produit présentant une répartition des risques à deux niveaux, ce qui minimise les risques inhérents à des placements individuels.
Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds existants, faire l'objet d'une double facturation (par exemple, les commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des OPC et/ou OPCVM). Ces commissions et frais sont prélevés au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.
Les compartiments peuvent également investir dans des OPC et/ou des OPCVM gérés par UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou par une société à laquelle UBS AG est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou

par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat des parts concernées.
Des informations concernant les frais généraux et les frais liés à l'investissement dans des fonds existants sont présentées aux sections « Principes de placement » (voir 2.7) et « Frais à la charge du Fonds ».

Précision du suivi des compartiments géré de manière passive
Il n'est pas attendu que le compartiment réplique l'indice sous-jacent concerné avec le même degré de précision qu'un instrument qui investit dans chaque titre représenté dans l'indice. Cependant, la différence entre la performance des parts d'un compartiment (avant frais) et celle de l'indice ne devrait en règle générale pas être supérieure à 1%, même si ceci n'est pas garanti. La plupart des compartiments devraient présenter un écart de moins d'1%. Cet écart pourra malgré tout dépasser 1% en raison de circonstances exceptionnelles. En outre, étant donné la composition de l'indice de référence de certains compartiments, il peut s'avérer quasiment impossible d'atteindre un tel degré de précision, par exemple en conséquence des restrictions de placement de la Société. Pour les compartiments pour lesquels une telle précision du suivi est quasiment impossible, la différence annuelle normale ne devrait pas être supérieure à 5%. Puisque les catégories de parts d'un compartiment appliquent chacune des structures de frais différentes, la précision du suivi peut varier entre différentes catégories de parts du même compartiment. Les facteurs suivants peuvent avoir un effet préjudiciable sur le suivi de l'indice d'un compartiment :

- le compartiment est soumis à divers frais qui ne sont pas encourus par l'indice sous-jacent (qui peuvent comprendre les frais liés aux transactions sur instruments dérivés) ;
- dans certains compartiments, les titres détenus ne sont pas en tous points identiques à ceux de l'indice sous-jacent. Ces autres titres ont toutefois été sélectionnés dans le but d'atteindre une performance aussi proche que possible. Les performances de ces investissements peuvent différer de celles de l'indice ;
- la gestion de certains compartiments peut se limiter à une sélection représentative de titres de l'indice. Cette méthode peut, dans certains cas, avoir un effet préjudiciable sur la réplication de l'indice. La section « Principes de placement » précise les limites de concentration pour les titres de l'indice et les autres titres. Cette limite peut également avoir un effet préjudiciable sur la réplication de l'indice, puisque le compartiment peut ne pas être en mesure de détenir le pourcentage optimal de certains titres ;
- un compartiment doit respecter des restrictions légales, telles que les restrictions de placement de la Société, qui n'ont pas d'effet sur le calcul de l'indice concerné ;
- l'existence d'actifs non investis dans les compartiments (y compris les liquidités et les dépenses payées d'avance) ;
- le fait qu'un compartiment puisse être soumis à des prélèvements d'impôts étrangers à la source différents de ceux qui s'appliquent à l'indice ;
- les revenus de prêts de titres, le cas échéant.
- Le gestionnaire de portefeuille surveillera régulièrement la précision du suivi des catégories de parts du compartiment en question, mais aucune garantie ne peut être donnée quant au niveau de précision de la réplication de la performance de l'indice sous-jacent par une quelconque catégorie de parts du compartiment.

Risque lié à l'indice
Il ne peut être garanti que chaque indice continuera d'être calculé et publié de la façon décrite dans le présent Prospectus, ou qu'il ne sera pas substantiellement modifié. Les performances passées des indices individuels ne préjugent pas des performances futures. Un fournisseur d'indice n'est pas tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des porteurs de parts lorsqu'il détermine, compose ou calcule un indice. Un fournisseur d'indice n'est ni responsable de ni impliqué dans la décision de la date de lancement ou des prix et quantités au moment de la cotation des parts. De plus, il n'a aucune influence sur la décision d'accorder un rachat en échange de liquidités ou en nature ou sur le calcul de l'équation sous-jacente.

Recours aux instruments financiers dérivés
Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments de placement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.
Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent.
L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.
Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Aucune garantie comparable n'est donnée pour les instruments financiers dérivés négociés hors bourse sur un marché ouvert, au titre desquels la Société de gestion doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie pour évaluer le risque de défaillance.

30

Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. En cas d'échanges particulièrement importants d'instruments financiers dérivés ou d'illiquidité du marché (comme cela peut être le cas pour les instruments financiers dérivés négociés hors Bourse sur un marché ouvert), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer temporairement impossible d'exécuter une transaction, voire n'être possible de liquider une position que moyennant des frais accrus.
L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent entraîner des demandes de paiement en liquide plus importantes de la part des contreparties ou une moins-value pour le Fonds. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société de gestion ne constitue pas toujours un moyen efficace d'atteindre l'objectif de placement du Fonds et peut même parfois avoir l'effet contraire.

Contrats de swap
Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents (devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, organismes de placement collectif, indices, etc.). Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Elles peuvent également être utilisées pour établir des positions sur un indice de valeurs mobilières, ou pour se prémunir contre les fluctuations d'un tel indice ou des cours de valeurs mobilières données.
S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent non seulement à un compartiment de gérer le risque de change inhérent à ses placements, mais aussi de s'exposer de manière opportuniste à certaines devises. Pour ces instruments, le rendement du compartiment est basé sur l'évolution des taux de change des devises par rapport à un montant fixe en devise convenu entre les parties.
S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Pour ces instruments, le rendement du compartiment est basé sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu entre les parties. Le compartiment peut également recourir à des contrats de garantie de taux plafond (« caps ») et de taux plancher (« floors »), lesquels correspondent à des contrats d'échange de taux d'intérêt dont le rendement dépend uniquement de l'évolution positive (dans le cas d'un cap) ou négative (dans le cas d'un floor) des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu entre les parties.
S'agissant des valeurs mobilières et des indices boursiers, un compartiment peut recourir à des contrats de Total Return Swaps qui lui permettent d'échanger des flux de trésorerie basés sur un taux d'intérêt contre des flux de trésorerie basés (par exemple) sur le rendement d'une action, d'un instrument obligataire ou d'un indice boursier. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer les risques inhérents à des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières spécifiques. Pour ces instruments, le rendement du compartiment est basé sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Le compartiment peut également utiliser des swaps dont le rendement reçu par le compartiment dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité, qui est un contrat à terme dont le sous-jacent consiste en la volatilité d'un produit donné. Il s'agit d'un instrument purement fondé sur la volatilité qui permet aux investisseurs de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une action sans l'influence de son prix) ou de la variance (le carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est corrélé de façon linéaire à la variance plutôt qu'à la volatilité, de telle sorte que le montant du paiement va augmenter plus rapidement que la volatilité).
Lorsqu'un compartiment conclut des Total Return Swaps (ou s'il investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques), il ne pourra agir que pour son propre compte avec des contreparties qui seront des entités dotées de la personnalité juridique, situées dans des pays membres de l'OCDE et soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie. Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du Gestionnaire de portefeuille dans l'optique de satisfaire à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.
Un credit default swap (« CDS ») est un produit dérivé qui intègre un mécanisme de transfert et de transformation du risque de crédit entre l'acheteur et le vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre d'un CDS, un compartiment peut agir en tant qu'acheteur et/ou que vendeur de garantie. On entend par événement de crédit un événement lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une entité de référence sous-jacente à un instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

31

Risque d'insolvabilité des contreparties de swap
Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en bourse et des contrats de swap
Dans certaines circonstances, la Société de gestion ne peut pas exécuter les ordres d'achat et de vente sur les Bourses au cours souhaité ou déboucler une position ouverte. Ceci s'explique par les conditions du marché, notamment la limitation des fluctuations de cours quotidiennes. Si la négociation en bourse est suspendue ou limitée, la Société de gestion peut ne pas être en mesure d'exécuter des transactions ou de clôturer des positions à des conditions que le Gestionnaire de portefeuille estime souhaitables.
Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Bien que les contrats de swap puissent être clôturés de façon à conserver une liquidité suffisante, cela peut être impossible ou se révéler très coûteux pour le Fonds dans des conditions de marché extrêmes.

Risque de liquidité
Un compartiment peut investir dans certains titres qui deviennent difficiles à vendre par la suite en raison d'une liquidité réduite, ce qui peut avoir un effet préjudiciable sur leur cours de bourse et, par conséquent, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Une liquidité réduite pour ces titres peut être due à des événements économiques ou de marché inhabituels ou extraordinaires, tels qu'une détérioration de la solvabilité d'un émetteur ou le manque d'efficience d'un marché donné. Dans des situations de marché extrêmes, il est possible qu'il y ait peu d'acheteurs potentiels et que les investissements ne puissent pas être vendus facilement au moment ou au prix voulu et que ces compartiments soient contraints d'accepter un prix moins élevé pour vendre les investissements, voire qu'ils soient dans l'incapacité de vendre les investissements. La négociation de certains titres ou d'autres instruments peut être suspendue ou soumise à des restrictions par la bourse de valeurs concernée ou par une autorité gouvernementale ou de surveillance. Il est donc possible qu'un compartiment encoure une perte en conséquence. L'incapacité à vendre une position du portefeuille peut avoir des effets préjudiciables sur la valeur de ces compartiments ou empêcher ceux-ci de pouvoir tirer profit d'autres opportunités d'investissement. Afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat, il est possible que ces compartiments soient contraints de vendre des investissements à un moment et/ou à des conditions défavorables.

Obligations
Les obligations sont influencées par leur solvabilité aussi bien réelle que perçue. Les obligations, notamment les obligations à haut rendement, pourraient subir les effets d'une mauvaise publicité ou d'une mauvaise perception des investisseurs, qui peut ne pas être fondée sur une analyse fondamentale, et qui risque d'avoir un effet négatif sur la valeur et la liquidité de l'obligation.

Obligations à haut rendement
L'investissement dans des titres de créance s'accompagne d'un risque de taux, d'un risque sectoriel, d'un risque de crédit et d'un risque inhérent aux valeurs individuelles. Par rapport aux obligations de qualité investment grade, les obligations à haut rendement sont en règle générale des titres dont la notation est moins élevée et offrent habituellement des rendements plus élevés pour compenser la solvabilité réduite ou le risque de défaut accru de ces titres. Les obligations à haut rendement présentent un risque accru d'érosion du capital résultant d'un défaut ou lorsque le taux de rendement actuariel est inférieur au revenu et les conditions économiques et des variations de niveau des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence significative sur la valeur de ces obligations. Les obligations à haut rendement peuvent également être soumises à des niveaux de risques de crédit ou de défaut supérieurs à ceux d'obligations mieux notées. Ce type d'obligations est plus susceptible de réagir aux évolutions influençant les risques de marché et de crédit que des titres ayant une notation plus élevée. La valeur des obligations à haut rendement peut être affectée par les conditions économiques globales, telles qu'un ralentissement de l'activité économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les obligations à haut rendement peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou un prix avantageux ou à évaluer que des obligations mieux notées. Plus particulièrement, les obligations à haut rendement sont souvent émises par des sociétés de plus petite taille, moins solvables, ou par des entreprises fortement endettées, qui sont en général moins à même que des entreprises plus stables au niveau financier de réaliser des paiements programmés d'intérêts et de principal.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille
Un compartiment peut conclure des contrats de mise/prise en pension en qualité d'acheteur ou de vendeur sous réserve des conditions et limites visées à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des titres sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.
Un compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres sous réserve des conditions et limites visées à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». Les

32

opérations de prêt de titres peuvent impliquer un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués dans les délais impartis, voire pas du tout. Si l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque de réalisation de la garantie perçue à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une détermination inexacte du prix, d'une évolution négative des marchés, d'une baisse de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché où est négociée la garantie, d'une négligence ou de l'insolvabilité du dépositaire qui détient la garantie ou de la résiliation d'accords légaux en raison, par exemple, d'une insolvabilité susceptible d'avoir un impact négatif sur la performance du compartiment. En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par le Fonds dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.
Les compartiments ne concluront des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de réaliser des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Lorsqu'il aura recours à ces techniques, le compartiment se conformera à tout moment aux dispositions visées à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». Les risques liés au recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la Gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Il est attendu que le recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres n'exercera pas d'influence notable sur la performance d'un compartiment, mais le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Engagement dans des opérations de financement sur titres
L'exposition des compartiments aux Total Return Swaps, contrats de pension et opérations de prêt de titres est stipulée ci-dessous (dans chaque cas en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	**Total Return Swaps**		**Contrats de pension**		**Prêt de titres**	
	Niveau anticipé	**Niveau maximum**	**Niveau anticipé**	**Niveau maximum**	**Niveau anticipé**	**Niveau maximum**
UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Markets Equity	0%	15%	0%	10%	0-50%	75%
UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Bonds	0%	15%	0%	10%	0-50%	75%
UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Corporate Bonds Sustainable	0-10%	50%	0%	10%	0-50%	75%
UBS (Lux) Institutional Fund - Global Convertible Bonds	0%	15%	0%	10%	0-50%	75%
UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection European Equity	0%	15%	0%	10%	0-50%	75%
UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection Global Equity	0-10%	50%	0%	10%	0-50%	75%
UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive	0%	15%	0%	0%	0-50%	75%
UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive II	0%	15%	0%	0%	0%	0%

Gestion des risques
Une procédure de gestion des risques fondée sur l'approche par les engagements et l'approche de la valeur à risque est appliquée, conformément aux lois et dispositions réglementaires en vigueur. Conformément à la circulaire 14/592 de la CSSF relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, la procédure de gestion des risques s'applique également à la gestion des sûretés (cf. la section « Gestion des sûretés » ci-dessous) et aux techniques et instruments mis en œuvre aux fins de la gestion efficace du portefeuille (cf. la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier
L'effet de levier d'un OPCVM déterminé selon l'approche de la valeur à risque (« VaR » ou « approche par la VaR ») est défini conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF comme la « somme des valeurs notionnelles » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les porteurs de parts voudront bien noter que cette définition peut conduire à des niveaux de levier artificiellement élevés qui ne reflètent pas nécessairement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou pas à des fins d'exposition ou de couverture, il augmentera le niveau de levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » ;

33

- - la duration des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte. Une des conséquences est que des instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme engendreront le même niveau de levier que des instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que le risque économique attaché aux premiers soit bien moindre.

Le risque économique d'un OPCVM dans le cadre de l'approche par la VaR est appréhendé à travers un dispositif de contrôle des risques de l'OPCVM. Ce dispositif comporte, entre autres, des restrictions relatives à la VaR qui permettent d'établir le risque de marché sur l'ensemble des positions, y compris les positions en instruments dérivés. La VaR est complétée par un programme exhaustif de tests de résistance.

Le niveau de levier moyen par compartiment déterminé selon l'approche par la VaR devrait se situer dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. L'effet de levier est exprimé sous la forme d'un rapport entre la somme des notionnels et la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiments	**Méthode de calcul du risque global**	**Effet de levier attendu**	**Portefeuille de référence**
UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Markets Equity	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Corporate Bonds Sustainable	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Institutional Fund - Global Convertible Bonds	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection European Equity	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection Global Equity	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Bonds	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive II	Approche par les engagements	s/o	s/o

Gestion des sûretés

Lorsque le Fonds effectue des transactions de gré à gré, il peut être exposé aux risques liés à la solvabilité des contreparties à ces transactions : en recourant à des contrats à terme standardisés, des options, ou à d'autres techniques faisant appel à des produits dérivés, le Fonds s'expose au risque qu'une telle contrepartie ne remplisse pas (ou ne puisse pas remplir) ses obligations aux termes d'un ou de plusieurs contrats. Le dépôt d'un titre (« **sûreté** ») (voir ci-avant) peut réduire ce risque.

Les sûretés peuvent être fournies sous la forme d'actifs liquides libellés dans des devises particulièrement liquides, d'actions très liquides et d'obligations d'Etat de premier ordre. Le Fonds n'acceptera ces instruments financiers à titre de sûreté que s'ils lui permettent (après une évaluation objective et appropriée) de les liquider dans un délai convenable. Le Fonds, ou un prestataire de services nommé par lui, doit évaluer la sûreté au moins une fois par jour. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que celle de la position de la contrepartie de gré à gré concernée. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives. Après chaque évaluation, il est cependant veillé à ce que la sûreté soit rehaussée (en demandant des sûretés supplémentaires, le cas échéant) du montant nécessaire de façon à correspondre à la valeur de la position (valeur de marché) détenue par la contrepartie de gré à gré concernée. Afin de suffisamment prendre en compte les risques liés à la sûreté concernée, la Société de gestion détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la sûreté à exiger ou s'il faut procéder à une décote raisonnable et prudemment estimée sur la valeur de ladite sûreté. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

Les titres transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres déposés à des fins de sûreté sont détenus par le Dépositaire en faveur du Fonds et ne peuvent pas être vendus, investis ou nantis par ce dernier.

Le Fonds s'assure que les sûretés qui lui sont transférées sont convenablement diversifiées, notamment sur le plan géographique, des marchés et à l'égard de l'atténuation du risque de concentration. Sur ce dernier point, les sûretés seront réputées suffisamment diversifiées si les titres et les instruments du marché monétaire détenus en sûreté et émis par un même émetteur n'excèdent pas 20% des actifs nets du Fonds. En outre, la sûreté est soumise aux restrictions énoncées aux points 3.1 à 3.3 de la section « Restrictions de placement ».

Par dérogation au sous-paragraphe susmentionné et conformément au paragraphe révisé 43 (e) des Orientations de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), le Fonds peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Dans ce cas, le Fonds s'assurera que les titres reçus proviennent d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30% des actifs nets du compartiment concerné.

34

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter des sûretés pouvant représenter jusqu'à 50% des actifs nets, sous la forme de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, des pays suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La sûreté qui est déposée sous la forme de liquidités peut être investie par le Fonds. Ces investissements peuvent uniquement être effectués sous les formes suivantes : en dépôts remboursables sur demande ou pouvant être retirés conformément au point 1.1(f) de la section 1 « Instruments de placement » ; en obligations d'Etat de premier ordre ; en opérations de pension au sens de la section 4 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette opération soit un établissement de crédit au sens du point 1.1(f) de la section 1 « Instruments de placement » et que le Fonds soit en droit de demander à tout moment la restitution du montant intégral des liquidités, sur une base cumulée ; en instruments du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049 relatives à la définition des instruments du marché monétaire européen. Les restrictions énumérées dans le paragraphe précédent s'appliquent également à l'atténuation du risque de concentration par la diversification.

Si un titre doit être remis au Fonds en vertu d'un contrat en vigueur, ce titre devra être conservé par le Dépositaire en faveur du Fonds. Un cas de faillite, d'insolvabilité ou d'autres événements de crédit affectant le Dépositaire ou son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent retarder l'exercice des droits du Fonds sur le titre en question ou le restreindre d'autres façons. Si un titre doit être remis au Fonds en vertu d'un contrat en vigueur, ce titre doit alors être transféré à la contrepartie de gré à gré, tel que convenu entre les deux parties. Un cas de faillite, d'insolvabilité ou d'autres événements de crédit affectant la contrepartie de gré à gré, le Dépositaire ou son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes sont susceptibles de retarder ou restreindre l'exercice ou la reconnaissance des droits du Fonds sur le titre en question, voire le priver de ses droits. Le Fonds pourrait même devoir s'acquitter de ses obligations au titre de la transaction de gré à gré, en dépit de tout titre préalablement remis en vue de couvrir de telles obligations.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion décidera d'une convention-cadre interne qui précisera les exigences et les valeurs mentionnées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les types de sûretés acceptées, les montants à ajouter et à soustraire pour chaque sûreté, ainsi que la politique de placement des liquidités déposées en sûreté. Le Conseil d'administration révisera et adaptera régulièrement cette convention, si nécessaire.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a approuvé les instruments suivants comme sûretés au titre des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et a établi les décotes qui seront appliquées à ces instruments comme suit :

Classe d'actifs	**Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)**
Instruments portant intérêt à taux fixe et variable	
Liquidités détenues en CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des pays suivants (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède), à condition que le pays émetteur soit noté au minimum A	1%
Instruments qui satisfont aux critères ci-dessus et affichent une duration moyenne (entre 1 et 5 ans).	3%
Instruments qui satisfont aux critères ci-dessus et affichent une duration longue (entre 5 et 10 ans).	4%
Instruments qui satisfont aux critères ci-dessus et affichent une duration très longue (plus de 10 ans).	5%
TIPS américains (titres du Trésor américain protégés contre l'inflation) qui affichent une duration allant jusqu'à 10 ans	7%
STRIPS ou obligations à coupon zéro du Trésor des Etats-Unis (toutes durations)	8%
TIPS américains (titres du Trésor américain protégés contre l'inflation) qui affichent une duration supérieure à 10 ans	10%

Les décotes applicables pour les sûretés dans le cadre d'opérations de prêt de titres sont, dans la mesure où elles sont applicables, définies à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».

Placements dans UBS (Lux) Institutional Fund

Conditions d'émission et de rachat de parts

Les parts d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable. Dans ce contexte, « **jour ouvrable** » désigne les jours ouvrables bancaires normaux au Luxembourg (à savoir chaque jour où les banques ouvrent pendant les heures ouvrables normales), à l'exception des 24 et 31 décembre et des jours de repos individuels non légaux ainsi que des jours lors desquels les Bourses des principaux pays dans lesquels le Compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des investissements du compartiment ne peuvent être évalués de manière appropriée. Le terme « **jours de repos non légaux** » désigne des jours lors desquels plusieurs banques et institutions financières sont fermées. Aucune émission ni aucun rachat n'auront lieu les jours où la Société de gestion a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire comme cela est décrit dans

35

le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion de parts ». La Société de gestion est par ailleurs en droit de :

a) Refuser, à sa discrétion, une demande de souscription et décider, de façon discrétionnaire, d'accepter des demandes de souscription et de conversion à toute autre date d'évaluation
b) Racheter, à tout moment, les parts du Fonds détenues par des porteurs de parts qui ne sont pas éligibles à l'acquisition ou à la détention de ces parts. Les parts ainsi rachetées sont remboursées aux porteurs et cessent d'être valides.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») concernant les compartiments UBS (Lux) Institutional Fund – Euro Bonds, UBS (Lux) Institutional Fund – Key Selection European Equity et UBS (Lux) Institutional Fund – Key Selection Global Equity enregistrées auprès de l'Agent administratif au plus tard à 14 h 00 (heure de l'Europe centrale – CET) (« heure limite de réception des ordres ») un jour ouvrable (« Date de l'ordre ») seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce même jour après l'heure limite de réception des ordres (« Date d'évaluation »). Pour tous les autres compartiments, l'heure limite de réception des ordres est fixée à 15 h 00 CET.

Par dérogation, les ordres concernant le compartiment **UBS (Lux) Institutional Fund – Emerging Markets Equity**, enregistrés auprès de l'Agent administratif ou d'UBS Investment Bank – une entité d'UBS AG – au plus tard à l'heure limite de réception des ordres un jour ouvrable (« **Date de l'ordre** ») seront traités sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour ouvrable (« **Date d'évaluation** ») suivant immédiatement la Date de l'ordre.

Les heures limites de réception des ordres sont résumées ci-dessous :

compartiment	**heure limite de réception des ordres (CET)**
UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Markets Equity	15 h 00 CET
UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Corporate Bonds Sustainable	15 h 00 CET
UBS (Lux) Institutional Fund - Global Convertible Bonds	15 h 00 CET
UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection European Equity	14 h 00 CET
UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection Global Equity	14 h 00 CET
UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Bonds	14 h 00 CET
UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive	15 h 00 CET
UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive II	15 h 00 CET

Tous les ordres envoyés par fax doivent parvenir à l'Agent administratif, au plus tard, une heure avant l'heure limite de réception des ordres spécifiée pour le compartiment un jour ouvrable. Toutefois, l'agent de règlement central d'UBS AG en Suisse, les distributeurs ou d'autres intermédiaires peuvent appliquer à leurs clients des délais de réception plus courts que ceux indiqués ci-dessus afin de garantir une transmission des ordres de souscription en temps voulu à l'Agent administratif. Des informations sur ces délais peuvent être obtenues auprès de l'agent de règlement central d'UBS AG en Suisse, des distributeurs concernés ou d'autres intermédiaires.

Pour les ordres reçus par l'Agent administratif après l'heure limite correspondante, la date de l'ordre sera réputée être le jour ouvrable suivant. Les ordres passés auprès d'agences de placement au Luxembourg ou à l'étranger peuvent être soumis à des heures limites de réception anticipées afin de garantir une transmission dans les temps à l'Agent administratif ou au bureau central de traitement d'UBS Investment Bank en Suisse. Ces horaires anticipés peuvent être obtenus auprès des agences de placement concernées.

Par conséquent, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins du règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (« forward pricing »). Elle sera calculée sur la base des derniers cours connus (c'est-à-dire les derniers cours disponibles ou les cours de clôture si ceux-ci sont disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section suivante.

Les investisseurs sont informés que la Société de gestion est autorisée à prendre toutes les mesures adéquates afin d'empêcher la pratique connue sous le nom de « Market Timing » dans le cadre des investissements réalisés dans le Fonds. La Société de gestion veillera par ailleurs à ce que l'heure limite de réception des ordres applicable pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion soit strictement respectée et prendra à cet effet les mesures adéquates pour empêcher la pratique dite du « Late Trading ». S'il est fait appel à des distributeurs, la Société de gestion s'assurera que ces derniers respectent rigoureusement l'heure limite de réception des ordres fixée.

La Société de gestion est en droit de rejeter des demandes de souscription et de conversion si elle a connaissance ou si elle soupçonne l'existence de telles pratiques. En outre, la Société de gestion est autorisée à prendre toute autre mesure supplémentaire qu'elle estime appropriée pour prévenir ces pratiques, sans préjudice toutefois des dispositions du droit luxembourgeois.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par part des différentes catégories d'un compartiment sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) et calculés

36

chaque jour ouvrable bancaire en divisant les actifs nets totaux du compartiment revenant à chaque catégorie de parts par le nombre de parts émises au titre de la catégorie concernée dudit compartiment. Toutefois, la valeur nette d'inventaire d'une part peut également être calculée les jours où aucune part n'est émise ou rachetée conformément à la section précédente. Une telle valeur nette d'inventaire peut être publiée mais uniquement utilisée pour des calculs de performance et de statistiques ou des calculs de commissions. Néanmoins, elle ne peut en aucun cas servir de base à des ordres de souscription et de rachat. Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire globale attribuable à une catégorie de parts d'un compartiment est déterminé par le rapport entre les parts émises dans chaque catégorie et le nombre total de parts émises par le compartiment. Ce pourcentage change en fonction des distributions effectuées et à chaque émission ou rachat de parts selon les modalités suivantes :

- Chaque fois que des parts sont émises ou rachetées, la valeur nette d'inventaire attribuable à la catégorie de parts concernée augmente ou diminue du montant reçu ou payé.

La valeur des actifs détenus par chaque compartiment est calculée de la manière suivante :

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.

b) Les valeurs mobilières, instruments dérivés et autres actifs admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs sont évalués aux derniers cours connus. Si un même titre, instrument dérivé ou autre actif est coté sur plusieurs bourses, le dernier cours disponible auprès de la bourse constituant le marché principal de ce placement s'appliquera.
Dans le cas de valeurs mobilières, instruments dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société de gestion peut utiliser les prix de ce marché secondaire comme base d'évaluation de ces placements. Les valeurs mobilières, instruments dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en bourse mais négociés sur un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et fonctionne de façon régulière et ordonnée, sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché.

c) Les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont ni cotés en bourse ni négociés sur un autre marché réglementé, et pour lesquels aucun prix adéquat et fiable ne peut être obtenu, sont évalués par la Société de gestion selon d'autres principes choisis par elle en toute bonne foi sur la base des prix de réalisation probables.

d) Les actions et parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire. Certaines actions ou parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peuvent être évaluées sur la base d'une estimation de la valeur provenant d'un fournisseur de prix fiable et indépendant du gestionnaire ou du conseiller en investissement du fonds cible.

e) Les instruments dérivés qui ne sont pas cotés en bourse (instruments dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Dans le cas où il n'existe qu'une seule source de prix indépendante pour un instrument dérivé, la plausibilité de l'évaluation obtenue sera vérifiée à l'aide de méthodes de calcul reconnues par la Société de gestion et le réviseur d'entreprises, à partir de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent sur lequel est basé l'instrument dérivé.

f) Les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les instruments dérivés et autres actifs qui sont libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment concerné et ne sont pas couverts par le biais d'opérations de change sont évalués au taux de change moyen (à mi-chemin entre le taux acheteur et vendeur) connu à Luxembourg, ou, en cas d'indisponibilité, sur le marché le plus représentatif pour cette devise.

g) La valeur des contrats de swap est calculée par un prestataire de services externe et une seconde évaluation indépendante est réalisée par un autre prestataire de services externe. Le calcul est effectué sur la base de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie, à la fois entrées et sorties. Dans certains cas, des calculs internes basés sur les modèles et les données de marché fournis par Bloomberg et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en la matière.

h) Les dépôts à terme et placements fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.

i) La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée en fonction des courbes appropriées. L'évaluation reposant sur les courbes porte sur les composantes taux d'intérêt et spread de crédit. Les principes suivants sont appliqués dans ce processus : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt les plus proches de l'échéance résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché en y ajoutant un spread de crédit qui reflète l'émetteur sous-jacent. Ce spread est ajusté en cas de changement important de la notation de l'émetteur.

Si une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère impraticable ou inexacte, la Société de gestion est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net.

Certains compartiments du Fonds pouvant être investis sur des marchés fermés aux dates d'évaluation des placements, la Société de gestion, en dérogation aux dispositions précitées, peut autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par part, afin de refléter plus précisément la juste valeur (fair value) des placements des compartiments à la date d'évaluation. Dans la pratique, les valeurs mobilières dans lesquelles sont investis les compartiments sont généralement évaluées sur la base du dernier cours disponible à la date d'évaluation à laquelle la valeur nette d'inventaire par part a été calculée comme décrit ci-dessus. L'écart temporel entre la clôture des marchés sur lesquels un compartiment investit et la date d'évaluation peut néanmoins, dans certaines conditions, être important.

En conséquence, les évolutions susceptibles d'influencer la valeur de ces valeurs mobilières et apparaissant entre la clôture des marchés et la date d'évaluation ne sont normalement pas prises en compte dans la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Si, à la suite de telles évolutions, la Société de gestion estime que les derniers cours disponibles des valeurs mobilières d'un compartiment du portefeuille ne reflètent pas leur juste valeur, la Société de gestion peut autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par part, afin de refléter la supposée juste valeur du portefeuille à la date d'évaluation. Un tel ajustement est régi par la politique de placement déterminée par la Société de gestion et par une série de procédures. Lorsqu'un ajustement a lieu tel que décrit précédemment, il est consécutivement appliqué à toutes les catégories de parts du même compartiment.

La Société de gestion se réserve le droit d'appliquer la mesure décrite ci-dessus aux compartiments concernés du Fonds, quand elle la juge appropriée.

L'évaluation de placements à leur juste valeur exige une plus grande fiabilité de jugement que l'évaluation de placements pour lesquels on peut à tout moment recourir à des cotations boursières disponibles. Des modèles quantitatifs instaurés par des prestataires déterminant les prix afin de calculer la juste valeur peuvent également être utilisés pour définir cette dernière. Il ne peut pas être garanti que le Fonds sera en mesure de déterminer précisément la juste valeur d'un placement en cas de cession du placement à la date à laquelle le Fonds détermine la valeur nette d'inventaire par part. En conséquence, la vente ou le rachat de parts par le Fonds à la valeur nette d'inventaire à une date à laquelle une ou plusieurs participations sont évaluées à leur juste valeur peut mener à une dilution ou à un renforcement de la participation économique des porteurs de parts existants.

En cas de circonstances extraordinaires, des évaluations supplémentaires, qui auront une incidence sur le prix des parts émises ou rachetées par la suite, peuvent être effectuées dans un délai d'un jour. Dans ce cas, seule la dernière évaluation est prise en compte.

Lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par part, les coûts réels d'acquisition ou de vente des actifs et des investissements pour un compartiment peuvent différer du dernier prix disponible ou de la dernière valeur nette d'inventaire utilisée, selon le cas, en raison des droits et charges, ainsi que des écarts par rapport aux prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. L'impact négatif de ces coûts sur la valeur d'un compartiment est désigné par le terme « dilution ». Afin d'atténuer les impacts de la dilution, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder à un ajustement de la valeur nette d'inventaire par part au titre de la dilution (« swing pricing »).

En principe, les parts seront émises et rachetées sur la base d'un prix unique, correspondant à la valeur nette d'inventaire par part. Toutefois, afin d'atténuer l'impact de la dilution, la valeur nette d'inventaire par Part sera ajustée, tout Jour d'évaluation donné, conformément aux modalités décrites ci-dessous, selon qu'un Compartiment se trouve ou non en situation de souscriptions nettes ou de rachats nets au Jour d'évaluation concerné. Lorsqu'un Compartiment ou la Catégorie d'un Compartiment ne fait l'objet d'aucune négociation un Jour d'évaluation donné, le prix applicable correspond à la valeur nette d'inventaire par Part non ajustée. Le Conseil d'administration se réserve la discrétion de définir les circonstances dans lesquelles est effectué un tel ajustement de dilution. De façon générale, les conditions justifiant un ajustement de dilution dépendront du volume des souscriptions ou des rachats de parts dans le compartiment concerné. Le Conseil d'administration peut procéder à un ajustement de dilution s'il estime que son absence serait préjudiciable aux porteurs de parts existants (dans le cas de souscriptions) ou restants (dans le cas de rachats). L'ajustement de dilution peut notamment être effectué si (liste d'exemples non exhaustive) :

(a) un compartiment subit une baisse de valeur continue (autrement dit, qu'il fait l'objet de flux de rachats nets) ;

(b) un compartiment fait l'objet d'importants niveaux de souscriptions nettes par rapport à sa taille ;

(c) un compartiment est en situation de souscriptions nettes ou de rachats nets tout Jour d'évaluation donné ; ou

(d) dans toute autre situation justifiant, de l'avis du Conseil d'administration, l'application d'un ajustement de dilution dans l'intérêt des porteurs de parts.

L'ajustement de dilution implique d'ajouter (lorsque le compartiment est en situation de souscriptions nettes) ou de soustraire (lorsque le compartiment est en situation de rachats nets) à la valeur nette d'inventaire par part toute valeur considérée par le Conseil d'administration comme représentative des droits et charges, ainsi que des écarts entre les prix acheteur et vendeur. Plus précisément, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné sera ajustée (à la hausse ou à la baisse) à hauteur d'un montant reflétant (i) les charges fiscales estimées, (ii) les coûts de négociation pouvant être supportés par le compartiment et (iii) les écarts estimés entre les prix acheteur et vendeur des actifs dans lesquels investit le compartiment en question. Dans la

38

mesure où certaines bourses de valeurs et juridictions peuvent appliquer des structures de charges différentes aux achats et aux ventes, l'ajustement qui en résulte peut être différent pour les entrées nettes et les sorties nettes. Les ajustements seront généralement limités à 2% maximum de la valeur nette d'inventaire par part concernée. Le Conseil peut décider, au titre de tout compartiment et/ou de tout Jour d'évaluation, d'appliquer temporairement un ajustement de dilution supérieur à 2% de la valeur nette d'inventaire par part concernée dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de forte volatilité et/ou d'illiquidité du marché, de conditions de marché exceptionnelles, de perturbations du marché, etc.) lorsqu'il peut prouver que cet ajustement est justifié par les conditions qui prévalent sur le marché et qu'il sert au mieux les intérêts des porteurs de parts. Cet ajustement de dilution est calculé conformément aux procédures établies par le Conseil. Les porteurs de parts seront informés de l'introduction des mesures temporaires ainsi que de la fin des mesures temporaires par les canaux de communication habituels.

S'agissant des compartiments UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive et UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive II, à la place d'un mécanisme de swing pricing, les investisseurs sont assujettis à une commission de dilution de 2% maximum applicable à tous les achats et rachats de parts. Les produits de la commission de dilution sont conservés par le compartiment afin de compenser les coûts de négociation liés aux achats et aux rachats, pour protéger les autres investisseurs contre la dilution.
Lors de l'achat de parts, les frais de transaction (en particulier les frais de courtage aux taux normaux du marché, les commissions, les droits et taxes) supportés en moyenne par le compartiment concerné en lien avec l'investissement des montants souscrits sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat de parts, les frais de transaction supportés en moyenne par le compartiment concerné en lien avec la vente d'une part des investissements correspondant aux parts rachetées sont déduits de la valeur nette d'inventaire. La commission de dilution appliquée sera la même pour toutes les souscriptions au titre d'un compartiment effectuées un jour donné. De la même manière, la commission de dilution appliquée sera la même pour tous les rachats au titre d'un compartiment effectués un jour donné. Cependant, la commission de dilution appliquée aux souscriptions ne sera pas nécessairement la même que celle appliquée aux rachats dans la mesure où les frais de transaction y afférents peuvent être différents. Le Conseil d'administration peut décider d'appliquer temporairement une commission de dilution supérieure à 2% dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de forte volatilité et/ou illiquidité du marché, de conditions de marché exceptionnelles, de perturbation du marché, etc.), à condition qu'il puisse apporter la preuve qu'un tel ajustement est représentatif des conditions de marché en vigueur et répond au meilleur intérêt des porteurs de parts. La commission de dilution est calculée selon la méthode déterminée par le Conseil d'administration. Les porteurs de parts seront informés par le biais des canaux de communication habituels lors de l'introduction et du retrait des mesures temporaires. Aucune commission de dilution n'est appliquée aux souscriptions et aux rachats effectués le même jour au titre du même compartiment s'ils présentent un lien économique direct évident et que l'achat et la vente d'investissement n'entraînent dès lors aucuns frais de transaction.

Les souscriptions ou les rachats en nature ne supporteront pas de commission de dilution.

La valeur nette d'inventaire des différentes catégories d'un compartiment sera calculée séparément. En revanche, le pourcentage des éventuels ajustements de dilution sera le même pour la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie. L'ajustement de dilution s'appliquera à l'activité du capital à l'échelle de l'ensemble du compartiment et ne tiendra pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'investisseur.

Emission de parts
Les prix d'émission des parts des compartiments sont calculés selon les modalités de la section « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».
Sauf disposition contraire dans la section « Catégories de parts » et si les différents distributeurs ont informé à l'avance les investisseurs de l'application de la méthode, des frais d'entrée de 3% maximum peuvent être déduits (ou prélevés en sus) de l'engagement de capital de l'investisseur ou ajoutés à la valeur nette d'inventaire et payés aux distributeurs et/ou intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des parts du compartiment.
Les parts sont émises uniquement sous forme nominative. En conséquence, la qualité de porteur de parts d'un investisseur dans le Fonds et tous les droits et obligations en découlant reposent sur l'inscription dudit investisseur dans le registre du Fonds. Les parts au porteur seront converties en parts nominatives. Il n'est pas possible de demander la conversion de parts nominatives en parts au porteur. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que le règlement des parts nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe reconnu, tel que Clearstream.
Dans le cadre d'une souscription, les frais (frais de courtage, etc.) généralement encourus par le Fonds pour investir le montant souscrit peuvent être facturés à l'investisseur. Les impôts, droits et autres frais supportés dans les différents pays où les parts du Fonds sont vendues seront également facturés.
Veuillez vous référer aux documents d'offre locaux, le cas échéant, pour plus d'informations.

Un Agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais encourus pour ces services pourront être mis à la charge de l'investisseur.

39

Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Dépositaire et/ou les agents chargés de recevoir les paiements de souscription peuvent, à leur discrétion et à la demande des investisseurs, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie à laquelle appartiennent les parts devant être souscrites. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change.
Le paiement doit être reçu par le Dépositaire du Fonds au plus tard trois jours (au plus tard quatre jours, s'agissant du compartiment **UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Markets Equity**) après la Date de l'ordre (la « **Date de règlement** »).
Si les banques dans le pays correspondant à la devise de la catégorie de parts concernée ne sont pas ouvertes à la Date de règlement ou un jour quelconque entre la Date de l'ordre et la Date de règlement, ou si la devise en question ne peut être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire, ces dates ne seront pas prises en compte aux fins du calcul de la date de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante. Les parts du Fonds seront transférées sans délai aux investisseurs concernés après paiement de l'intégralité du prix d'émission. Des fractions de parts seront émises, exprimées jusqu'à la troisième décimale. Sur demande et contre paiement par le porteur de parts de toutes les dépenses encourues, la Société de gestion peut également décider d'émettre des certificats de parts sous forme physique. La Société de gestion se réserve le droit d'émettre des certificats de parts en coupures représentant une ou plusieurs parts. Toutefois, les fractions de parts ne seront pas émises sous forme de certificat. Toutes les parts émises et en circulation comportent les mêmes droits. Le Règlement de gestion prévoit cependant la possibilité de lancer différentes catégories de parts assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.
La Société de gestion peut accepter, à sa discrétion, que des souscriptions soient effectuées en tout ou partie en nature lorsque les investisseurs lui en font la demande. Dans ce cas, toutefois, les apports en nature doivent être compatibles avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements seront contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par le Fonds. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Rachat de parts
Les demandes de rachat, accompagnées des certificats éventuellement émis, peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'Agent administratif, au Dépositaire ou à une autre agence de placement ou un autre agent payeur dûment habilité.
La contre-valeur des parts d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée au plus tard le troisième jour (s'agissant du compartiment **UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Markets Equity** au plus tard le quatrième jour) suivant la Date de l'ordre (la « **Date de règlement** »), à moins que des dispositions légales, telles que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, rendent impossible le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite.
Si les banques dans le pays correspondant à la devise de la catégorie de parts concernée ne sont pas ouvertes à la Date de règlement ou un jour quelconque entre la Date de l'ordre et la Date de règlement, ou si la devise en question ne peut être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire, ces dates ne seront pas prises en compte aux fins du calcul de la date de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante. Les impôts, droits et autres frais supportés dans les différents pays où les parts du Fonds sont vendues seront facturés. Un Agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais encourus pour ces services pourront être mis à la charge de l'investisseur.
En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix d'émission payé par l'investisseur.
La Société de gestion se réserve le droit de ne pas exécuter l'intégralité des demandes de rachat ou de conversion si, un quelconque jour de transaction, le montant cumulé de ces demandes représente une sortie équivalant à plus de 10% des actifs nets totaux du compartiment le jour en question (barrière aux rachats). Dans de telles circonstances, la Société de gestion pourra réduire au prorata les rachats et les conversions et reporter les transactions non exécutées à la date de transaction. Ces transactions devront être traitées en priorité dans un délai n'excédant généralement pas 20 jours ouvrables.
En cas de demandes de rachat trop importantes, le Dépositaire et la Société de gestion peuvent décider de ne donner suite aux demandes de rachat qu'après avoir vendu les actifs correspondants du Fonds et ce, dans les meilleurs délais possible. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.
La Société de gestion peut accepter, à sa discrétion, que des rachats soient effectués en tout ou partie en nature lorsque les porteurs de parts lui en font la demande. Dans ce cas, toutefois, les rachats en nature doivent être compatibles avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces rachats seront contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par le Fonds. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.
Si la valeur d'une catégorie de parts relativement à la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment n'atteint pas ou tombe en dessous d'un certain niveau défini par le Conseil d'administration comme le seuil minimum permettant de gérer cette catégorie de parts de manière rentable, le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat de l'intégralité des parts de ladite catégorie – contre versement du prix de rachat aux porteurs – un jour ouvrable qui sera fixé par lui. En aucun cas les investisseurs de la catégorie concernée et les autres investisseurs du compartiment correspondant ne supporteront des frais supplémentaires ni désavantage financier en raison de ce rachat. Le mécanisme de swing pricing décrit à la section « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » sera appliqué, le cas échéant.
Les porteurs de parts des compartiments dont plusieurs catégories de parts sont libellées dans différentes devises ne peuvent, en principe, recevoir la valeur équivalente au montant du rachat que dans la monnaie de leur catégorie respective.

40

Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Dépositaire et/ou les agents chargés du paiement du produit des rachats peuvent, à leur discrétion et à la demande des investisseurs, procéder au paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie dont des parts sont rachetées. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Ces commissions, ainsi que les taxes, commissions et autres frais supportés dans les différents pays de distribution seront facturés aux investisseurs concernés et déduits du produit des rachats.

Conversion de parts
En principe, les porteurs de parts peuvent à tout moment passer d'un compartiment à l'autre ou d'une catégorie de parts à l'autre au sein d'un même compartiment.
Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

- La conversion n'est possible que vers des parts émises ; toute conversion est impossible si l'émission de parts par le compartiment a été suspendue
- Le droit de convertir des parts est soumis au respect des conditions applicables à la classe ou à la catégorie de parts dans laquelle une conversion doit être effectuée
- Les conversions ne peuvent être exécutées que pour un nombre déterminé de parts.

Les procédures applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat de parts.
Le nombre de parts à convertir est calculé selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

α ▶ nombre de parts du nouveau compartiment ou de la catégorie de parts dans lequel (laquelle) la conversion doit s'effectuer

β ▶ nombre de parts du compartiment ou de la catégorie de parts à partir duquel (de laquelle) la conversion doit s'effectuer

χ ▶ valeur nette d'inventaire des parts présentées à la conversion

δ ▶ taux de change entre les compartiments ou les catégories de parts concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories de parts sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1

ε ▶ valeur nette d'inventaire par part du compartiment et/ou de la catégorie de parts vers lequel (laquelle) la conversion doit s'effectuer, majorée de toutes taxes, commissions ou autres frais.

Dans le cadre d'une conversion, sur base de la valeur nette d'inventaire, les frais (frais de courtage) généralement encourus par le compartiment pour investir/désinvestir le montant converti peuvent être facturés à l'investisseur.
Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Dépositaire et/ou les agents chargés de recevoir les paiements de conversion peuvent, à leur discrétion et à la demande des investisseurs, accepter le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et/ou la devise de souscription de la catégorie dans laquelle la conversion sera effectuée. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions, ainsi que les frais, taxes et droits de timbre encourus dans chaque pays et découlant de la conversion dans un compartiment seront facturés aux porteurs de parts.

Si les différents distributeurs ont informé les investisseurs à l'avance de l'application de la méthode, une commission de conversion maximum correspondant aux frais d'entrée maximum peut être déduite (ou prélevée en sus) de l'engagement de capital de l'investisseur ou ajoutée à la valeur nette d'inventaire et payée aux distributeurs et/ou intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des parts du compartiment.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les agences de placement du Fonds sont tenues de respecter les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004, telle que modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que les instruments statutaires et les circulaires applicables de la CSSF.
En conséquence, il est fait obligation aux investisseurs de justifier leur identité auprès de l'agence de placement ou du Distributeur qui reçoit leur souscription. L'agence de placement ou le Distributeur doit au minimum demander aux investisseurs les documents d'identification suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme (par l'agence de placement ou le Distributeur ou par l'autorité administrative locale) du passeport ou de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme des statuts, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce, une copie des derniers comptes annuels publiés, ainsi que le nom complet du bénéficiaire économique.
Selon l'objet, l'agence de placement ou le Distributeur est tenu(e) de demander aux personnes qui souscrivent ou demandent le rachat de parts des documents d'identification supplémentaires. L'agence de placement doit s'assurer que les Distributeurs respectent strictement les procédures d'identification indiquées ci-dessus. L'Agent administratif et la Société de gestion peuvent à tout moment demander à l'agence de placement de fournir la preuve du respect de ces procédures. L'Agent administratif s'assurera que les dispositions précitées sont respectées dans le cadre de toutes les demandes de souscription et de rachat émanant d'agences de placement ou de Distributeurs établis dans des pays dans lesquels ces agences et ces Distributeurs ne sont pas soumis à des exigences équivalentes à celles prévues par la législation du Luxembourg ou de l'UE sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
En outre, l'agence de placement et ses Distributeurs doivent respecter toutes les réglementations relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans chaque pays.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion de parts
La Société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et, par conséquent, l'émission et le rachat de parts d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que la conversion de parts entre les compartiments :

- pendant toute période durant laquelle une bourse de valeurs ou un autre marché constituant ponctuellement la base de l'évaluation d'une part importante et significative des investissements du Fonds attribuables au compartiment concerné ou un marché des changes correspondant à la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire des placements du Fonds attribuables audit compartiment ou une part importante de ces investissements sont ponctuellement libellés est fermé(e) – en dehors des jours fériés bancaires ordinaires – ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ou lorsque le marché en question est temporairement soumis(e) à d'importantes fluctuations, dès lors que cette restriction ou suspension affecte l'évaluation des placements du Fonds attribuables à ce compartiment qui y sont cotés ;

- lorsqu'il existe, de l'avis de la Société de gestion, une situation d'urgence rendant impossible la réalisation ou l'évaluation d'actifs du Fonds attribuables au compartiment concerné ;

- en cas d'indisponibilité des moyens de communication ou de calcul habituellement employés pour déterminer le prix ou la valeur d'un placement de ce compartiment ou le prix ou la valeur actuelle des actifs attribuables à ce compartiment sur une bourse de valeurs ou un autre marché ;

- pendant toute période durant laquelle la Société de gestion est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue de régler les demandes de rachats de parts de ce compartiment ou au cours de laquelle tout transfert des fonds nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au règlement des demandes de rachat de parts ne peut, de l'avis de la Société de gestion, être effectué à des taux de change normaux ;

- lorsque, du fait de la situation politique, économique, militaire ou d'autres circonstances échappant à son contrôle, la Société de gestion ne peut disposer des actifs du compartiment dans des conditions normales sans compromettre gravement les intérêts des porteurs de parts ;

- si, pour toute autre raison, les prix des placements du Fonds attribuables à ce compartiment ne peuvent être rapidement et précisément déterminés ;

- à la suite de la publication d'une décision de la Société de gestion visant la liquidation du Fonds ;

- dès lors qu'une telle suspension est justifiée par la nécessité de protéger les porteurs de parts, à la suite de la publication d'un avis informant les porteurs de parts de la décision du Conseil d'administration de fusionner le Fonds ou l'un ou plusieurs de ses compartiments ; ou

- lorsque des restrictions de change ou à d'autres transferts d'actifs empêchent l'exécution de transactions pour le compte du Fonds.

Toute suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission ou du rachat de parts et de la conversion entre compartiments sera notifiée sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les parts du Fonds sont

42

autorisées à la vente au public et fera l'objet d'une publication selon les modalités décrites à la section « Rapports et publications périodiques ».
La Société de gestion est par ailleurs en droit de :

a) refuser des demandes de souscription à sa discrétion ;
b) racheter des parts acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

Conformément à l'article 10 du Règlement de gestion, la Société de gestion déterminera après la clôture des comptes annuels si et dans quelle mesure les différents compartiments procéderont à des distributions. Le paiement de dividendes ne doit pas avoir pour effet de faire chuter les actifs nets du Fonds en dessous du seuil minimum prévu par la loi. Lorsqu'une distribution est effectuée, elle sera versée dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice.
La Société de gestion est autorisée à verser des dividendes intérimaires et à suspendre le paiement des distributions.
Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans à compter de leur date d'échéance seront forclos et reversés au compartiment concerné. Si celui-ci a déjà été liquidé, les distributions et les attributions seront imputées aux compartiments restants, au prorata de leurs actifs nets respectifs. La Société de gestion peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des parts gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels, il sera procédé à une péréquation des revenus.
Si des certificats physiques ont été émis, les distributions se font sur présentation des coupons correspondants. Le mode de paiement est déterminé par la Société de gestion.

Fiscalité et frais

Fiscalité

Le Fonds est régi par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le Fonds n'est assujetti à aucune retenue à la source et n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg.
Toutefois, une taxe d'abonnement au taux annuel de 0,01% est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur les actifs nets totaux de chaque compartiment. Cette taxe est payable à la fin de chaque trimestre. Cette taxe est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment à la fin du trimestre considéré.
Sont exemptés de cette taxe d'abonnement :
- les compartiments, catégories et/ou classes :
(i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ; et
(ii) dont l'objet exclusif est de répliquer la performance d'un ou plusieurs indices.
Lorsqu'il existe plusieurs classes de titres au sein du compartiment, l'exemption ne s'applique qu'aux classes remplissant les conditions ci-dessus. Les valeurs fiscales indiquées émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.
Les valeurs fiscales indiquées émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.
Les porteurs de parts ne sont redevables d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'ils sont domiciliés ou possèdent une résidence ou un établissement permanent au Luxembourg, ou s'ils étaient domiciliés auparavant au Luxembourg et détiennent plus de 10% des parts du Fonds.
Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives et ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs de parts de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle de parts en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

DAC 6 – Obligation déclarative des montages fiscaux transfrontaliers

Le 25 juin 2018, la Directive (UE) 2018/822 du Conseil (« DAC 6 ») a instauré des règles concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. La DAC 6 vise à fournir aux autorités fiscales des Etats membres de l'UE des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif afin de leur permettre de réagir rapidement aux pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Les obligations prévues par la DAC 6 s'appliquent à compter du 1er juillet 2020 mais peuvent prévoir également la déclaration des dispositifs mis en place entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La Directive oblige généralement les intermédiaires de l'UE à déclarer aux autorités fiscales locales des informations détaillées sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, y compris des informations permettant l'identification des intermédiaires impliqués et des contribuables concernés, c'est-à-dire toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition. Les autorités fiscales locales échangent ensuite ces informations avec les autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE. Le

43

Fonds peut ainsi être légalement tenu de déposer auprès des autorités fiscales respectives les informations dont il a connaissance, qu'il possède ou contrôle sur tout dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. Cette législation peut s'appliquer à des dispositifs qui ne constituent pas nécessairement de la planification fiscale agressive.

Echange automatique d'informations – FATCA et Norme commune de déclaration

En tant qu'entité d'investissement établie au Luxembourg, le Fonds est tenu, en vertu de régimes d'échange automatique d'informations tels ceux décrits ci-après (et d'autres susceptibles d'être introduits en tant que de besoin), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs et à leur statut fiscal puis de les partager avec les autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent à leur tour les communiquer aux autorités fiscales des juridictions dans lesquelles les investisseurs ont leur résidence fiscale.

En vertu de la loi américaine relative à la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, « **FATCA** ») et de la législation connexe, le Fonds est dans l'obligation de se conformer à des exigences strictes de diligence et de déclaration visant à informer le Département du Trésor américain des comptes détenus par des « Personnes américaines spécifiées », tel que défini dans l'Accord intergouvernemental (« **AIG** ») conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis. S'il ne respecte pas ces exigences, le fonds peut être assujetti à une retenue à la source aux Etats-Unis sur certains revenus d'origine américaine et sur les produits bruts. Conformément à l'AIG, le Fonds sera réputé conforme et ne sera pas soumis à une retenue à la source s'il identifie les comptes financiers détenus par des Personnes américaines spécifiées et les déclare directement aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les mettra ensuite à la disposition de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service »).

En s'appuyant dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale adoptée pour la mise en œuvre de la législation FATCA, l'OCDE a élaboré la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») afin de lutter contre l'évasion fiscale à l'étranger à l'échelle mondiale. En vertu de la NCD, les établissements financiers basés dans des juridictions participant à la NCD (comme le Fonds) doivent communiquer aux autorités fiscales locales dont elles dépendent des informations personnelles et des renseignements sur les comptes des investisseurs et, le cas échéant, des personnes détenant le contrôle qui résident dans d'autres juridictions participantes qui ont mis en place un accord d'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier concerné. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. En conséquence, le Fonds devra se conformer aux obligations de diligence et de déclaration prévues par la NCD.

Préalablement à tout investissement, les investisseurs potentiels devront fournir au Fonds des informations personnelles et sur leur statut fiscal afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu de la FATCA et de la NCD. Ils devront en outre actualiser ces informations de façon continue. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation du Fonds de divulguer ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Chaque investisseur reconnaît que le Fonds peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires en rapport avec la participation détenue par cet investisseur pour garantir que toute retenue à la source imputée au Fonds, ainsi que tous frais, intérêts, pénalités et autres pertes et passifs connexes encourus seront à la charge de l'investisseur, si celui-ci ne transmet pas au Fonds les informations demandées. Ces mesures peuvent inclure l'engagement de la responsabilité d'un investisseur pour toutes les retenues à la source aux Etats-Unis ou pénalités en découlant en vertu de la FATCA ou de la NCD et/ou le rachat ou la liquidation forcé(e) de la participation dans le Fonds de cet investisseur.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au regard de la législation FACTA et de la NCD ainsi que des conséquences éventuelles de ces régimes d'échange automatique d'informations.

« Personne américaine spécifiée » au sens de la FATCA

L'expression « Personne américaine spécifiée » désigne un citoyen américain ou une personne physique résidant aux Etats-Unis, une société de personnes ou de capitaux constituée aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou de la législation de l'un des Etats fédérés, un trust si i) un tribunal des Etats-Unis a la compétence, selon le droit applicable, de prononcer des décisions ou de rendre des jugements concernant, en substance, toutes les questions liées à la gestion de ce trust, et si ii) une ou plusieurs Personnes américaines spécifiées ont la compétence de prendre toutes les décisions essentielles concernant ce trust, ou la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée conformément au code des impôts américain (Internal Revenue Code).

Investissements en actions A chinoises via Stock Connect

Le 14 novembre 2014 et le 2 décembre 2016, le ministère des Finances (« MOF »), l'Administration fiscale d'Etat (« STA ») et la CSRC ont publié conjointement la circulaire Caishui [2014] n° 81 (la « Circulaire 81 ») et la circulaire Caishui [2016] n° 127 (la « Circulaire 127 »), qui indiquent qu'à compter du 17 novembre 2014 et du 5 décembre 2016, respectivement, les plus-values que les investisseurs étrangers perçoivent lors de la négociation d'actions A chinoises par le biais du système Stock Connect sont provisoirement exemptées de l'impôt sur les sociétés en vigueur en RPC. Les investisseurs étrangers ont l'obligation de payer la retenue à la source sur les dividendes en vigueur en RPC dont le taux est de 10%. Celle-ci est prélevée par les entreprises cotées en RPC et mise à la disposition des autorités fiscales compétentes de la RPC. Les investisseurs qui ont leur résidence fiscale dans une juridiction ayant conclu une convention fiscale avec la RPC peuvent demander le remboursement du montant excédentaire qu'ils ont payé sur la retenue à la source, pour autant que ladite convention fiscale prévoie une retenue à la source inférieure pour les dividendes versés en RPC.

Lors de la cession d'actions A chinoises via Stock Connect, le Fonds est soumis au droit de timbre en vigueur en RPC au taux de 0,1%.

44

Considérations relatives à la fiscalité en République populaire de Chine

Aux fins de la présente section du prospectus : (i) « compartiment » désigne les compartiments investissant directement ou indirectement dans des titres accessibles aux QFI par le biais du statut QFI du Gestionnaire de portefeuille ou de toute autre entité au sein du groupe UBS ou directement via Stock Connect ou le CIBM ; et (ii) « Gestionnaire de portefeuille » désigne le Gestionnaire de portefeuille et toute autre entité au sein du groupe UBS, selon le contexte. En vertu des dispositions actuellement en vigueur en République populaire de Chine (RPC), les investisseurs étrangers, y compris les compartiments, investissent généralement dans des actions A chinoises et dans certains autres produits d'investissement par le biais du statut QFI, ou via Stock Connect ou le CIBM.

Impôt sur les sociétés (« IS ») en RPC

Si le compartiment est considéré comme résident fiscal en RPC, il sera assujetti à un impôt sur les sociétés (« IS ») de 25% sur ses revenus imposables à l'échelle mondiale. Si le compartiment est considéré ne pas avoir sa résidence fiscale en RPC mais y avoir un lieu d'établissement (« LE »), les bénéfices attribuables à ce lieu d'établissement sont assujettis à un impôt sur les sociétés de 25%. En vertu de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés en vigueur en RPC depuis le 1er janvier 2008, une société n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC et n'y disposant pas d'un LE est généralement soumise à une retenue à la source s'élevant à 10% du revenu réalisé en RPC, y compris, sans s'y limiter, les revenus passifs (p. ex. dividendes, intérêts, plus-values résultant de transferts d'actifs, etc.). Le Gestionnaire de portefeuille entend gérer le compartiment de manière à ce que celui-ci ne soit pas considéré comme ayant sa résidence fiscale en RPC ni comme non-résident fiscal disposant d'un LE au regard de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, compte tenu de l'incertitude entourant les législations et pratiques fiscales en RPC, nulle garantie ne peut être fournie à cet égard.

(i) Intérêts et dividendes En vertu des législations et réglementations fiscales actuellement en vigueur en RPC, les QFI sont assujettis à une retenue à la source en RPC s'élevant à 10% des dividendes en espèces et en primes, des distributions de bénéfices et des paiements d'intérêts émanant de sociétés cotées en RPC. Cette retenue à la source prélevée en RPC peut être réduite en vertu d'une convention de double imposition applicable, ou faire l'objet d'une exonération en vertu d'une disposition d'une loi fiscale domestique. Le 22 novembre 2018, le ministère des Finances (« Ministry of Finance », MOF) et l'administration fiscale (« STA ») de la RPC ont publié ensemble la circulaire Caishui [2018] N° 108 (« Circulaire 108 ») concernant les questions fiscales en relation avec les revenus d'intérêt perçus par les investisseurs institutionnels étrangers au titre de placements en obligations sur le marché obligataire de la RPC. Conformément à la Circulaire 108, les revenus d'intérêt perçus entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021 par des investisseurs institutionnels étrangers ne disposant pas de PE en RPC (ou disposant d'un PE en RPC, mais sans lien avec les revenus effectivement réalisés en RPC) au titre de placements en obligations sont provisoirement exonérés du CIT. Le 22 novembre 2021, le MOF et la SAT ont publié conjointement l'avis public MOF/SAT [2021] No. 34 (« AP 34 »), aux termes duquel l'exonération prévue par la Circulaire 108 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Dans la mesure où l'exonération accordée en vertu de la Circulaire 108 et de l'AP 34 n'est que temporaire, il n'est pas certain qu'elle continuera d'être appliquée après le 31 décembre 2025. Les intérêts générés par les obligations d'Etat émises par le Bureau des finances compétent du Conseil d'Etat et/ou les obligations des administrations locales approuvées par le Conseil d'Etat sont exonérés de l'IS en RPC en vertu de la Loi relative à l'IS en vigueur en RPC.

(ii) Plus-values

En vertu de la Loi relative à l'IS et de ses règles d'application, « le revenu issu du transfert de propriété » perçu en RPC par des sociétés dont la résidence fiscale n'est pas en RPC est assujetti à une retenue à la source de 10% en RPC, sauf exonération ou application d'un taux réduit en vertu d'une convention fiscale en vigueur.

Le 14 novembre 2014, le **MOF**, la STA et la CSRC ont publié conjointement la Circulaire Caishui [2014] n° 79 (la « Circulaire 79 ») aux fins du traitement fiscal des plus-values d'investissements en capital perçues par les QFI. En vertu de la Circulaire 79, les QFI (n'ayant pas de LE en RPC ou disposant d'un LE en RPC, mais avec lequel le revenu perçu en Chine n'entretient pas de lien direct) ont bénéficié d'une exonération temporaire de la retenue à la source due en RPC au titre de ces plus-values pour autant que celles-ci aient été réalisées à partir du 17 novembre 2014 inclus, et ont été redevables d'une retenue à la source de 10% en RPC, en vertu de la loi applicable, au titre des plus-values réalisées avant le 17 novembre 2014. La Circulaire 79 n'a pas précisé si cette exonération temporaire s'appliquait à d'autres titres que les actions A. En l'absence d'une réglementation spécifique, l'application de l'IS est régie par les dispositions générales de la législation relative à l'IS en RPC. S'agissant des plus-values issues de la cession d'instruments de dette de la RPC, l'administration fiscale de RPC a indiqué à de nombreuses reprises que les plus-values en question n'étaient pas réputées avoir été réalisées en RPC et n'étaient donc pas assujetties à la retenue à la source applicable en RPC. Aucune disposition fiscale spécifique ne vient toutefois confirmer cette pratique. Dans la pratique, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers sur la négociation d'instruments de dette de RPC ne sont actuellement pas soumises à une retenue à la source. Dans l'éventualité où l'administration fiscale de RPC déciderait de taxer ces revenus à l'avenir, le gestionnaire de portefeuille demanderait à l'administration fiscale de RPC de considérer le compartiment comme résident fiscal du Luxembourg et se prévaudrait de l'exonération fiscale des plus-values prévue dans la convention de double imposition signée entre la RPC et le Luxembourg. Ce traitement ne peut cependant pas être garanti.

45

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») en RPC

Selon la circulaire Caishui [2016] n° 36 (« Circulaire 36 ») entrée en vigueur le 1er mai 2016 lors de la dernière phase de la réforme sur la TVA, les plus-values sur les transferts de titres onshore sont soumises à la TVA depuis le 1er mai 2016. En vertu de la Circulaire 36 et de la circulaire Caishui [2016] n° 70 (la « Circulaire 70 »), les plus-values réalisées par des QFI au titre du transfert d'instruments de dette de la RPC sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er mai 2016. La Circulaire 36 stipule que les produits d'intérêt perçus par les QFI sur les investissements en obligations onshore sont soumis à une TVA de 6%, sauf exemption particulière (voir remarques à l'égard de la Circulaire 108 et de l'AP 34 ci-dessous). Au titre de la Circulaire 36, les produits d'intérêt sur les dépôts ne sont pas soumis à la TVA et les produits d'intérêt sur les obligations d'Etat sont exemptés de TVA. La Circulaire 108 prévoit une exonération de TVA pour les revenus d'intérêts obligataires perçus par les investisseurs institutionnels étrangers au titre de leurs investissements sur le marché obligataire chinois au cours de la période comprise entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021, exonération qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 en vertu de l'AP 34. Dans la mesure où l'exonération accordée en vertu de la Circulaire 108 et de l'AP 34 n'est que temporaire, il n'est pas certain qu'elle continuera d'être appliquée après le 31 décembre 2025. L'application de la TVA s'accompagne de taxes supplémentaires (dont la taxe sur la construction et la rénovation urbaine, la surtaxe relative à l'éducation et la surtaxe régionale relative à l'éducation) d'un montant s'élevant à 12% de la TVA applicable.

Droit de timbre en RPC

Le vendeur sera redevable d'un droit de timbre équivalant à 0,1% du produit de la vente d'actions cotées en RPC. Il est prévu qu'aucun droit de timbre ne soit imposé aux détenteurs d'obligations d'Etat ou d'entreprises n'ayant pas leur résidence fiscale en RPC, que ce soit au moment de l'émission ou lors de tout transfert ultérieur des obligations concernées.

Investissements en actions A chinoises via Stock Connect

Le 14 novembre 2014 et le 2 décembre 2016, le MOF, la STA et la CSRC ont publié conjointement les circulaires Caishui [2014] n° 81 et Caishui [2016] n° 127 (la « Circulaire 127 ») à des fins de clarification de la fiscalité en RPC au titre des opérations sur Stock Connect. En vertu de la Circulaire 81 et de la Circulaire 127, les plus-values réalisées par des investisseurs étrangers sur la négociation d'actions A via Stock Connect bénéficient d'une exonération temporaire de l'IS applicable en RPC. En outre, aux termes de la Circulaire 36 et de la Circulaire 127, les plus-values réalisées par les investisseurs sur le marché de Hong Kong dans le cadre de la négociation d'actions A via Stock Connect sont exonérées de TVA. Les investisseurs étrangers ont l'obligation de payer la retenue à la source sur les dividendes en vigueur en RPC dont le taux est de 10%. Celle-ci est prélevée par les entreprises cotées en RPC et mise à la disposition des autorités fiscales compétentes de la RPC. Les investisseurs qui ont leur résidence fiscale dans une juridiction ayant conclu une convention fiscale avec la RPC peuvent demander le remboursement du montant excédentaire qu'ils ont payé sur la retenue à la source en RPC, pour autant que ladite convention fiscale prévoie une retenue à la source inférieure pour les dividendes versés en RPC. Le compartiment est assujetti au droit de timbre de 0,1% applicable en RPC sur les produits de la vente d'actions A via Stock Connect.

Facteurs de risque liés à la fiscalité en RPC

Considérations relatives à la fiscalité des actions A et d'autres titres en Chine

Des risques et des incertitudes se posent quant à la législation et la réglementation fiscales applicables et aux pratiques fiscales actuelles en matière de plus-values et de produits d'intérêt réalisés par le compartiment sur ses investissements en RPC (ces pratiques pouvant s'appliquer avec effet rétroactif). Un taux d'imposition élevé pourrait peser sur la valeur du compartiment. La constitution de provisions fiscales pour le compartiment est régie par les principes suivants, reposant sur des conseils professionnels et indépendants :

(i) Concernant la retenue à la source de 10%, une provision est constituée pour les obligations onshore d'entités non étatiques, pour tout produit d'intérêt perçu avant le 7 novembre 2018 non soumis à la retenue à la source par l'émetteur en RPC.

(ii) Concernant la TVA de 6,3396% (incluant les surtaxes), une provision est constituée pour les obligations onshore d'entités non étatiques, pour tout produit d'intérêt perçu avant le 7 novembre 2018 non soumis à la TVA retenue à la source par l'émetteur en RPC (ce régime est applicable depuis le 1er mai 2016).

En cas de nouvelle évolution de la législation ou des réglementations fiscales, le Conseil d'administration s'engage à procéder aussi vite que possible (en concertation avec le Gestionnaire de portefeuille) aux ajustements nécessaires du montant de la provision fiscale considéré comme nécessaire. Le montant de cette provision fiscale figurera dans les comptes des compartiments individuels.

Les investisseurs sont invités à tenir compte de l'information suivante : si l'impôt effectivement prélevé par l'administration fiscale de RPC se révèle supérieur à celui provisionné par le Gestionnaire de portefeuille, de telle sorte qu'il en résulte un déficit de provision fiscale, la valeur nette d'inventaire du compartiment pourra baisser dans des proportions supérieures au montant de la provision fiscale, car le compartiment devra supporter des passifs d'impôts supplémentaires. Une telle situation porterait préjudice aux porteurs de parts nouveaux et existants. Si l'impôt effectivement prélevé par l'administration fiscale de RPC se

46

révèle inférieur à celui provisionné par le Conseil d'administration, de telle sorte qu'il en résulte un excédent de provision fiscale, les porteurs de parts ayant bénéficié du rachat de leurs parts avant la décision ou l'orientation fournie par l'administration fiscale à cet égard seront désavantagés, car ils subiront une perte au titre de l'excédent de provision. En pareil cas, les porteurs de parts nouveaux et existants pourraient être avantagés si la différence entre la provision fiscale et le passif d'impôt effectif peut être restituée au compartiment.

Exonération partielle en vertu de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018

Outre les restrictions d'investissement énoncées dans les politiques d'investissement spécifiques du compartiment, la Société de gestion gérera les Fonds indiqués ci-dessous selon le régime d'exonération partielle, conformément à la section 20, paragraphes 1 et 2 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018 (« LAFI »).

En cas d'investissement dans des fonds d'investissement cibles, les Fonds tiendront compte desdits fonds d'investissement cibles pour le calcul de leurs ratios de participation en capital. Si de telles données sont disponibles, les ratios de capital calculés et publiés au moins de façon hebdomadaire des fonds cibles seront utilisés pour ce calcul, conformément à la section 2, paragraphes 6 et 7 de la LAFI.

Ainsi, les Fonds suivants investiront plus de 50% de leurs actifs totaux en investissements en capital (tels que définis à la Section 2, paragraphe 8 de la LAFI et dans les orientations associées) de façon continue afin d'être éligibles à la catégorie « fonds d'actions », conformément à la Section 2, paragraphe 6 de la LAFI au titre de l'exonération partielle en vertu de la Section 20, paragraphe 1 de la LAFI.

- UBS (Lux) Institutional Fund - Key Selection European Equity
- UBS (Lux) Institutional Fund – Key Selection Global Equity
- UBS (Lux) Institutional Fund – Emerging Market Equity
- UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive
- UBS (Lux) Institutional Fund – Equities Europe (ex UK ex Switzerland) Passive II

Les Fonds suivants investiront au moins 25% de leurs actifs totaux en investissements en capital (tels que définis à la Section 2, paragraphe 8 de la LAFI et dans les orientations associées) de façon continue afin d'être éligibles à la catégorie « fonds mixtes », conformément à la Section 2, paragraphe 7 de la LAFI au titre de l'exonération partielle en vertu de la Section 20, paragraphe 2 de la LAFI.

- Aucun (sans objet)

Tous les Fonds autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus doivent être considérés comme des « autres Fonds » en vertu de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Les investisseurs allemands doivent consulter leur conseiller fiscal au sujet des répercussions fiscales liées à un investissement dans un « fonds d'actions », un « fonds mixte » ou un « autre fonds » en vertu de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Investisseurs au Royaume-Uni

Compartiments déclarants

Au sens de la Loi britannique de 2010 relative à la fiscalité (internationale et autres dispositions), ci-après désignée « TIOPA », des dispositions particulières s'appliquent aux investissements en fonds offshore. Les différentes catégories de parts d'un même fonds étranger sont à cette fin traitées en tant que fonds étrangers séparés. L'imposition des porteurs de parts d'une catégorie déclarante diffère de celle applicable aux catégories de parts non déclarantes. Les différents régimes fiscaux sont expliqués ci-dessous. Le Conseil d'administration se réserve le droit de se prévaloir du statut de compartiment déclarant au titre de catégories de parts individuelles.

porteurs de parts de catégories de parts non déclarantes

Au sens de la loi TIOPA et de la réglementation fiscale britannique de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations »), entrée en vigueur au 1er décembre 2009, chaque catégorie de parts est considérée comme un fonds étranger du point de vue fiscal. Dans ce cadre, tous les revenus issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds offshore détenues par des personnes résidentes, ou normalement résidentes, du Royaume-Uni au moment de la vente, de la cession ou du rachat en question, sont assujettis à l'impôt sur le revenu et non sur les plus-values. En revanche, cette disposition ne s'applique pas si le fonds a été approuvé comme fonds déclarant par l'administration fiscale britannique pour la période durant laquelle les parts ont été détenues. Les porteurs de parts domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales et qui investissent dans des catégories de parts non déclarantes peuvent être contraints de payer l'impôt sur le revenu sur les revenus issus de la vente, de la cession ou du rachat des parts. Ces produits sont donc imposables même si l'investisseur

est exonéré de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut conduire à ce que certains investisseurs au Royaume-Uni supportent une charge fiscale plus lourde en comparaison. Les moins-values réalisées sur la cession de parts de catégories non déclarantes par des porteurs de parts domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni peuvent être imputées sur les plus-values.

Porteurs de parts de catégories de parts déclarantes
Chaque catégorie de parts est, du point de vue fiscal, considérée comme un fonds étranger au sens de la loi TIOPA. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds étrangers ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Ces dispositions ne sont pas applicables si le statut de fonds déclarant a été accordé au fonds et si ce dernier l'a conservé pendant la période de détention des parts. Pour qu'une catégorie de parts puisse être considérée comme un fonds déclarant, la Société doit introduire une demande d'enregistrement du compartiment auprès de l'autorité fiscale britannique. La catégorie de parts doit alors enregistrer 100% de ses revenus pour chaque exercice. La déclaration correspondante peut être consultée par les investisseurs sur le site Internet d'UBS. Les investisseurs privés domiciliés au Royaume-Uni sont invités à reporter les revenus enregistrés dans leur déclaration de revenus. Leur impôt sera ensuite évalué sur la base du revenu déclaré, que celui-ci ait été distribué ou non. Dans le calcul du revenu, les produits comptabilisés sont ajustés par rapport au capital et à d'autres éléments, et sont basés sur le revenu déclarable du compartiment concerné. Les porteurs de parts sont notifiés que les revenus du négoce (et non des placements) sont considérés au titre du revenu à enregistrer. Le critère d'évaluation principal est l'activité économique. Au regard du manque de clarté des directives concernant la différence entre activité de négoce et de placement, il ne peut être garanti que les opérations proposées ne sont pas de nature commerciale. S'il apparaissait que l'activité de la Société repose en tout ou en partie sur des opérations de négoce, le revenu annuel à déclarer par les porteurs de parts et la charge fiscale correspondante pourraient se révéler nettement supérieurs qu'en conditions normales. Dès lors que la catégorie de parts concernée conserve le statut de compartiment déclarant, son revenu sera soumis à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, sauf si l'investisseur est engagé dans le négoce de valeurs mobilières. Ces produits peuvent donc être exonérés de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut amener certains investisseurs au Royaume-Uni à supporter une charge fiscale relativement moins lourde. En vertu du Chapitre 6 de la Partie 3 des Réglementations (fiscales) de 2009 relatives aux fonds offshore (ci-après les « Réglementations de 2009 »), certaines opérations d'un compartiment réglementé, tel que la Société, ne sont généralement pas considérées comme des activités de négociation dans le calcul du revenu déclarable des compartiments déclarants présentant une véritable diversité du profil actionnarial. A cet égard, le Conseil d'administration confirme que toutes les catégories de parts s'adressent principalement à des investisseurs privés et institutionnels et sont proposées à ces groupes cibles. S'agissant de la Réglementation de 2009, le Conseil d'administration confirme que les parts de la Société peuvent être facilement acquises et sont commercialisées et mises à disposition de telle sorte qu'elles atteignent et attirent les catégories d'investisseurs visées.

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes peuvent être assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés au sein d'un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.
Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéfices est tenu de les déclarer aux fins de l'impôt. La Société de gestion prendra toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) ne soi(en)t pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurai(en)t le statut de « société fermée » s'il(s) étai(en)t domicilié(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition conclue entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi de 1992 sur l'imposition des plus-values.

Frais à charge du Fonds

Pour les catégories de parts « I-A1 », « I-A2 » et « I-A3 », le Fonds paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.

Elle est utilisée comme suit :

1. Pour la gestion, l'administration, la gestion de portefeuille, le conseil en investissement et, le cas échéant, la distribution du Fonds, ainsi que pour toutes les tâches du Dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif du Fonds, le traitement des paiements et les autres tâches énumérées au chapitre « Dépositaire et Agent payeur central », une commission de gestion forfaitaire maximale est facturée au Fonds sur la base de sa valeur nette d'inventaire conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif du Fonds lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). La commission de gestion forfaitaire maximale pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged » peut inclure les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire

48

maximale ne sera prélevée que lors du lancement des catégories de parts concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique de placement propre ». Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.

2. La commission forfaitaire maximale ne comprend pas les rémunérations et les frais supplémentaires qui sont également prélevés sur les actifs du Fonds :

   a) tous les frais supplémentaires liés à la gestion des actifs du Fonds dans le cadre de leur vente et de leur acquisition (écart entre cours acheteurs et cours vendeurs, frais de courtage conformes aux pratiques du marché, commissions, honoraires, taxes, droits, etc.). Ces frais sont généralement calculés lors de l'achat ou de la vente des actifs correspondants. En revanche, ces frais supplémentaires encourus lors de la vente et de l'achat d'actifs dans le cadre du règlement lié à l'émission et au rachat de parts, sont couverts par l'application du principe de single swing pricing conformément aux sections « Valeur nette d'inventaire » et « Conditions d'émission et de rachat de parts » ;
   b) les droits dus à l'autorité de supervision pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion du Fonds, ainsi que l'ensemble des frais prélevés par les autorités de surveillance et les bourses de valeurs sur lesquelles les compartiments sont cotés ;
   c) les honoraires perçus par le réviseur d'entreprises pour la vérification annuelle des comptes ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions du Fonds, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ;
   d) les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de distribution, les modifications, la liquidation et les fusions du Fonds, de même que la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;
   e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;
   f) les coûts afférents aux documents juridiques du Fonds (prospectus, DICI, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domiciliation et dans les pays de distribution) ;
   g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de supervision étrangère, notamment les droits prélevés par l'autorité de supervision étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'agent payeur à l'étranger ;
   h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le Fonds, y compris les honoraires de consultants externes ;
   i) les frais et les honoraires en lien avec les droits de propriété intellectuelle enregistrés au nom du Fonds ou avec les droits d'utilisation du Fonds ;
   j) toutes les dépenses occasionnées par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le Dépositaire en vue de protéger les intérêts des investisseurs ;
   k) en cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et du Dépositaire) à l'actif du Fonds. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont vérifiables et divulguées, et prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) du Fonds.

3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution du Fonds.

4. La Société de gestion ou ses mandataires peuvent verser des remises directement aux investisseurs. Ces remises visent à réduire les frais imputés aux investisseurs concernés.

   L'attribution de remises est autorisée à condition qu'elles :

   - soient prélevées sur les frais de la Société de gestion ou de ses mandataires et ne représentent donc pas une charge supplémentaire pour l'actif du compartiment ;
   - soient octroyées sur la base de critères objectifs ;
   - soient accordées dans une même mesure à tous les investisseurs remplissant les mêmes critères objectifs et qui en font la demande ;
   - améliorent la qualité du service au titre duquel elles sont accordées (par exemple, en ce qu'elles contribuent à accroître l'encours du compartiment et peuvent ainsi permettre de gérer plus efficacement les actifs et de réduire la probabilité d'une liquidation du compartiment et/ou de réduire les coûts fixes imputés au prorata à

49

tous les investisseurs), étant entendu que tous les investisseurs prennent part équitablement aux frais et coûts du compartiment.

Le principal critère objectif d'attribution des remises est le suivant :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans la catégorie de parts du compartiment éligible à une remise ;

Les critères supplémentaires suivants peuvent être appliqués :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans les organismes de placement collectif d'UBS et/ou
- la région de domiciliation de l'investisseur.

La Société de gestion ou ses mandataires divulgueront gratuitement le montant des remises sur demande de l'investisseur.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la catégorie de parts « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du Fonds (qui incluent les frais propres au Fonds, à l'agent administratif et au Dépositaire) est prélevée. Les frais liés à la gestion des actifs et à la distribution sont directement facturés dans le cadre d'un contrat distinct entre le porteur de parts et UBS Asset Management ou l'un de ses représentants agréés.

Pour les catégories de parts « I-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres au Fonds, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi que la distribution sont acquittés via les rémunérations dues à UBS AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec le porteur de parts.

Les coûts qui peuvent être attribués à des compartiments individuels seront imputés à ces compartiments. Les frais attribuables aux différentes catégories de parts leur échoient. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/catégories de parts, ils sont imputés aux compartiments/catégories de parts concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

Le Fonds supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.
Les coûts liés au lancement de nouveaux compartiments seront amortis sur une période de cinq ans au plus sur les actifs des compartiments concernés uniquement.
Les frais administratifs et de fonctionnement sont répartis entre les compartiments et les catégories de parts au prorata de leurs actifs nets respectifs (ou d'une manière juste et raisonnable déterminée par la Société de gestion).
Lorsque les investissements portent sur des parts de fonds gérés par UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou une société sous son contrôle, aucune commission d'émission ou de rachat ne peut être appliquée à la souscription ou au rachat de ces parts.
A cet égard, la commission de gestion (hors commission de performance) du fonds cible dans lequel sont investis les actifs du compartiment ne peut excéder 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.
Si des compartiments investissent dans des fonds qui reversent tout ou partie des frais imputés à leurs actifs par le biais de paiements, ces paiements seront intégralement imputés aux actifs des compartiments concernés.
Le détail des frais supportés par chaque compartiment est indiqué dans le DICI correspondant.

Informations à l'attention des porteurs de parts

Rapports et publications périodiques
Pour chaque compartiment et pour le Fonds, un rapport annuel est publié au 30 avril et un rapport semestriel au 31 août de chaque année.
Ces rapports contiennent les états financiers de chaque compartiment ou de chaque catégorie de parts établis dans la monnaie de compte correspondante. L'état consolidé des actifs de l'ensemble du Fonds est établi en EUR.
Le rapport annuel, publié dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le Réviseur d'entreprises. Il contient également des informations détaillées concernant les actifs sous-jacents servant de base aux instruments financiers dérivés utilisés par chaque compartiment, les contreparties à ces transactions sur dérivés, ainsi que les sûretés (et leur étendue) fournies au compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit. Ces rapports sont tenus à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion et du Dépositaire.
Les prix d'émission et de rachat des parts de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège social de la Société de gestion et du Dépositaire.
Les avis aux porteurs de parts sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et peuvent être envoyés par courrier électronique aux porteurs de parts qui ont fourni une adresse de messagerie à cette fin. Si les porteurs de parts n'ont pas fourni d'adresse e-mail, ou si la loi luxembourgeoise ou l'autorité de supervision du Luxembourg ou d'autres

50

pays de distribution le stipule, les avis seront envoyés par courrier à l'adresse du porteur de parts mentionnée dans le registre des porteurs de parts et/ou publiés de toute autre manière autorisée par la loi luxembourgeoise.

Documents disponibles
Les documents suivants sont disponibles au siège de la Société de gestion :

1. le Règlement de gestion
2. les derniers rapports annuels et semestriels en date du Fonds

Les documents suivants sont déposés au siège social de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les statuts de la Société de gestion ;
2. le Contrat de dépositaire ;
3. le(s) contrat(s) de gestion de portefeuille ;
4. le contrat d'administration centrale.

Ces contrats peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties concernées.

Traitement des réclamations, stratégie en matière d'exercice des droits de vote et de meilleure exécution
Conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises, la Société de gestion met à disposition des informations supplémentaires concernant le traitement des réclamations, la stratégie en matière d'exercice des droits de vote et de meilleure exécution sur le site Internet suivant :
http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html

Politique de rémunération de la Société de gestion
Le Conseil d'administration a adopté une politique de rémunération visant à garantir la conformité des rémunérations avec les réglementations applicables, et plus particulièrement avec les dispositions (i) de la Directive OPCVM 2014/91/UE, du rapport final de l'AEMF sur les politiques de rémunération saines dans le cadre des directives OPCVM et AIFMD publié le 31 mars 2016, (ii) de la Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) 2011/61/UE, transposée en droit national luxembourgeois par la Loi AIFM du 12 juillet 2013, telle que modifiée ponctuellement, des orientations de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération saines dans le cadre de la Directive AIFM publiées le 11 février 2013 et (iii) de la Circulaire CSSF 10/437 sur les lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier émise le 1er février 2010 ; ainsi que la conformité avec le cadre de la politique de rémunération d'UBS Group AG. Cette politique de rémunération est revue au moins une fois par an.
Elle promeut un environnement favorisant une gestion des risques saine et efficace, tout en s'alignant sur les intérêts de l'investisseur et en dissuadant toute prise de risque non conforme au profil de risque, aux lignes de conduite ou aux documents constitutifs de l'OPCVM/du FIA. La politique de rémunération encourage par ailleurs le respect des stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et de l'OPCVM/du FIA, notamment des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche couvre en outre :

- L'évaluation de la performance, qui est établie sur différentes périodes de plusieurs années correspondant aux durées de détention recommandées aux investisseurs des compartiments afin de veiller à ce que le processus d'évaluation se fonde sur la performance à long terme et les risques d'investissement du Fonds, et à ce que le versement des composantes de la rémunération liées à la performance soit réparti sur la même période ;

- La rémunération de l'ensemble des employés, dont les composantes fixe et variable sont équilibrées de manière appropriée. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale et permet de mettre en œuvre une politique de bonus totalement flexible, qui prévoit la possibilité de ne pas verser de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée sur la base du rôle de l'employé concerné (y compris ses responsabilités et la complexité de sa fonction), de la performance et des conditions de marché locales. Il convient également de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, offrir des avantages complémentaires à certains employés, qui font partie intégrante de la rémunération fixe.

Toutes les communications pertinentes seront publiées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la Directive OPCVM 2014/91/UE. Les Porteurs de parts trouveront de plus amples informations sur la politique de rémunération de la Société de gestion, telle qu'actualisée, y compris, entre autres, sur les modalités de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées de leur attribution et la composition du comité de rémunération (le cas échéant) sur http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html
Une copie papier de ce document est disponible gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts
La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Dépositaire, l'Agent administratif et les autres prestataires de services du Fonds, et/ou leurs affiliés, membres, employés respectifs ou toute personne qui leur est liée peuvent être sujets à divers conflits d'intérêts dans le cadre de leurs relations avec le Fonds.

51

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, l'Agent administratif et le Dépositaire ont adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts et ont établi des procédures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts, de manière à réduire au maximum le risque d'atteinte aux intérêts du Fonds et, s'ils ne peuvent être évités, pour garantir que les investisseurs du Fonds sont traités équitablement.
La Société de gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille, le distributeur central, l'agent de prêt de titres et le fournisseur de services de prêt de titres font partie du groupe UBS (la « **Personne liée** »).
La Personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. De ce fait, elle exerce diverses activités commerciales et peut avoir des intérêts différents de ceux du Fonds, qu'ils soient directs ou indirects, sur les marchés financiers où celui-ci investit.
La Personne liée, y compris ses filiales et succursales, peut agir en tant que contrepartie dans le cadre des contrats sur instruments financiers dérivés conclus par le Fonds. Un conflit potentiel peut en outre découler du fait que le Dépositaire soit proche d'une entité juridique de la Personne liée mettant d'autres produits à disposition du Fonds et/ou effectuant d'autres prestations pour le compte du Fonds.
Dans l'exercice de ses activités, la Personne liée est tenue d'identifier, de gérer et, s'il y a lieu, d'interdire toute mesure ou transaction pouvant créer un conflit entre les intérêts des différentes activités de la Personne liée, d'une part, et du Fonds ou de ses porteurs de parts, d'autre part. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cet effet, elle a mis en place des procédures qui permettent d'assurer que toute activité commerciale impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts est gérée avec un degré d'indépendance approprié et que ce conflit est résolu de manière équitable. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de gestion et/ou du Fonds en adressant une demande écrite à la Société de gestion.
Malgré tout le soin et les efforts de la Société de gestion, il est possible que les mesures organisationnelles ou administratives prises par celle-ci pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir raisonnablement que les risques d'atteinte aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts seront évités. Si tel est le cas, les porteurs de parts seront informés des conflits qui n'ont pas pu être atténués et des décisions prises à leur égard sur le site Internet de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.
Toutes les informations à ce sujet seront également disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.
Il est en outre à noter que la Société de gestion et le Dépositaire sont membres du même groupe. Ainsi, tous deux ont mis en place des politiques et des procédures leur permettant (i) d'identifier tous les conflits d'intérêts découlant de ce lien et (ii) de prendre toutes les mesures raisonnables afin de les éviter.
Si un conflit survient en raison de l'appartenance au même groupe de la Société de gestion et du Dépositaire et qu'il ne peut être évité, ces derniers géreront, surveilleront et divulgueront ce conflit afin de prévenir toute conséquence préjudiciable aux intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts.
Une description des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et la liste des délégataires et sous-délégataires sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html. Des informations à jour à ce sujet seront mises à la disposition des porteurs de parts sur demande.

Règlement sur les indices de référence

Les indices utilisés comme indices de référence par les compartiments (selon le sens donné au terme « utilisation » dans le Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont, à la date du présent Prospectus, fournis par :

(i) des administrateurs d'indices qui figurent dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations à jour indiquant si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre d'administrateurs d'indices de l'UE et d'indices de référence de pays tiers tenu par l'AEMF sont disponibles à l'adresse https://registers.esma.europa.eu ; et/ou

(ii) des administrateurs d'indices autorisés conformément aux Réglementations britanniques sur les indices de référence (amendements et dispositions transitoires) (sortie de l'UE) de 2019 (la « Réglementation britannique sur les indices de référence »), qui bénéficient du statut d'administrateurs d'indices situés dans un pays tiers au sens du Règlement sur les indices de référence et figurent sur un registre des administrateurs et des indices tenu par la FCA et disponible à l'adresse https://register.fca.org.uk/BenchmarksRegister ; et/ou

(iii) des administrateurs d'indices qui bénéficient des dispositions transitoires en vertu du Règlement sur les indices de référence et qui, par conséquent, peuvent ne pas encore apparaître sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence.
La Société de gestion tient à jour un plan écrit décrivant les mesures qui seront prises en cas de modification importante ou de cessation d'un indice de référence (le « Plan d'urgence »), ainsi que stipulé à l'Article 28, paragraphe 2, du Règlement sur les indices de référence. Les porteurs de parts peuvent consulter le Plan d'urgence gratuitement, sur demande adressée au siège social de la Société de gestion.

Fournisseur d'indices

Bloomberg

52

BLOOMBERG® est une marque déposée et une marque de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses affiliés (collectivement « Bloomberg »). Bloomberg n'approuve ou ne promeut pas le présent document, pas plus qu'il ne garantit l'exactitude ou l'exhaustivité des informations qui y sont contenues. Bloomberg ne fournit pas de garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats devant résulter de l'usage du présent document et, dans la mesure maximale autorisée par la loi, Bloomberg ne saurait être tenu pour responsable en cas de préjudice ou dommage résultant de l'usage du présent document.

Refinitiv
Indice Refinitiv Global Convertible - Global Vanilla Hedged EUR UCBIFX15, alimenté par les données Refinitiv et calculé par Refinitiv.

MSCI
Source : MSCI. Les informations de MSCI ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'un usage interne, ne peuvent être reproduites ou diffusées, sous quelque forme que ce soit, et ne peuvent pas servir de fondement, ou de composante, pour un quelconque instrument ou produit financier, ou indice. Aucune des informations de MSCI n'a vocation à représenter un conseil en investissement ou une recommandation à prendre (ou s'abstenir de prendre) une quelconque forme de décision d'investissement, et ne saurait être considérée comme telle. Les données et les analyses historiques ne doivent pas être considérées comme une indication ou une garantie quant à une quelconque analyse, prévision ou prédiction de performance future. Les informations de MSCI sont fournies « en l'état » et leur utilisateur assume la totalité des risques accompagnant l'utilisation desdites informations. MSCI, chacun de ses affiliés et chaque autre personne ayant participé à, ou entretenu des liens avec, la compilation, le calcul ou la définition d'une quelconque information de MSCI (ensemble les « Parties MSCI ») excluent expressément toute garantie (y compris, sans limitation, toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'opportunité, de non-violation, de valeur marchande ou d'adéquation à une fin particulière) relative auxdites informations. Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité des Parties MSCI ne saurait être engagée au titre de dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires, exemplaires, consécutifs (y compris, notamment, au titre d'un manque à gagner) ou autres. (www.mscibarra.com)

Protection des données
En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), le Fonds, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.
Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans le Fonds des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « **données à caractère personnel** »).
L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel au Fonds. En pareil cas, le Fonds est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription de parts.
Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion au Fonds et de la souscription de parts du Fonds (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes du Fonds et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions de parts, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les porteurs de parts sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.
Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :
- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;
- satisfaire aux obligations comptables et prudentielles du Fonds en général ;
- exercer les activités du Fonds conformément aux normes du marché adéquates.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, le Fonds peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se réfère aux sociétés liées au Fonds et aux entités tierces qui le soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'agent administratif, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du gestionnaire, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique du Fonds.
Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur du Fonds et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

53

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.
Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, le Fonds s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Il peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de demander des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la société de gestion.
Dans le cadre de la souscription de parts, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.
Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction du Fonds) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, le Fonds peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.
En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la société de gestion, du droit :

- d'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;

- de rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds que ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou que des erreurs matérielles soient rectifiées en conséquence) ;

- à la limitation de l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement de ses données à caractère personnel soit, dans certaines circonstances, limité à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait donné son consentement) ;

- d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes du Fonds. Le Fonds met fin à ce traitement à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;

- à l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;

- à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.
Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Liquidation du Fonds et de ses compartiments, fusion de compartiments

Liquidation du Fonds et de ses compartiments

Les porteurs de parts, leurs héritiers ou autres ayants droit ne peuvent exiger la scission ou la liquidation du Fonds ou d'un ou plusieurs compartiments ou catégories de parts. La Société de gestion est toutefois habilitée à liquider le Fonds ou les

compartiments existants si, compte tenu des intérêts des porteurs de parts, cela est jugé raisonnable ou nécessaire à la protection de la Société de gestion et du Fonds ou aux fins de la politique de placement.
Si la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment ou d'une catégorie de parts n'atteint pas ou tombe en dessous du niveau permettant de gérer ce compartiment ou cette catégorie de manière rentable, ou en cas de modification majeure de la situation politique, économique ou monétaire, ou encore dans le cadre d'une rationalisation, la Société de gestion pourra décider de racheter et d'annuler l'intégralité des parts de la ou des catégorie(s) correspondante(s) à leur valeur nette d'inventaire (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation effectifs des investissements), calculée à la Date d'évaluation ou au jour auquel cette décision prend effet.
La décision de liquider un compartiment ou ses catégories de parts fera l'objet d'une publication selon les modalités décrites à la section « Rapports et publications périodiques ». A compter de la date de la décision de liquidation, plus aucune part ne pourra être émise et toute conversion en parts du compartiment concerné sera suspendue. Le rachat ou la conversion de parts du compartiment concerné sera encore possible après la mise en œuvre de cette décision afin de s'assurer que les frais de liquidation éventuels soient pris en compte par le compartiment et, donc, supportés par tous les investisseurs qui détiennent des parts du compartiment au moment de la décision de liquidation. En cas de liquidation, la Société de gestion réalisera les actifs du Fonds dans le meilleur intérêt des porteurs de parts et chargera le Dépositaire de répartir le produit net de la liquidation des compartiments entre les porteurs de parts desdits compartiments, au prorata de leur participation respective. Tout produit ne pouvant être distribué aux porteurs de parts au terme de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sera immédiatement déposé auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.
Le fonds sera obligatoirement liquidé dans les cas prévus par la loi et en cas de liquidation de la Société de gestion. Un avis de liquidation sera publié dans au moins deux quotidiens (dont un luxembourgeois) ainsi qu'au « RESA ».

Fusion du Fonds ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif ou des compartiments d'un autre organisme de placement collectif
Une « fusion » est une opération par laquelle :

a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'OPCVM, dénommés « **OPCVM absorbé** », transfèrent, à la suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leurs actifs et passifs à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de celui-ci, dénommé « **OPCVM absorbant** », moyennant l'attribution à leurs porteurs de parts de l'OPCVM absorbant et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;
b) au moins deux OPCVM ou compartiments d'OPCVM, dénommés « **OPCVM absorbés** », transfèrent, à la suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leurs actifs et passifs à un autre OPCVM qu'ils constituent ou à un compartiment de celui-ci, dénommé « **OPCVM absorbant** », moyennant l'attribution à leurs porteurs de parts de l'OPCVM absorbant et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;
c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'OPCVM, dénommés « **OPCVM absorbés** », qui continuent d'exister jusqu'à ce que leur passif ait été apuré, transfèrent leurs actifs nets à un autre compartiment du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, dénommé « **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Leurs conséquences juridiques procèdent de cette même loi.
Dans les conditions décrites à la section « Liquidation du Fonds, de ses compartiments ou catégories de parts », la Société de gestion peut décider de transférer les actifs d'un compartiment ou d'une catégorie de parts à un autre compartiment existant ou à une autre catégorie de parts du Fonds, ou à un autre organisme de placement collectif conformément à la Partie I de la Loi de 2010, établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et de réaffecter les parts du/des compartiment(s) ou de la catégorie en question en parts d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie (après avoir procédé à une scission, si nécessaire, et au paiement du montant correspondant aux droits fractionnels des porteurs de parts).
Les porteurs de parts seront informés de la décision de la Société de gestion de procéder à une fusion selon des modalités identiques à celles décrites plus haut à la section « Rapports et publications périodiques ». Si une telle décision est prise par la Société de gestion, la fusion s'imposera à tous les porteurs de parts du compartiment concerné au terme d'une période de 30 jours à compter de la date à laquelle cette décision est communiquée. Pendant cette période, les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs parts, sans commission de rachat ni frais administratifs. Les parts qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront échangées sur la base de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné, calculée le jour de la prise d'effet de la fusion.

Droit applicable, lieu d'exécution et version faisant foi
Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour connaître des litiges survenant entre les porteurs de parts, la Société de gestion et le Dépositaire. Le droit luxembourgeois s'applique. Toutefois, dans des affaires impliquant des plaintes d'investisseurs provenant d'autres pays, la Société de gestion et/ou le Dépositaire peuvent choisir de se soumettre et de soumettre le Fonds à la compétence de tribunaux de pays dans lesquels les parts du Fonds ont été achetées et vendues.

55

La version anglaise du présent prospectus fait foi. Cependant, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent reconnaître que des traductions qu'ils ont approuvées dans les langues des pays dans lesquels les parts sont offertes et vendues leur sont opposables ainsi qu'au Fonds en ce qui concerne des parts vendues à des investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les conditions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1 Instruments de placement

1.1 Les placements des compartiments sont constitués principalement des éléments suivants :

a) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, tel que défini à l'Article 4, paragraphe 1, point (14) de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;

b) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne, étant entendu que les Etats qui sont parties contractantes à l'Accord portant création de l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne sont considérés, dans les limites fixées par cet accord et ses actes connexes, comme équivalents aux Etats membres de l'Union européenne ;

c) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un Etat non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat non membre de l'Union européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant qu'il soit situé dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique, d'Australasie ou d'Océanie (ci-après un « **Etat approuvé** ») ;

d) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission prévoient une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé visé ci-avant aux paragraphes a) à c) et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ;

e) des parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'Article premier, paragraphe 2, points a) et b) de ladite directive, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :

(i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation qui les soumette à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie.

(ii) le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;

(iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée ;

(iv) la proportion d'actifs que l'OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leurs prospectus, règlements de gestion ou statuts respectifs, dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Sauf disposition contraire dans sa politique de placement, un compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

f) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre ou, s'il a son siège social dans un Etat non membre, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) des instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur une bourse de valeurs visée ci-dessus aux points a), b) et c), et/ou des instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs (« **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que :

(i) l'utilisation d'instruments dérivés soit conforme à l'objectif et à la politique de placement du compartiment et adaptée à leur mise en œuvre ; les titres sous-jacents consistent en instruments relevant de l'Article 41, paragraphe (1) de la Loi de 2010, en indices financiers (par exemple, des indices macroéconomiques), en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment puisse investir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPC/OPCVM existants, conformément à sa politique de placement ;

(ii) les compartiments veillent, par une diversification adéquate des actifs sous-jacents, au respect des exigences de diversification énumérées à la section « Diversification des risques » qui leur sont applicables ;

(iii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, et qu'elles aient été spécifiquement approuvées par le Conseil d'administration. Le processus d'approbation par le Conseil d'administration est fondé sur les principes définis par UBS AM Credit Risk qui tiennent notamment compte de la qualité de crédit, de la réputation et de l'expérience acquise par la contrepartie considérée dans le règlement

56

des transactions de ce type, ainsi que de sa propension à mettre des capitaux à disposition. Le Conseil d'administration tient à jour une liste des contreparties qu'il a approuvées ;

(iv) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société de gestion, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et

(v) la contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire à l'égard de la composition du portefeuille géré par le compartiment concerné (par exemple dans le cas d'un swap de rendement total ou d'un instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires) ou du sous-jacent de l'instrument dérivé de gré à gré concerné.

h) des instruments du marché monétaire au sens de l'Article 1 de la Loi de 2010, autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et les placements et que ces instruments soient :

(i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat non membre ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ; ou

(ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus ; ou

(iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou

(iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets de ce paragraphe h) et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou encore une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2 Toutefois :

- chaque compartiment ne peut investir plus de 10% ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.1.

- un compartiment ne peut acquérir de métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3 La Société de gestion doit veiller à ce que son exposition globale relative aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette d'inventaire totale du portefeuille du Fonds. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'utiliser des instruments dérivés, dans le respect des limites indiquées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2 ci-dessous.

1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2 Répartition des risques

2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société de gestion ne peut investir plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 1.1 f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

2.2 La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ceux-ci. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), un compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;

- des dépôts auprès d'une même entité ; et/ou

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une même entité, qui dépassent 20% de ses actifs nets.

57

2.3 La limite prévue à la première phrase du paragraphe 2.1 est portée jusqu'à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou ses autorités centrales, régionales et locales, par un autre pays approuvé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

2.4 La limite prévue à la première phrase du paragraphe 2.1 peut être portée jusqu'à un maximum de 25% pour certaines obligations, qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'Article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations qui ont été émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les engagements résultant desdites obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
Si un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations visées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du compartiment.

2.5 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 2.3 et 2.4 ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40% visée au paragraphe 2.2.
Les limites prévues aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 2.1 à 2.4 ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets d'un compartiment.
Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par la présente section.
Un compartiment peut toutefois investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
Sans préjudice des limites prévues aux paragraphes 3.1 à 3.3, les limites prévues aux paragraphes 2.1 à 2.5 peuvent être portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émis par une même entité lorsque, conformément à l'objectif de placement d'un compartiment, la politique de placement du compartiment a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% susmentionnée est portée à un maximum de 35% lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

2.6 La Société de gestion est habilitée, aux fins de la répartition des risques, à investir jusqu'à 100% des actifs nets d'un compartiment en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire de différentes offres émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales et locales, par un autre Etat membre de l'OCDE, la Chine, la Russie, le Brésil, Singapour, l'Indonésie ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent être répartis entre six émissions différentes au moins, sans que celles/ceux appartenant à une même émission ne puissent représenter plus de 30% des actifs nets totaux d'un compartiment.

2.7 Un compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés aux points 1.1 e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC.
Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010 est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
Les placements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets du compartiment.
Les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas pris en compte pour le calcul des limites prévues au point 2.
Si un compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres OPC, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir sera précisé dans la description correspondant à ce

compartiment dans le prospectus. Le rapport annuel indiquera le pourcentage maximal des commissions de gestion supportées tant au niveau du compartiment qu'au niveau des OPCVM et/ou des autres OPC dans lesquels il investit.
Un compartiment n'est pas tenu de se conformer aux limites susmentionnées lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Si ces limites sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société de gestion doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.
Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux restrictions de placement mentionnées ci-dessus pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

2.8 Chaque compartiment peut en outre souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émises ou à émettre par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds, sous réserve de dispositions supplémentaires pouvant être stipulées dans le prospectus, sous réserve que :

a) le compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le compartiment qui détient ses titres ; et
b) 10% maximum des actifs des compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent, conformément au présent prospectus ou aux statuts, être investis globalement dans des parts ou actions d'autres compartiments cibles du même OPCVM ou OPC ; et
c) les droits de vote associés aux titres concernés, le cas échéant, soient suspendus pendant toute la durée de leur détention par le compartiment concerné ; et
d) la valeur de ces titres ne soit en aucun cas prise en compte aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010, tant qu'ils sont détenus par le compartiment concerné ; et
e) cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion/souscription ou de rachat au niveau du compartiment investi dans le compartiment cible et au niveau de ce dernier.

3 Restrictions de placement

Il est interdit à la Société de gestion :

3.1 d'acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence déterminante sur la gestion de l'émetteur en question ;

3.2 d'acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% de titres de créance d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

3.3 Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ;
b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ;
c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
d) les actions détenues par des compartiments dans le capital d'une société d'un Etat non membre de l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans ledit Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Les dispositions de la Loi de 2010 doivent être respectées en ce qui concerne :
e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement pour le compte de celle(s)-ci des activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

3.4 Ne peuvent emprunter :

- ni la Société de gestion,
- ni le Dépositaire, agissant pour le compte d'un compartiment.

Toutefois, un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

Par dérogation à ce qui précède, un compartiment est autorisé à emprunter :

a) dans la limite de 10% de ses actifs nets, pour autant que ces emprunts soient temporaires ;

b) dans la limite de 10% de ses actifs nets, pour autant que ces emprunts permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités. Dans ce cas, ces emprunts ainsi que ceux visés au point a) ci-dessus ne peuvent, quelles que soient les circonstances, excéder au total 15% de ses actifs nets.

3.5 Sans préjudice de l'application du paragraphe 1, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers :

- ni la Société de gestion,
- ni le Dépositaire, agissant pour le compte d'un compartiment.

Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments non entièrement libérés visés aux points 1.1 e), 1.1 g) et 1.1 h) ;

3.6 Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1.1 e), 1.1 g) et 1.1 h) :

- ni la Société de gestion ;
- ni le Dépositaire, agissant pour le compte d'un compartiment.

4 *Regroupement d'actifs*

Aux fins d'une gestion efficace, la Société de gestion peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments seront gérés en commun. Les actifs faisant l'objet d'une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », exclusivement constitué à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux porteurs de parts.

Pooling

La Société de gestion peut investir et gérer la totalité ou une partie du portefeuille d'actifs de deux ou plusieurs compartiments (dénommés à cette fin les « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Celui-ci est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société de gestion pourra effectuer d'autres transferts vers chaque pool d'actifs. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant, à concurrence du montant de sa participation. La quote-part d'un compartiment participant dans un pool d'actifs est évaluée par référence à des parts attribuées (parts théoriques) d'égale valeur. Lors de la constitution d'un pool, la Société de gestion fixe la valeur initiale des parts théoriques (dans une monnaie qu'elle considère appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des parts dont la valeur totale correspond au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apporté(e)s. Par la suite, la valeur de chaque part théorique sera déterminée en divisant les actifs nets du pool par le nombre de parts attribuées.

Si des liquidités ou des actifs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, le nombre de parts théoriques attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou réduit d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur courante d'une part. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant que la Société de gestion estime approprié en vue de refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement de ces liquidités. En cas de retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais qui pourraient découler de la réalisation des titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions générant un revenu perçus au titre des actifs d'un pool sont affectés audit pool et entraînent une augmentation de ses actifs nets. En cas de liquidation de la Société, les actifs investis dans un pool seront restitués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et de gestion tout en autorisant une diversification plus large des investissements, la Société de gestion peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne les compartiments et toutes les entités avec lesquelles et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Cet accord autorise le gestionnaire des actifs à prendre, pour l'ensemble des entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influencent la composition du portefeuille du Fonds. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la quote-part de ses actifs nets dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle s'applique à toutes les catégories d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient aucunement ces quotes-parts : tout nouvel investissement sera attribué aux entités cogérées selon les mêmes proportions En cas de vente d'actifs, ceux-ci seront soustraits au prorata des actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription seront attribués aux entités cogérées en fonction des quotes-parts modifiées résultant de l'augmentation des actifs nets de l'entité cogérée au titre de laquelle les souscriptions ont été effectuées et le montant des placements sera modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter les nouvelles quotes-parts. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les fonds requis seront prélevés sur les liquidités détenues par les entités cogérées en fonction des quotes-parts modifiées résultant de la réduction des actifs nets de l'entité cogérée au titre de laquelle les rachats ont été effectués et, dans ce cas, le montant de tous les placements sera ajusté afin de refléter les nouvelles quotes-parts.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par la Société de gestion ou l'un des délégataires mandatés par la Société de gestion, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs du compartiment considéré soit affectée par des événements imputables à d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré auront pour effet d'augmenter les liquidités de ce compartiment. Inversement, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduiront à une diminution des liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être traités à partir du compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par lequel les souscriptions et les rachats doivent transiter. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, ainsi que la faculté de la Société de gestion (ou des délégataires qu'elle a mandatés) de décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts.

Si une modification de la composition du portefeuille du compartiment consécutive à des rachats ou au paiement de frais et commissions propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables au compartiment) est susceptible de conduire à une

61

violation des restrictions de placement applicables à ce compartiment, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant de procéder à la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.
Les actifs cogérés des compartiments ne le seront qu'avec des actifs destinés à être investis conformément à des objectifs de placement identiques à ceux du compartiment concerné, afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont à tous égards compatibles avec sa politique de placement. Les actifs cogérés ne peuvent l'être qu'avec des actifs pour lesquels le même gestionnaire est autorisé à prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et au titre desquels le Dépositaire agit également en tant que dépositaire, de sorte que ce dernier est en mesure d'exercer pleinement les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard du compartiment en vertu des dispositions légales. Le Dépositaire est tenu de conserver les actifs du Fonds séparément de ceux des autres entités cogérées, ce qui lui permettra, à tout moment, d'identifier avec précision les actifs de chaque compartiment. Dans la mesure où les entités cogérées n'ont pas nécessairement une politique de placement strictement identique à celle des différents compartiments, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive.
La Société de gestion peut décider de résilier l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.
Les porteurs de parts peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société de gestion pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles il existe un accord de cogestion à la date de leur demande.
La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.
Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés à condition que (1) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit régi par le droit luxembourgeois et soumis à la compétence des tribunaux luxembourgeois ; ou que (2) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, administrateur d'insolvabilité ou liquidateur de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5 Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Le Fonds et ses compartiments peuvent, à des fins de gestion efficace de portefeuille et dans les conditions et les limites prévues par la Loi de 2010, avoir recours à des contrats de pension (mise en pension/prise en pension), de prêt de titres et/ou d'autres techniques et instruments dont les actifs sous-jacents sont des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, conformément aux exigences définies par la CSSF (les « **techniques** »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Ces techniques seront utilisées de façon continue, comme décrit à la section « Exposition aux opérations de financement sur titres ». Néanmoins, en fonction des conditions de marché, il peut être décidé de temps à autre de suspendre ou réduire l'exposition aux opérations de financement sur titres. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.
Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Une opération de prêt de titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« **prêt de titres** »).
Les prêts de titres ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou par l'entremise d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent. Lors d'une opération de prêt de titres, le Fonds doit en principe recevoir une sûreté dont la valeur est au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, majorée le cas échéant des intérêts courus. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. Une telle sûreté n'est pas nécessaire lorsque l'opération s'effectue par l'entremise de Clearstream International, d'Euroclear ou d'un autre organisme garantissant au Fonds le remboursement de la contre-valeur des titres prêtés. Les dispositions de la section « Gestion des sûretés » s'appliquent par conséquent à la gestion des sûretés financières reçues par le Fonds dans le cadre du prêt de titres. Par dérogation aux dispositions de la section « Gestion des sûretés », les actions du secteur financier sont acceptées dans le cadre des opérations de prêts de titres.
Les prestataires de services fournissant des services au Fonds dans le domaine du prêt de titres sont habilités à recevoir en contrepartie de leurs services une commission conforme aux usages du marché. Le montant de cette commission est réexaminé annuellement et ajusté, s'il y a lieu, par un organisme indépendant. Actuellement, 60% du revenu brut perçu dans le contexte des opérations de financement sur titres négociées aux conditions normales de marché sont portés au crédit du compartiment concerné, tandis que 40% sont conservés au titre de commission/frais par UBS Europe SE, Luxembourg Branch, agissant en qualité d'agent de prêt de titres, et par UBS Switzerland AG, dans le cadre des services de prêt de titres. Tous les coûts/toutes les commissions liés au programme de prêt de titres sont prélevés de la part du revenu brut qui revient aux agents de prêt de titres. Cela inclut tous les coûts/toutes les commissions directs et indirects issus des activités de prêt de titres. UBS Europe SE, Luxembourg Branch et UBS Switzerland AG font partie du groupe UBS.

La Société de gestion a en outre élaboré une convention-cadre interne applicable au prêt de titres. Ces conventions-cadres portent notamment sur les définitions appropriées, la description des principes et des normes applicables à la gestion contractuelle des opérations de prêts de titres, la qualité des sûretés, les contreparties approuvées, la gestion des risques, les rémunérations à verser aux tiers et celles perçues par le Fonds, ainsi que sur les informations à publier dans les rapports annuel et semestriel. Le Conseil d'administration de la Société de gestion a approuvé les instruments des classes d'actifs recevables comme sûretés dans le cadre des opérations de prêts de titres et a déterminé les décotes qui seront appliquées à ces instruments comme suit :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments portant intérêt à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat membre du G10 (hormis les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Suisse, en ce compris leurs Etats fédérés et leurs cantons à titre d'émetteurs) et notés au minimum A*	2%
Instruments émis par les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Suisse, en ce compris leurs Etats fédérés et leurs cantons**	0%
Obligations notées au minimum A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%
Instruments émis par une entité dans le cadre d'une émission notée au minimum A	4%
Instruments émis par une autorité locale et notés au minimum A	4%
Actions	8%
Les actions contenues dans les indices suivants sont acceptées en tant que sûreté admissible :	Code Bloomberg
Australie (S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (BEL 20)	BEL20
Canada (S&P/TSX 60)	SPTSX60
Danemark (OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E
Finlande (OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (CAC 40)	CAC
Allemagne (DAX)	DAX
Hong Kong (HANG SENG)	HSI
Japon (NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (AEX)	AEX
Nouvelle-Zélande (NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (OBX)	OBX
Singapour (Straits Times – STI)	FSSTI
Suède (OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (SMI – SWISS MARKET INDEX)	SMI
Suisse (SPI – SWISS PERFORMANCE INDEX)	SPI
Royaume-Uni (FTSE 100)	UKX
Etats-Unis (DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
Etats-Unis (NASDAQ 100)	NDX
Etats-Unis (S&P 500)	SPX
Etats-Unis (RUSSELL 1000)	RIY

* La notation dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Lorsque les notes attribuées par les agences de notation à un émetteur ne sont pas uniformes, la note la plus basse est retenue.
** Les émissions de ces Etats qui n'ont pas été notées sont également éligibles. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

(i) Les contreparties à un contrat de mise en pension/prise en pension ou de prêt de titres seront des entités dotées de la personnalité juridique, habituellement situées dans des pays membres de l'OCDE et soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.

(ii) Il doit être à tout moment possible pour la Société de gestion d'exiger la restitution d'un titre prêté ou de résilier un contrat de prêt de titres.

(iii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société de gestion doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché.

63

S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les opérations de prise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de gestion de demander à tout moment la restitution de ses actifs.

(iv) Au moment de conclure un contrat de mise en pension, la Société de gestion doit s'assurer qu'elle sera en mesure à tout moment d'obtenir la restitution de tout titre relevant dudit contrat ou de le résilier. Les contrats de mise en pension à échéance fixe n'excédant pas sept jours seront considérés comme des arrangements dont les modalités permettent à la Société de gestion de rappeler les actifs à tout moment.

(v) Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.

(vi) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.

(vii) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels du Fonds. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le Dépositaire.

En règle générale, les dispositions suivantes s'appliquent aux Total Return Swaps :

(i) L'intégralité (100%) du rendement brut issu des swaps de rendement total, après déduction des frais et commissions opérationnels directs et indirects, sera reversée au compartiment.

(ii) Ces derniers seront payés aux entités indiquées dans le rapport annuel ou semestriel de la Société.

(iii) Il n'existe aucune disposition de partage des commissions pour les swaps de rendement total.

Le Fonds et ses compartiments ne doivent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. De même, l'utilisation de ces techniques ne doit pas entraîner une augmentation sensible du niveau de risque du compartiment concerné par rapport à son niveau initial (c'est-à-dire sans l'utilisation de ces techniques).
S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».
La Société de gestion veille à ce qu'elle-même ou ses prestataires de services surveillent et gèrent les risques induits par l'utilisation de ces techniques, en particulier le risque de contrepartie, dans le cadre de la procédure de gestion des risques. Le suivi des conflits d'intérêts pouvant apparaître lors des transactions avec les sociétés associées au Fonds, à la Société de gestion et au Dépositaire est effectué principalement à travers la révision régulière des contrats et des procédures correspondantes. La Société de gestion veille également à ce que, malgré l'utilisation de telles techniques et instruments, il soit possible de traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.

****

64

Annexe I – Informations liées au SFDR

65

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Corporate Bonds Sustainable
Identifiant d'entité juridique : 549300FMM1DVKGQTOH86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.
2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Pour la caractéristique 2) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

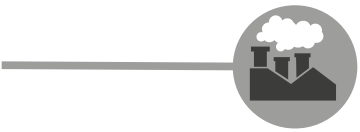

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les risques ESG des émetteurs sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). En général, les compartiments excluent les entreprises émettrices pour lesquelles des risques ont été constatés dans le tableau de bord des risques ESG (décrit à la section « Intégration des critères ESG »), à moins que la notation de risque ESG globale d'UBS ne soit comprise entre 1 et 3, ce qui correspond à un risque acceptable pour les Fonds axés sur la durabilité.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

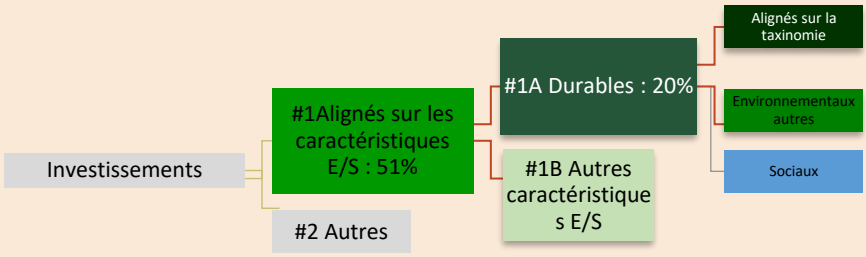

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

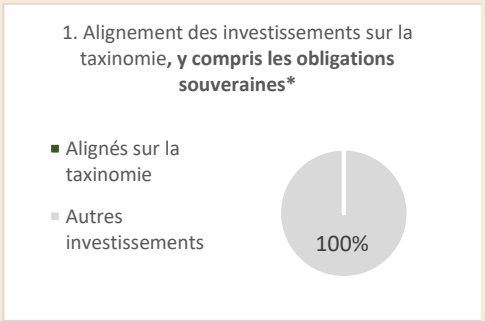

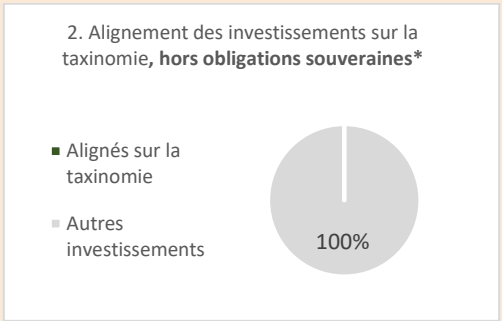

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Markets Equity
Identifiant d'entité juridique : 5493005QQ8DW43WEQN29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

●● ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO2 par million de dollars de chiffre d'affaires.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Le Compartiment applique les restrictions suivantes au niveau de l'univers d'investissement en plus de celles appliquées à tous les compartiments classés comme relevant de l'Article 8 du SFDR par UBS Asset Management, comme indiqué dans la Politique d'exclusion basée sur la durabilité (telle que décrite dans la Politique de placement générale des compartiments) : Les titres de sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus des divertissements pour adultes (producteur) ou du tabac (producteur), ainsi que les titres de sociétés qui tirent plus de 30% de leurs revenus de la production d'électricité dans des centrales thermiques à charbon sont exclus.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

  Caractéristique 1) :

  Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

  Caractéristique 2) :

  Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

  Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

  L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

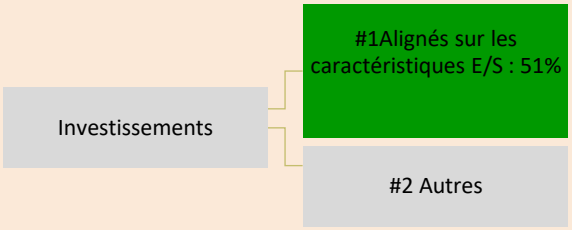

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

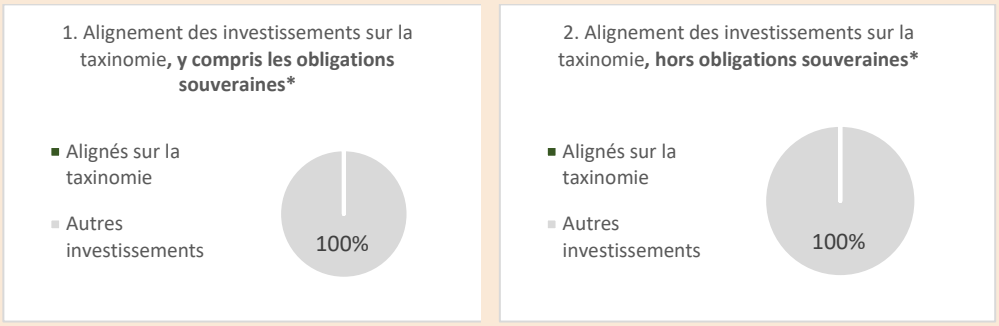

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Institutional Fund - Euro Bonds
Identifiant d'entité juridique : 549300F09W3HLJM8VF27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle de l'ESG Consensus Score d'UBS.
2) Le pourcentage des actifs du compartiment investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de « Controverses » identifiées dans le tableau de bord des risques ESG d'UBS est inférieur à celui de l'indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2) :

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Les controverses sont des incidents et des événements à fort impact qui peuvent affecter la prospérité et le développement économique d'un pays, tels que (mais pas seulement) les catastrophes naturelles, les droits du travail ou la pollution environnementale. La capacité du pays à gérer l'impact de ces controverses de manière efficace et durable est ainsi mesurée.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

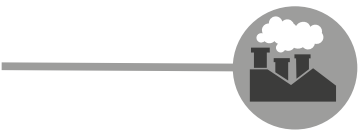

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

  Pour la caractéristique 1) :

  Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

  Pour la caractéristique 2) :

  Le pourcentage des actifs du compartiment investis dans des obligations souveraines d'émetteurs faisant l'objet de « Controverses » identifiées dans le tableau de bord des risques ESG d'UBS est inférieur à celui de l'indice de référence. Si l'indice de référence ne contient aucune obligation souveraine d'émetteurs faisant l'objet de « controverses », le compartiment n'est pas autorisé à détenir des titres de tels émetteurs. Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

  Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

  L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

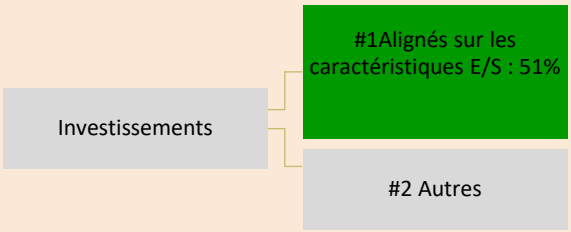

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

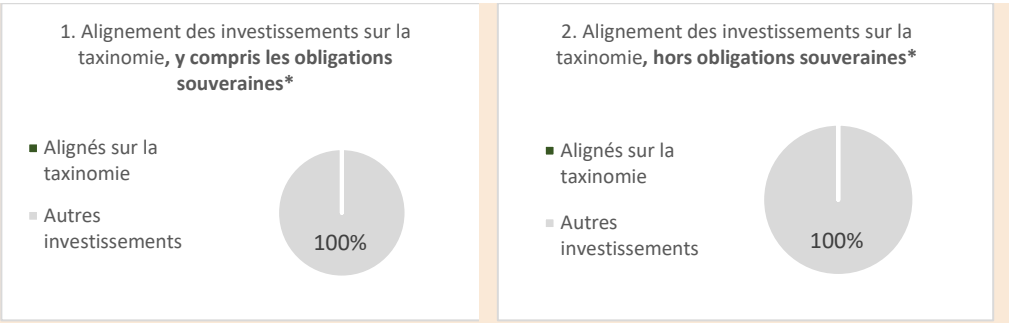

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

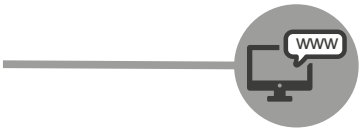

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds